

PM N°719/2022

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Instaurant une interdiction de circulation et de stationnement des véhicules de transport en commun ; type autocar et autobus,
Boulevard de la plage, village de l'Herbe

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant le flux important de circulation des véhicules de transport en commun type autocar et autobus sur cette de voie communale, lié à la présence d'un village inscrit à l'inventaire des sites pittoresques du département de la Gironde en 1981 et de la chapelle de la village Algérienne monument historique inscrit à l'inventaire supplémentaire de 2008 ;

Considérant que la configuration de la voie de circulation ne permet pas aux véhicules de transport en commun type autocar et autobus d'effectuer les manœuvres de retournement de façon aisée et d'assurer la circulation en toute sécurité des autres usagers ;

Considérant la présence d'un arrêt de bus au niveau du rond-point de l'Herbe ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une interdiction de circulation et de stationnement aux véhicules de transport en commun type autocar et autobus sur le boulevard de la Plage, à partir du rond-point de l'Herbe ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

PM N°720/2022

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'organisation du « marché des Artistes » qui se déroulera avenue des Halles, village de Claouey, du vendredi 2 décembre 2022 au mercredi 14 décembre 2022 ;

Considérant qu'il est indispensable de modifier la signalisation préalablement installée autour du marché de Claouey (instaurée par l'arrêté municipal n°161/2013) ;

Considérant que le sens interdit apposé au droit du numéro 1 de la place du marché, est inadapté à la mise en place de la signalisation pour le « marché des Artistes » et ne permet pas une circulation cohérente et sécurisante ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation ainsi que le stationnement des véhicules seront interdits avenue des Halles, village de Claouey, partie située face à l'entrée du Marché du :

Vendredi 2 décembre 2022 à 13h00 au mercredi 14 décembre 2022 à 20h00

Article 2 : La signalisation en place (sens interdit et sens unique) devra être retirée afin de permettre d'assurer cette manifestation en toute sécurité du :

Vendredi 2 décembre 2022 à 13h00 au mercredi 14 décembre 2022 à 20h00

Article 3 : Les services techniques de la ville de Lège Cap Ferret sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 1er décembre 2022



Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé des travaux et services techniques

Thierry SANZ

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES en date du 25 novembre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux d'aiguillage d'alvéoles dans chambre FT, tirage de câbles souterrains et aériens dans les infrastructures existantes, dans le cadre du déploiement de la fibre optique, dans différentes rues de la ville, **commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur les voies citées en pièce jointe :

Du jeudi 1^{er} décembre 2022 pour une durée de 45 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

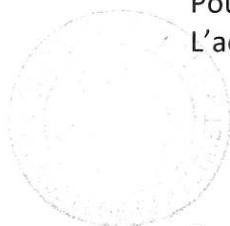
Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 01 DEC. 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Evelyne Dupuy".

Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Liste des rues concernées par les travaux effectués par la SOCIETE EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES.

Route d'Ignac, Lotissement Bosquets Cap Ferret, Chemin du Bourgeon, Chemin du Maridate, Allée des Prés, Allée du Château d'Eau, Avenue de la Poste, Avenue de la Mairie, Allée des Poètes, Chemin de La Carasse, Allée du Riou, Allée de la Callune, Chemin de la forêt, Chemin du Cassieu, Avenue des Abeilles, Impasse des Ruchers, Avenue Michelet, Avenue Edouard Branly, Avenue Jules Ferry, Avenue des Dunes, Avenue Capérans Claouey Rue Muriers Claouey, Avenue Mouettes Claouey, Impasse Hourquet Claouey , Rue Anémones, Rue Gaillardon Claouey , Place Jane de Boy Claouey , Avenue Grand Crohot , Rue Albatros Cap Ferret ,

Centre Cure La Pignada , Rue Muriers Claouey , Rue Thuyas , Route Pastourelles, Rue Genêts d'Or Claouey, Petit Port Claouey , Avenue Goëlands Claouey , Avenue Hérons Claouey , Avenue Anse Claouey, Avenue Alain Gerbault Claouey, Avenue le Toumelin Claouey, Place Pierre Benoît, Avenue Émilien Barreyre, Avenue du Port, Avenue Charles Lesca Claouey, Avenue Commandant Charcot Claouey, Allée Journalistes Claouey, Avenue Henri Guérin Claouey, Avenue Toulouse Lautrec, Avenue Jean Mermoz Claouey, Avenue Brémontier Claouey,

Avenue des Roussettes, Avenue des Pins, Avenue des Saules, Allée des Chanterelles, Avenue des Mélèzes, Avenue des Chasseurs, Avenue du Canal, Avenue des Chênes, Rue de la Praya, Rue Duquesne, Rue Suffren, Rue Jacques Cassard, Chemin du Barail, Avenue de la Presqu'île, Avenue du Médoc, Route du Moulin, Allée de Stella, Allée du Matoucat, Avenue de la Machinotte, Avenue de la Gare, Avenue Armand Larrivière, Avenue des Platanes, Avenue des Gemmeurs, Avenue de l'Hippocampe,

Avenue de la Pointe aux Chevaux, Route de Bordeaux Petit Piquey, Avenue de la Musicienne, Place Sauchet Valmont, Avenue du Couchant,

Boulevard de la Plage Cap Ferret, Rue des Cormorans Cap Ferret, Rue des Trémières, Rue Berthelot, Avenue Nord du Phare, Avenue des Écoles, Impasse des Genêts, Avenue des Mésanges, Avenue des Bécasses, Allée De La Jetée, Avenue de Atlantique Cap Ferret, Rue des Mouettes Cap Ferret, Rue des Ecoles Cap Ferret, Boulevard de la Plage Cap Ferret, Avenue du Monument Saliens, Avenue des Grives, Allée des Linots, Allée des Pinsons, Avenue des Fauvettes, Avenue des Biches, Avenue des Cerfs,

Avenue du Merlot La Vigne, Avenue Vigne La Vigne, Avenue du Chasselas la Vigne, Avenue du Pied Tendre, Avenue du Cabernet La Vigne,

Avenue du Bouchet Franc L'Herbe, Avenue du Courbey Dune L'Herbe, Avenue du Canelon L'Herbe, Allée des Cèdres L'Herbe, venue de la Réousse L'Herbe.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES en date du 29 novembre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux d'implantation et de remplacement de poteaux TELECOM dans le cadre du déploiement de la fibre optique, différentes rues de la ville, **commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur les voies citées en pièce jointe :

Du lundi 5 décembre 2022 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **05 DEC. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Liste des rues concernées par les travaux effectués par la
SOCIETE EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - AM 723/2022

- Avenue de la Vigne ;
- Avenue du Chasselas ;
- Avenue du Merlot ;
- Avenue des Grives ;
- Avenue des Pinsons ;
- Avenue du Boucher Franc ;
- Route du Moulin ;
- Avenue du Médoc ;
- Route d'Ignac ;
- Allée Veuve Berron ;
- Chemin du Maridate ;
- Allée des Buissons ;
- Avenue de la Presqu'île ;

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'organisation du Marché de Noël et des animations devant le parvis de l'Hôtel de ville à Lège ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de ces manifestations ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera interdite avenue de la mairie, à Lège, portion comprise entre d'une part le carrefour formé avec l'avenue de la poste et d'autre part le carrefour formé avec l'avenue de la gare le :

Vendredi 16 décembre 2022 de 16h30 à minuit

Article 3 : Les services techniques de la Ville de Lège Cap Ferret sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès/Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie LEGE/ARES, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **07 DEC. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé des travaux et services techniques



Thierry SANZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'arrivée du Père Noël devant le Parvis de l'Hôtel de ville à Lège ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de ces manifestations ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera interdite avenue de la mairie, à Lège, portion comprise entre la salle des mariages d'une part et l'avenue de la Gare d'autre part, le :

Samedi 17 décembre 2022 de 14h00 à minuit

Article 2 : Une déviation sera mise en place avenue de la Gare.

Article 3 : Les services techniques de la ville de Lège-Cap Ferret sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès/Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie LEGE/ARES, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **07 DEC. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé des travaux et services techniques



Thierry SANZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société ENSIO SUD en date du 30 novembre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de terrassement pour raccordement au réseau ENEDIS, **route du Moulin, commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 2 janvier 2023 pour une durée de 18 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société ENSIO SUD, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **07 DEC. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé des travaux et services techniques



Thierry SANZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SADE CGTH – DR SUD OUEST DELEG en date du 1er décembre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux d'intervention sur assainissement et réparation conduite, avenue Jules Ferry, **commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules sera interdite, sauf riverains, entre l'intersection de la rue Toulouse Lautrec d'une part et l'intersection de l'avenue du Commandant Charcot d'autre part, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du jeudi 9 janvier 2022 pour une durée de 15 jours

Article 2 : une déviation sera mise en place, avenue du Commandant Charcot et rue Toulouse Lautrec.

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SADE CGTH – DR SUD OUEST DELEG, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **07 DEC. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé des travaux et services techniques



Thierry SANZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai susmentionné ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage et notamment son article 2 ;

Vu la déclaration de spectacle présentée par la société SPARKLIGHT, reçue en Préfecture le 23 novembre 2022 ;

Considérant la demande formulée par Monsieur FOUQUET, représentant la Société SPARKLIGHT, pour l'organisation du tir du feu d'artifice et du spectacle de drones, en date du 1^{er} novembre 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique à la périphérie du tir du feu d'artifice et du spectacle de drones qui se déroulera dans l'enceinte du stade Louis GOUBET, village de Lège, le 16 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La zone de tir et de vol délimitée par l'artificier sera strictement interdite à toute circulation le :

Vendredi 16 décembre 2022 de 8h00 à 21h30

Article 2 : La circulation sera interdite avenue de la mairie, à Lège, portion comprise entre d'une part le carrefour formé avec l'avenue de la poste et d'autre part le carrefour formé avec l'avenue de la gare (cf. plan), le :

Vendredi 16 décembre 2022 de 19h00 à 21h00

Article 3 : Pendant la durée du tir et du vol, une zone d'exclusion de circulation sera mise en place (cf. plan).

Article 4 : L'accès et la circulation seront interdits dans les zones suivantes (cf. plan), le :

- Le parking du stade « Louis GOUBET »
- Le stade « Louis GOUBET »
- Le parking situé dans le prolongement de l'allée du Château d'eau
- La rue qui longe le stade donnant accès au parking de la mairie
- Le parking situé à l'arrière de la Mairie
- La voie verte située dans le prolongement du parking situé à l'arrière de la Mairie et rejoignant le chemin du Cassieu
- Chemin de la Forêt, portion comprise entre d'une part le carrefour formé avec l'avenue de la Mairie et d'autre part le chemin du Cassieu
- Allée du souvenir Français

Vendredi 16 décembre 2022 de 8h00 à 21h30

Article 5 : L'accès et la circulation seront interdits dans les zones suivantes (cf. plan), le :

- Chemin de Cassieu, portion comprise entre l'intersection avec le chemin de la forêt d'une part et l'intersection avec le Skate Park d'autre part
- L'allée du Château d'eau

Vendredi 16 décembre 2022 de 20h15 à 20h45

Article 6 : Une déviation sera mise en place le temps de la manifestation :

- avenue de la Gare
- avenue de la Mairie

Article 7 : L'organisation du tir du feu d'artifice et du spectacle de drones sera placée sous la responsabilité de Monsieur FOUQUET qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage, des drones et de tir des artifices.

Article 8 : Les services techniques de la ville de LEGE-CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

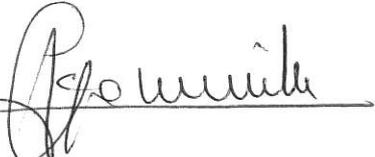
Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie en vertu des textes en vigueur.

Article 10 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès/Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 6 décembre 2022



Le Maire,


Philippe DE GONNEVILLE

Spéctacle de drones et feu d'artifice du vendredi 16 décembre 2022 à 20h30 à Lège-Cap Ferret



Fermeture des routes et des parkings



Fermeture de 20h15 à 20h45

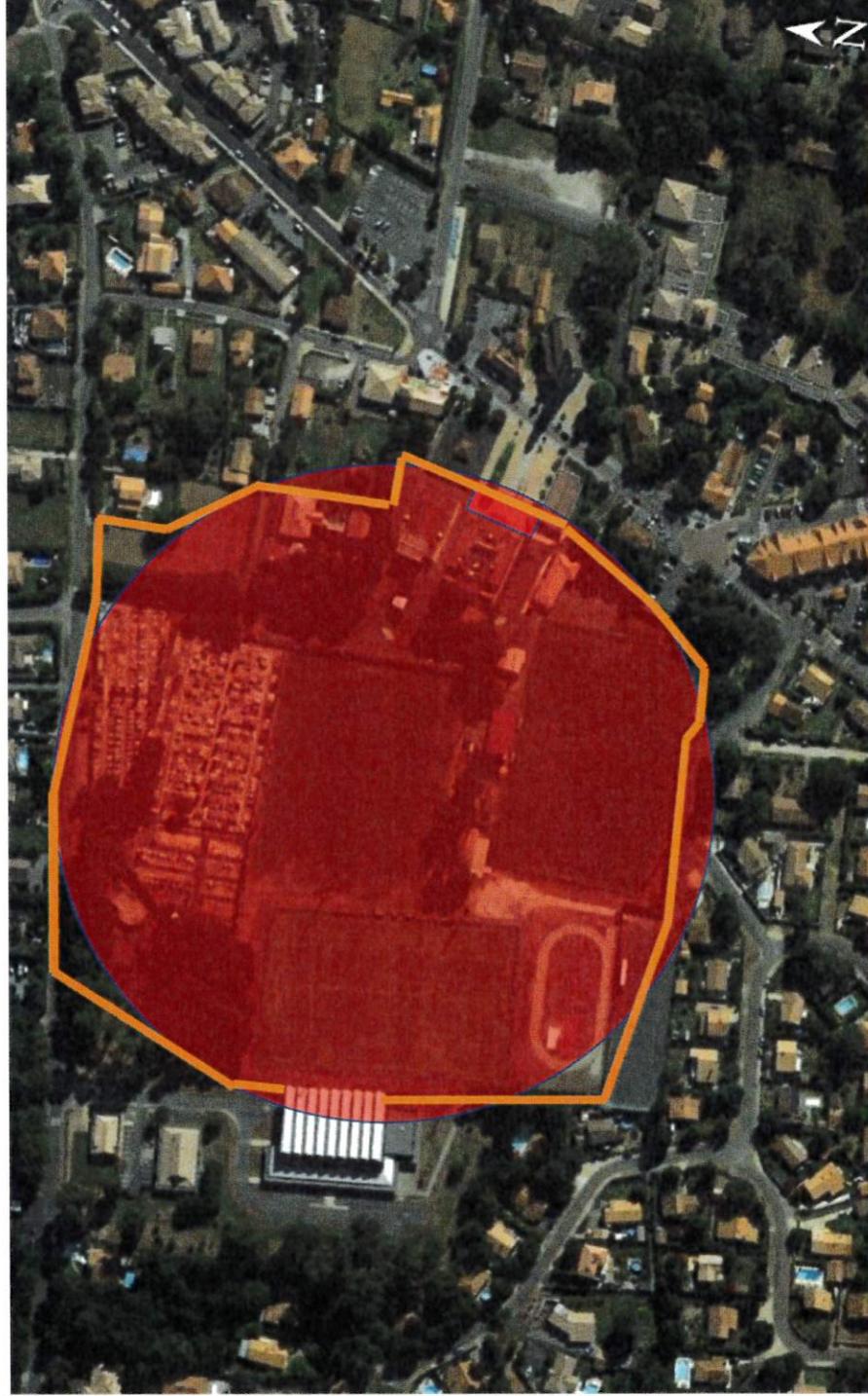


Fermeture de 08h00 à 21h30



Fermeture de 19h00 à 21h00

Spectacle de drones et feu d'artifice du vendredi 16 décembre 2022 à 20h30 à Léze-Cap Ferret



**ZONE TOTALEMENT
INTERDITE AU PUBLIC**

PM N°732/2022

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai susmentionné ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage et notamment son article 2 ;

Considérant la demande formulée par Monsieur FOUQUET, représentant la Société SPARKLIGHT, pour l'organisation du tir du feu d'artifice, en date du 1^{er} novembre 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique à la périphérie du tir du feu d'artifice, qui se déroulera sur la plage du Mimbeau, village du Cap Ferret, le 18 décembre 2022, il y a lieu de réglementer et d'organiser un périmètre de sécurité délimité par l'artificier ;

ARRETE

Article 1^{er} : La zone de tir délimitée par l'artificier sera strictement interdite à toute circulation le :

Dimanche 18 décembre 2022 de 8 heures à minuit

Article 2 : La circulation des véhicules et piétons ainsi que le stationnement des véhicules seront interdits boulevard de la Plage, portion comprise entre la Cabane du Phare d'une part et l'intersection avec la rue des Goélands d'autre part, le :

Dimanche 18 décembre 2022 de 17h30 à 19h30

Article 3 : La navigation et l'accès aux bateaux inclus dans le périmètre d

Dimanche 18 décembre 2022 de 12 heures à minuit

Article 4 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur FOUQUET qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices.

Article 5 : Les services techniques de la ville de LEGE-CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie en vertu des textes en vigueur.

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès/Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 6 décembre 2022



Le Maire,

Philippe DE GONNEVILLE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

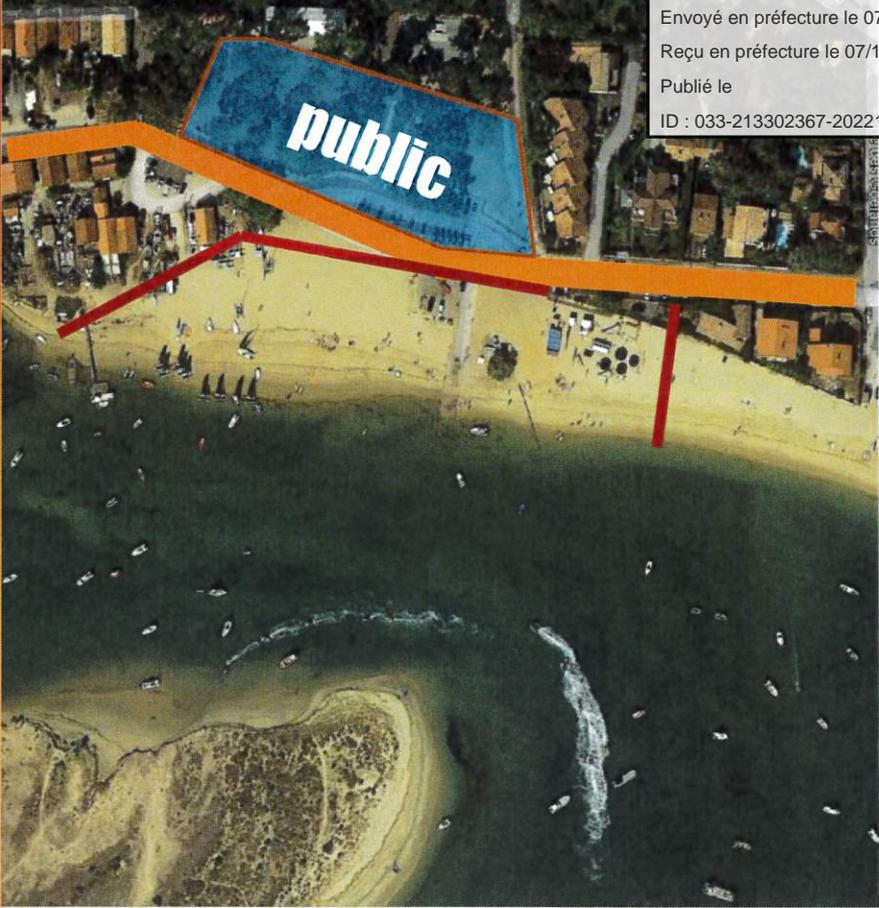
Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le

ID : 033-213302367-20221207-PM_732_2022-AR

SLO



Office du dimanche 18 décembre 2022 à 18h45 au Cap Ferret

**Fermeture du boulevard de la plage
À 17h30**

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu l'arrêté municipal n°727/2022 en date du 5 décembre 2022 ;

Vu la demande formulée par la société SILVER TRUCKS en date du 7 décembre 2022 ;

Considérant que les travaux n'ont pas pu être réalisés en totalité ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection définitive de la chaussée en enrobé à chaud, **144 B avenue de Bordeaux, commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les prescriptions de l'arrêté municipal n°256/2022 sont prolongées :

Du mercredi 7 décembre 2022 pour une durée de 16 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 20 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SILVER TRUCKS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **07 DEC. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société ELOA en date du 5 décembre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réalisation d'un branchement neuf sur le réseau d'assainissement, sis **77 bis avenue de l'Océan, commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules sera interdite à tous les véhicules, sauf riverains, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mardi 17 janvier 2023 pour une durée d'une journée

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société ELOA, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

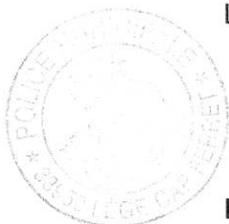
Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **12 DEC. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EES CASSAGNE en date du 8 décembre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfections définitives, préparation et enrobé à chaud par demie chaussée, sis **route de Bordeaux, commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 30 janvier 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EES CASSAGNE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

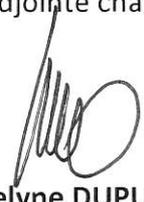
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **12 DEC. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SOCIETE NOTAIRE – REVOTRANS TP en date du 12 décembre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux d'adduction TELECOM, sis **12 rue des Joncs, commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mardi 3 janvier 2023 pour une durée de 14 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la SOCIETE NOTAIRE – REVOTRANS TP, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **15 DEC. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société COLAS France - NOVELLO en date du 12 décembre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection de voirie, avenue du Bassin, **commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf riverains, avenue du Bassin, portion comprise entre l'intersection de l'avenue de L'Océan d'une part et l'intersection de la rue des Fauvettes et de la rue des Roitelets d'autre part :

Du lundi 16 janvier 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Une déviation sera mise en place rue de la Plage, rue des Fauvettes et avenue du Monument Saliens.

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société COLAS France - NOVELLO, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **15 DEC. 2022**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société LACIS SAS en date du 12 décembre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement d'un poteau béton accidenté, **route du Moulin - D3E4, commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par des feux tricolores, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 23 janvier 2023 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société LACIS SAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

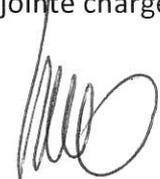
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **15 DEC. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société LACIS SAS en date du 12 décembre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement d'un candélabre accidenté, sis **10 avenue de la Vigne, commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 23 janvier 2023 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société LACIS SAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **15 DEC. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société LACIS SAS en date du 12 décembre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de dépannage d'un candélabre accidenté, **route de Bordeaux - 106, commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 23 janvier 2023 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société LACIS SAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

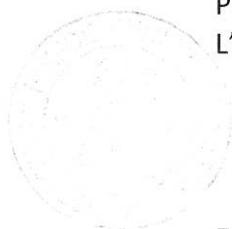
Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **15 DEC. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SADE en date du 13 décembre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement et de la finition et réfection de la voirie, **avenue des Chevreuils, commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules sera interdite, sauf riverains, entre l'intersection de la rue des sifflets d'une part et l'intersection de l'Allée des Rossignols d'autre part, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 9 janvier 2023 pour une durée de 45 jours

Article 2 : une déviation sera mise en place, allée des Rossignols et rue des Sifflets.

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SADE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **15 DEC. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société BABOT BF ELEC en date du 13 décembre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS, terrassement et accotement, sis 186 B route du Cap Ferret – D106, commune de LEGE-CAP FERRET ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du jeudi 19 janvier 2023 pour une durée de 12 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BABOT BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **15 DEC. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société BABOT BF ELEC en date du 12 décembre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS, terrassement, accotement, fonçage priorisé si impossibilité technique, **avenue André Armandy, commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du jeudi 19 janvier 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BABOT BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

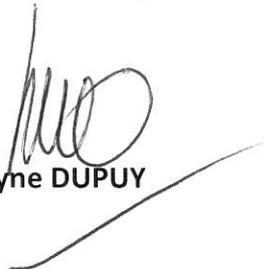
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **15 DEC. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE en date du 14 décembre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection chaussée, sis 106 **route de Bordeaux et route du Grand Crohot, commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat se fera manuellement par K10, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du vendredi 16 décembre 2022 pour une durée d'une journée

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

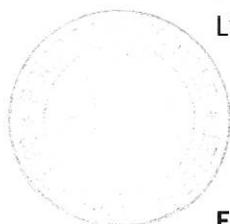
Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 14 décembre 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE en date du 13 décembre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de plantation et remplacement de poteaux TELECOM sur différentes artères de la commune dans le cadre de la fibre optique, différentes rues de la ville **commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur les voies citées en pièce jointe :

Du lundi 19 décembre 2022 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

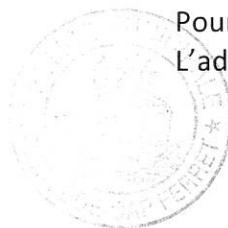
Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **19 DEC. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Liste des rues concernées par les travaux effectués par la
SOCIETE EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - AM 746/2022

- 14 Avenue du Merlot ;
- 20 rue des Mouettes ;
- 28 rue des Fauvettes ;
- 14 rue des Mésanges ;
- 35 avenue de l'Atlantique ;
- 38 avenue de l'Atlantique ;
- 47 avenue de l'Atlantique ;
- 53 avenue de l'Atlantique ;
- 86 avenue de Bordeaux ;
- 84 avenue de Bordeaux ;
- 80 avenue de Bordeaux ;
- 78 avenue de Bordeaux ;
- 3 rue des Ecoles ;
- 69 avenue de Bordeaux ;
- 13 rue des Alouettes ;
- 24 avenue du Boucher Franc, l'Herbe ;
- 31 avenue du Boucher Franc, l'Herbe ;
- 13 avenue des Pinsons ;
- 27 avenue des Grives ;
- 73 avenue des Grives ;
- 77 avenue des Grives ;
- 24 avenue des Grives ;
- 89 avenue des Grives ;
- 23 avenue des Grives ;
- 26 avenue du Chasselas ;
- 19 avenue du Merlot ;
- 15 avenue de la Vigne.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société BF ELEC en date du 15 décembre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS, terrassement sous trottoir, sis 3 avenue Muscadelle, **commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par des feux tricolores, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 16 janvier 2023 pour une durée de 12 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **19 DEC. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PM N°748/2022

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai susmentionné ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté municipal n°732/2022 en date du 6 décembre 2022 relatif à l'organisation du tir du feu d'artifice sur la plage du Mimbeau ;

Considérant la nécessité de modifier l'horaire du tir du feu d'artifice à 20h00, le dimanche 18 décembre 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique à la périphérie du tir du feu d'artifice, qui se déroulera sur la plage du Mimbeau, village du Cap Ferret, le 18 décembre 2022, il y a lieu de réglementer et d'organiser un périmètre de sécurité délimité par l'artificier ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n°732/2022 et plus particulièrement son article 2, est modifié comme suit :

La circulation des véhicules et piétons ainsi que le stationnement des véhicules seront interdits boulevard de la Plage, portion comprise entre la Cabane du Phare d'une part et l'intersection avec la rue des Goélands d'autre part, le :

Dimanche 18 décembre 2022 de 18h30 à 20h30

Article 2 : Les services techniques de la ville de LEGE-CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie en vertu des textes en vigueur.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès/Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 16 décembre 2022



Le Maire,

Philippe DE GONNEVILLE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SARL LES CHEMINS GIRONDINS en date du 15 décembre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection en béton désactivé sur trottoir, sis 35 route de Bordeaux, commune de LEGE-CAP FERRET ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 16 janvier 2023 pour une durée de 10 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SARL LES CHEMINS GIRONDINS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **20 DEC. 2022**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SARL LES CHEMINS GIRONDINS en date du 15 décembre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection en béton désactivé sur trottoir , sis 4 route de Bordeaux, commune de LEGE-CAP FERRET ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 16 janvier 2023 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SARL LES CHEMINS GIRONDINS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **20 DEC. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SARL LES CHEMINS GIRONDINS en date du 15 décembre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection en béton désactivé sur trottoir, sis 49 **route de Bordeaux, commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 16 janvier 2023 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SARL LES CHEMINS GIRONDINS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **20 DEC. 2022**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société BF ELEC en date du 16 décembre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS, terrassement accotement, sis 13 allée des Sauges, **commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par des feux tricolores, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 16 janvier 2023 pour une durée de 12 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

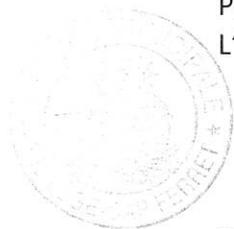
Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **20 DEC. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société MOTER SAS en date du 19 décembre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux GRDF, création de branchement, fouille sur trottoir et chaussée, allée du Bancot, **commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement ou sera réglé par des feux tricolores, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du jeudi 19 janvier 2023 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société MOTER SAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **20 DEC. 2022**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société ERT TECHNOLOGIES en date du 20 décembre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de tirage de fibre optique, **rue des Goélands, commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mardi 10 janvier 2023 pour une durée de 9 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société ERT TECHNOLOGIES, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **21 DEC. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société ERT TECHNOLOGIES en date du 20 décembre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de tirage de fibre optique, **route de Bordeaux, commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mardi 10 janvier 2023 pour une durée de 9 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société ERT TECHNOLOGIES, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 21 DEC. 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LÈGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société ERT TECHNOLOGIES en date du 20 décembre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de tirage de fibre optique, **avenue du Général de Gaulle, commune de LÈGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mardi 10 janvier 2023 pour une durée de 9 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société ERT TECHNOLOGIES, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **21 DEC. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PM N°758 /2022

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la cérémonie des échanges de vœux qui se déroulera à la Salle des Sports de Lège, sise chemin du Cassieu, le samedi 7 janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les parkings de la Crèche, de la Salle des Sports et allée du Château d'Eau, afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules est interdite sur l'Allée desservant les Crèches, le Skate Park et la Salle des Sports le :

Samedi 7 janvier 2023 de 1 heure à 14 heures

Par dérogation, les véhicules des personnes à mobilité réduite, des organisateurs et des officiels seront autorisés à y circuler.

Article 2 : Les parkings de la Crèche et de la Salle des Sports seront réservés aux officiels et aux personnes à mobilité réduite.

Article 3 : 29 places de stationnement du parking public situé allée du Château d'Eau seront réservées aux élus du Conseil Municipal.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **21 DEC. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE en date du 21 décembre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de plantation et remplacement de poteaux TELECOM sur différentes artères de la commune dans le cadre de la fibre optique, différentes rues de la ville **commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur les voies citées en pièce jointe :

Du lundi 9 janvier 2023 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **21 DEC. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Liste des rues concernées par les travaux effectués par la
SOCIETE EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - AM 759/2022**

- 14 Avenue du Merlot ;
- 20 rue des Mouettes ;
- 28 rue des Fauvettes ;
- 14 rue des Mésanges ;
- 35 avenue de l'Atlantique ;
- 38 avenue de l'Atlantique ;
- 47 avenue de l'Atlantique ;
- 53 avenue de l'Atlantique ;
- 86 avenue de Bordeaux ;
- 84 avenue de Bordeaux ;
- 80 avenue de Bordeaux ;
- 78 avenue de Bordeaux ;
- 3 rue des Ecoles ;
- 69 avenue de Bordeaux ;
- 13 rue des Alouettes ;
- 24 avenue du Boucher Franc, l'Herbe ;
- 31 avenue du Boucher Franc, l'Herbe ;
- 13 avenue des Pinsons ;
- 27 avenue des Grives ;
- 73 avenue des Grives ;
- 77 avenue des Grives ;
- 24 avenue des Grives ;
- 89 avenue des Grives ;
- 23 avenue des Grives ;
- 26 avenue du Chasselas ;
- 19 avenue du Merlot ;
- 15 avenue de la Vigne.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EES CASSAGNE en date du 21 décembre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création adduction entre poteau et chambre TELECOM, avenue de l'Océan, **commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 16 janvier 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EES CASSAGNE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **23 DEC. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EES CASSAGNE en date du 21 décembre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création adduction entre poteau et chambre TELECOM, sise 2 allée des Cigales, **commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 16 janvier 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EES CASSAGNE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **23 DEC. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EES CASSAGNE en date du 21 décembre 2022 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création adduction entre poteau et chambre TELECOM, allée des Bouvreuils, **commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 16 janvier 2023 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EES CASSAGNE, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **23 DEC. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PM N°763/2022

ARRETE MUNICIPAL

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR DES BATTUES AUX SANGLIERS LE DIMANCHE 8 JANVIER 2023

Le Maire de Lège-Cap Ferret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2122-21 ;
Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L427-4 à L427-7 ;

Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2022 organisant la campagne de chasse 2022-2023 pour le département de la Gironde et autorisant, notamment à des fins de régulation, des battues aux sangliers dans les Réserves de Chasse et de Faune Sauvage (RCFS) ;

Considérant qu'il est nécessaire, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation pendant la durée de ces battues de régulation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dimanche 8 janvier 2023, de 08h30 à 13h30, l'ACCA organisera une battue aux sangliers dans la Réserve naturelle nationale des Prés salés d'Arès - Lège-Cap Ferret où pendant ces horaires, la réserve sera interdite au public.

Article 2 : La circulation pourra être momentanément interrompue sur les axes routiers ou piétonniers suivant l'avancée de la battue.

Article 3 : Durant toute la durée de cette battue, le chemin du GR8 et tous les chemins piétonniers seront interdits à toute circulation.

Article 4 : La battue organisée le dimanche 8 janvier 2023 sera sous le contrôle et la responsabilité technique de Monsieur HOSTAINS Francis, Président de l'ACCA d'ARES, notamment en terme de signalisation et de protection des biens et des personnes.
L'ACCA sera tenue responsable des incidents et accidents pouvant survenir sur le parcours, dans le cadre de la battue.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

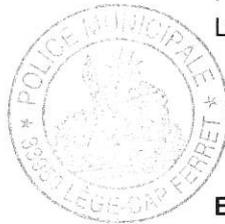
Article 6 : Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Lège-Cap Ferret, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Lège-Arès, Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Lège-Cap Ferret, le Garde des Prés Salés.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lège-Cap Ferret, le **3 0 DEC. 2022**

Pour le Maire, par délégation
L'adjointe/chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de transport en commun type autocar et autobus, sont interdits de façon permanente boulevard de la Plage à partir du rond-point de l'Herbe.

Article 2 : Les véhicules visés à l'art.1 du présent arrêté s'arrêteront devant l'abris-bus présent au niveau du rond-point de l'herbe, afin de déposer et récupérer les passagers. Le stationnement y est interdit.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction ministérielle du 24 novembre 1967.

La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de services techniques de la ville, qui veillera à son maintien et à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

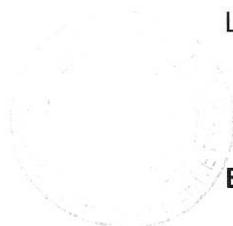
Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ ARES, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUHEY, CITRAM.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 1er décembre 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY



Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16 DEC. 2022

ID : 033-213302367-20221216-D155_2022-DE

155/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2022
----------------------------------	---

Objet : Budget Commune 2023 - Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Catherine Guillerm ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; **Adjoint**s ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Vincent Verdier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Ialoubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Gabriel Marly à Laëtitia Guignard
Alain Pinchedez à Alain Bordeloup
Marie Delmas Guiraut à Thierry Sanz
Nathalie Heitz à Véronique Germain
Marie Noëlle Vigier à Evelyne Dupuy
Isabelle Labrit Quincy à Blandine Caulier

Véronique Germain a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

- Conformément aux dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.



156/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 DECEMBRE 2022

Objet : Budget Corps Morts 2023 - Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Catherine Guillerm ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; **Adjoints** ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Vincent Verdier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Gabriel Marly à Laëtitia Guignard
Alain Pinchedez à Alain Bordeloup
Marie Delmas Guiraut à Thierry Sanz
Nathalie Heitz à Véronique Germain
Marie Noëlle Vigier à Evelyne Dupuy
Isabelle Labrit Quincy à Blandine Caulier

Véronique Germain a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

- Conformément aux dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et

de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Par conséquent, Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'ouvrir les crédits suivants pour 2022 :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = **1 164 812 €**.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 291 203 € soit 25% de **1 164 812 €**.

Les dépenses d'investissement concernées sont annexées à la présente délibération.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'approuver les mesures ci-dessus énoncées.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 8 décembre 2022.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

16 DEC. 2022

ID : 033-213302367-20221216-D156_2022-DE



SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 25 voix pour, 2 voix contre (A.Bey ; B.Reumond) et 2 abstentions (V.Dabove ; F.Pastor Brunet) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,


Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

16 DEC. 2022

De sa publication le :

De sa notification :

16 DEC. 2022

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

ID : 033-213302367-20221216-D156_2022-DE



COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET
OUVERTURE DU QUART DES CREDITS D'INVESTISSEMENT
BUDGET DES CORPS MORTS - EXERCICE 2023

N° d'opération	Libellé	article	crédits ouverts	Observations
24/001	Acquisition matériel, mobilier	2183	20 000 €	
24/002	Travaux d'accès aux corps morts	2152	15 000 €	
6001	Travaux cales	2138	20 000 €	
2001	Ponton et batiment SNSM		150 000 €	
7001	Pontons	2138	40 000 €	
	TOTAL		245 000 €	

1/4 des crédits

291 203 €

Différence

46 203 €



157/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 DECEMBRE 2022**

Objet : Budget Villages ostréicoles 2023 - Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Catherine Guillerm ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; **Adjoint** ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Vincent Verdier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Gabriel Marly à Laëtitia Guignard
Alain Pinchedez à Alain Bordeloup
Marie Delmas Guiraut à Thierry Sanz
Nathalie Heitz à Véronique Germain
Marie Noëlle Vigier à Evelyne Dupuy
Isabelle Labrit Quincy à Blandine Caulier

Véronique Germain a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

- Conformément aux dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au

budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'ouvrir les crédits suivants pour 2023 :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = **674 264,02 €**.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 168 566 € soit 25% de **674 264,02 €**.

Les dépenses d'investissement concernées sont annexées à la présente délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 8 décembre 2022.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'approuver les mesures ci-dessus énoncées.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

16 DEC. 2022

ID : 033-213302367-20221216-D157_2022-DE



SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 25 voix pour, 2 voix contre (A.Bey ; B.Reumond) et 2 abstentions (V.Debove ; F.Pastor Brunet) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,




Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

16 DEC. 2022

De sa publication le :

16 DEC. 2022

De sa notification :



Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

ID : 033-213302367-20221216-D157_2022-DE

COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET
OUVERTURE DU QUART DES CREDITS D'INVESTISSEMENT
BUDGET DES VILLAGES - EXERCICE 2023

N° d'opération	Libellé	article	crédits ouverts	Observations
6001	Voies - réseaux - bâtiments	21552	30 000 €	
6003	Préservation de l'environnement	2128	30 000 €	
2001	Réhabilitation des perrés	2128	88 500 €	
2101	défenses des villages	21568	20 000 €	
	TOTAL		168 500 €	

1/4 des crédits

168 566 €

Différence

66 €



158/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 DECEMBRE 2022

Objet : Construction d'une Ecole de Musique - Autorisation de programme N° AP 2021 A

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Catherine Guillerm ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; **Adjoints** ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Vincent Verdier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Jaloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Gabriel Marly à Laëtitia Guignard
Alain Pinchedez à Alain Bordeloup
Marie Delmas Guiraut à Thierry Sanz
Nathalie Heitz à Véronique Germain
Marie Noëlle Vigier à Evelyne Dupuy
Isabelle Labrit Quincy à Blandine Caulier

Véronique Germain a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Alain BORDELOUP

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Rappel du contexte ou de l'existant et références

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1^{ère} année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une

dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du CGCT et du code des juridictions financières :

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).
- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Motivation et opportunité de la décision

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16 DEC. 2022

ID : 033-213302367-20221216-D158_2022-DE



Par délibération n° 73/2021 du 15 avril 2021, le Conseil Municipal a voté une autorisation de programme pour la construction de l'école de musique selon les modalités suivantes :

N° AP	Libellé	Montant de l'AP	CP 2021	CP 2022
AP 2021 A	Construction d'une école de musique Opération 5072	2 667 000 € (dont 127 000 € d'avances forfaitaires)		
	Réalisation du gros œuvre		1 260 000 €	
	Réalisation du second œuvre			1 407 000 €

Ce projet a fait l'objet d'un fléchage au titre du CRTE dans la cadre du plan France Relance. Une subvention de 105 000 € a été accordée dans ce cadre. Le projet a reçu également un soutien de l'Etat dans le cadre de la DETR à hauteur de 50 000 €. Une subvention du Conseil Départemental de la Gironde a été accordée sur ce dossier à hauteur de 96 000 €. Dans le cadre de l'APD estimé à 2 186 000 €HT, considérant la hausse des prix des matières premières subies suite à la crise sanitaire et au contexte de guerre en Ukraine, l'autorisation de programme a été modifiée par délibération du Conseil Municipal N° 47/2022 du 14 avril 2022, comme suit :

N° AP	Libellé	Montant de l'AP	Crédits consommés ou engagés en 2021	CP	
				2022	2023
AP 2021 A	Construction d'une école de musique Opération 5072	3 050 280,78 € (dont 131 160 € d'avances remboursables)	295 920,78 €		
	Réalisation du gros œuvre			1 385 000 €	
	Réalisation du second œuvre				1 369 360,00 €

Le financement de l'autorisation de programme sera assuré par les subventions acquises, le FCTVA, l'autofinancement et/ou l'emprunt.

La consultation des entreprises a été effectuée par la Collectivité sous la forme de la procédure adaptée. Après analyse des offres et choix des attributaires le montant global du projet de construction est fixé à 2 387 000 €HT hors frais d'études et de maîtrise d'oeuvre. Il y a donc lieu d'ajuster l'Autorisation de Programme comme suit :

N° AP	Libellé	Montant de l'AP	Crédits consommés ou engagés en 2021	CP 2022	CP 2023
AP 2021 A	Construction d'une école de musique Opération 5072	3 500 000 € (dont 166 000 € d'avances remboursables)	295 920,78 €		
	Réalisation du gros œuvre			1 385 000 €	
	Réalisation du second œuvre				1 819 079,22 €



Le Conseil Municipal est invité à en délibérer en vue

- D'approuver l'autorisation de programme N° AP 2021 A telle que décrite précédemment,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche et à accomplir toute formalité, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 8 décembre 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 25 voix pour, 2 voix contre (A.Bey ; B.Reumond) et 2 abstentions (V.Dabove ; F.Pastor Brunet) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,


Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

16 DEC. 2022

De sa publication le :

De sa notification : 16 DEC. 2022



159/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 DECEMBRE 2022

Objet : Personnel Communal- Modification du Tableau des effectifs- Ouverture et suppression de poste- Mise à jour du tableau des effectifs

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Catherine Guillerm ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; **Adjoints** ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Vincent Verdier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Gabriel Marly à Laëtitia Guignard
Alain Pinchedez à Alain Bordeloup
Marie Delmas Guiraut à Thierry Sanz
Nathalie Heitz à Véronique Germain
Marie Noëlle Vigier à Evelyne Dupuy
Isabelle Labrit Quincy à Blandine Caulier

Véronique Germain a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Thierry SANZ

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Pour faire suite à l'évolution statutaire des carrières des agents communaux (avancement de grade, promotion interne, stagiatisation, titularisation, départs à la retraite, mutations professionnelles), il convient de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal par la création ou la suppression de postes au **1^{er} janvier 2023**.



- Conformément au décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux
- Conformément au décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux
- Conformément au décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Animation Territoriaux
- Conformément au décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints du patrimoine Territoriaux
- Conformément au décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture Territoriales
- Conformément au décret n° 2017-905 du 9 Mai 2017 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Educatrices de Jeunes enfants Territoriales

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les effectifs comme suit :

Grade	Création	Suppression	Effectif Global
Adjoint Technique	0	1	50
Adjoint Animation	1	0	12
Auxiliaire de Puériculture Classe Normale	0	1	2
Adjoint du patrimoine	1	0	3
Adjoint Administratif	2	0	12
Adjoint Administratif TNC- Travailleur Handicapé 10/35ème	1	0	13
Rédacteur	1	0	3
Educatrice de Jeunes enfants TNC 17.5/35èmes	1		2
Total	7	2	97

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 8 décembre 2022.



SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 25 voix pour et 2 abstentions (V.Debove ; F.Pastor Brunet) les conclusions du rapport qui précède. Anny Bey et Brigitte Reumond quittent définitivement la salle avant le vote.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

16 DEC. 2022

De sa publication le :

De sa notification :

16 DEC. 2022

MAIRIE DE LEGE CAP-FERRET
EFFECTIF AU 1er Janvier 2023

NOUVEAUX GRADES OU EMPLOIS	Modification ouverture suppression de poste lors CM	CAT,	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS
emplois fonctionnels				
Directeur général des services		A	1	1
Directeur général adjoint des Services		A	3	2
SECTEUR ADMINISTRATIF				
Attaché Hors Classe	1 poste sur DGS	A	1	0
Attaché Principal	2 postes sur Emploi DGA	A	4	2
Attaché	1 poste sur DGA	A	4	4
Rédacteur Principal de 1ère Classe		B	3	3
Rédacteur principal de 2ème classe		B	2	2
Rédacteur		B	3	3
Adjoint administratif principal de 1ère classe		C	15	15
Adjoint administratif principal 2ème classe		C	5	5
Adjoint administratif	1 agent TNC 20 h - 1 agent TNC TH 10 h	C	13	13
1er sous-total			54	50
SECTEUR SPORTIF				
Conseiller des EAPS Ppal		A	1	1
Conseiller des EAPS		A	0	0
Educateur des A.P.S. Ppal de 1ère classe		B	2	2
Educateur des A.P.S. Ppal de 2ème classe		B	0	0
Educateur des A.P.S.		B	0	0
Opérateur des A.P.S.		C	0	0
2eme sous-total			3	3
SECTEUR TECHNIQUE				

Directeur des S T		A	0	
Ingénieur en chef de classe normale		A	0	0
Ingénieur Principal		A	2	2
Ingénieur Territorial		A	1	1
Technicien Principal 1ère classe		B	2	2
Technicien Principal 2ème classe		B	0	0
Technicien		B	2	2
Agent de Maîtrise Principal		C	16	16
Agent de Maîtrise		C	15	14
Adjoint Technique Principal 1ère classe		C	14	14
Adjoint Technique Principal 2ème classe		C	28	28
Adjoint Technique		C	50	50
3eme sous total			130	129

SECTEUR CULTUREL

Assistant de conservation Territorial		B	1	1
Adjoint Patrimoine Principal 1ère classe		C	3	3
Adjoint Patrimoine Principal 2ème classe		C	0	0
Adjoint Patrimoine		C	3	3
Assistant Spéc, Enseig, Artistique		B	0	0
Assistant Enseign, Artistique Ppal 1ère classe		B	0	0
Assistant Enseign, Artistique Ppal 2ème classe		B	2	2
4eme sous total			9	9

SERVICE SOCIAL

Coordinatrice de crèche		A	0	0
Puéricultrice hors classe		A	0	0
Puéricultrice classe normale		A	1	1
Rééducateur Territorial hors classe		B	0	0
Rééducateur Territorial de classe sup.		B	0	0
Rééducateur Territorial classe normale		B	0	0
Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle		A	3	3

Educateur de jeunes enfants	1 poste à TNC 17,5/35ème	A	2	4	4
Auxiliaire puériculture classe supérieure		B	4		
Auxiliaire puériculture classe normale		B	2		2
Animateur Territorial Ppal 1ère classe		B	0		0
Animateur Territorial ppal 2ème classe		B	0		0
Animateur Territorial		B	1		1
Adjoint Terr, d'Animation Ppal 1ère cl		C	3		3
Adjoint Terr, d'Animation Ppal 2ème cl		C	4		4
Adjoint Territorial d'Animation		C	12		12
Agent social ppal de 1ère classe		C	0		0
Agent social ppal de 2ème classe		C	0		0
Agent social		C	0		0
ATSEM Ppal 1ère classe		C	1		1
ATSEM Ppal 2ème classe		C	0		0
5eme sous total			33		33
POLICE MUNICIPALE					
Directeur de Police Municipale		A	2		2
Chef de Serv. de Police Mun. Ppal 1ère		B	0		0
Chef de Serv. de Police Mun. Ppal 2écl		B	0		0
Chef de Serv. de Police Mun.		B	0		0
Chef de Police Municipale		C	0		0
Gardien- Brigadier chef Principal		C	12		12
Gardien- Brigadier		C	1		1
6eme sous total			15		15
AGENTS CONTRACTUELS					
Collaborateur de Cabinet		A	CAB		REMUN, IND
Directeur Général du Pôle Opérationnel (1 agent CDI)		A	TECH		IND
Chargé de mission Environnement (1 agent CDD)		C	ADM		IND
Gestionnaire des corps Morts(1 agent CDD)		B	ADM		IND
Assistante Pôle Population(1 agent CDI)		C	ADM		IND
Assistante Pôle Population (1 agent CDD)		C	ADM		IND
Chargé de mission juridique (CDD 1 an)		B	ADM		IND

Garde Réservoir (1 agent en CDI)		C	TECH		
Assistantes Maternelles (7 agents CDD)		C	CRECHE		SMIC
Professeurs Ecole Musique (5 agents CDD)		C	MUS		HOR
Professeurs Ecole Musique (3 agents CDI)		C	MUS		HOR
Directeur Camping Municipal (1 agent en CDI)		B	TECH		IND
Assistante de Direction secrétariat du Maire (CDD 1 an)		A	ADM		IND
Attachée instructeur droit du sol (1 agent)		A	ADM		IND
Adjoint Animation (2 agents temps complet)		C	ANIM		IND
Adjoint Technique Jardinier de la mer (4 agents)		C	TECH		IND
Adjoint Technique Groupes Scolaires (9 agents)		C	TECH		IND
Adjoint Technique Magasin (1 agent)		C	TECH		IND
Adjoint Technique Marchés municipaux (1 agent)		C	TECH		IND
Adjoint Technique Voirie Communale (1 agent)		C	TECH		IND
Adjoint Technique Electricien (1 agent)		C	TECH		IND
Adjoint technique Electricien Eclairage Public (1 agent)		C	TECH		IND
Adjoint administratif France Service (1 agent)	TNC 15 heures hebdo	C	ADM		IND
Adjoint du Patrimoine Médiathèque (1 agent CDD)		C	CULT		IND
Adjoint technique CTM- ESV (4 agents remplacement)		C	TECH		IND
Adjoint technique Primaire de LEGE (1 agent)		C	TECH		IND
Adjoint technique Petite Enfance Maternelle LEGE(1 agent)		C	SANIT		IND
Adjoint Technique crèche (3 agents de remplacement)		C	SANIT		/ND
Coordinatrice CTG (CDD 1 an)		A	ADM		IND
Plombier		C	TECH		IND
Mécanicien (CDD 1 agent)		C	TECH		IND
Chargé de de mission développement Territorial		B	ADM		IND
Chargé de travaux voirie (CDD 1 agent)		C	TECH		IND
7eme sous total			62		62
CONTRATS AIDES					
Animateur BPJEPS Apprentissage		C	ANIM		REMUN,
Agent des Espaces Verts Apprentissage		C	TECH		SMIC
8eme sous total			2		2
SAISONNIERS					

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le



ID : 033-213302367-20221216-D159_2022-DE

	CATEGORIE	SECTEUR
9eme sous total		
TOTAL GENERAL	308	303



160/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 DECEMBRE 2022**

Objet : Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels prévus par la loi du 26 janvier 1984

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Catherine Guillerm ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; **Adjoints** ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Vincent Verdier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Gabriel Marly à Laëtitia Guignard
Alain Pinchedez à Alain Bordeloup
Marie Delmas Guiraut à Thierry Sanz
Nathalie Heitz à Véronique Germain
Marie Noëlle Vigier à Evelyne Dupuy
Isabelle Labrit Quincy à Blandine Caulier

Absents :

Anny Bey
Brigitte Reumond

Véronique Germain a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Laure MARTIN

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Vu la loi du 13 juillet 1983 n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

La Commune de LEGE CAP FERRET est amenée à recruter du personnel contractuel pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées telles que manifestations exceptionnelles, missions spécifiques ou surcroît d'activité.

La Commune de LEGE CAP FERRET recrute également des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier.

Monsieur le Maire indique aux membres de l'assemblée que, conformément à la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale peut librement recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents, et ainsi conclure des contrats avec eux pour faire face:

- A un accroissement temporaire d'activité (art 3.1) La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs ;
- A un accroissement saisonnier d'activité (art 3.2) la durée est limitée à 6 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs
- Au remplacement d'un agent titulaire absent pour raison de santé par un agent contractuel afin d'assurer la continuité du service

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération municipale.

Un objectif de maîtrise des emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité est établi pour l'année 2023 afin de respecter les contraintes budgétaires de la masse salariale. La collectivité se trouvant confrontée ponctuellement à des besoins de personnel, le taux d'utilisation de chacun de ces emplois et leur répartition dans l'ensemble des services communaux étant définis après concertation avec les Responsables des services.

Par conséquent, Monsieur Le Maire propose à l'assemblée :

Pour l'année 2023 la création d'emplois pour accroissement temporaire d'activité et saisonnier d'activité.

Ces emplois sont répartis selon les besoins dans les services communaux.

En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins réels des services.

- **Besoins saisonniers**

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

16 DEC. 2022

ID : 033-213302367-20221216-D160_2022-DE



SERVICES	CADRES D'EMPLOIS	
POSTE DE SECOURS OCEAN	Educateur APS-MNS	40
PROPRETE MANUELLE Marchés Municipaux	Adjoint Technique	2
PROPRETE MANUELLE Voirie Communale	Adjoint technique	12
FETES ANIMATIONS	Adjoint technique	4
PLAGES BASSIN ET OCEANES	Adjoint technique	10
ESPACES VERTS	Adjoint Technique	6
MARCHES MUNICIPAUX	Adjoint technique	4
MEDIATHEQUE Petit Piquey	Adjoint patrimoine	2
POLICE MUNICIPALE	ASVP	11
POLICE MUNICIPALE	ATPM	11
POLICE DES CORPS MORTS	ASVP	2
ALSH MATERNELLE	Animateur	10
ALSH PRIMAIRE	Animateur	10
ALSH ADO	Animateur	10

Il est également prévu la création des emplois suivants pour faire face aux besoins éventuels de remplacement en cours d'année :

- 5 emplois du cadre d'emplois des adjoints administratifs
- 10 emplois du cadre d'emplois des adjoints Techniques des Ecoles
- 10 emplois du cadre d'emplois des adjoints Techniques au Centre Technique
- 5 emplois du cadre d'emplois des adjoints Techniques titulaires d'un CAP Petite Enfance (Ecoles – Crèches)
- 2 emplois du cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture

La possibilité d'attribuer aux agents assurant des missions de remplacement, le régime indemnitaire (IFSE) selon leur grade et filière. Le montant mensuel de l'IFSE sera mentionné dans le contrat de travail de l'agent.

En conséquence, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter **pour l'année 2023** des agents non titulaires pour exercer leurs fonctions dans les conditions fixées par les articles précités de la loi du 26 janvier 1984.
- De charger Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de la rémunération des agents retenus selon la nature des fonctions à exercer et le profil requis,
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget de l'exercice concerné



- La présente autorisation vaut aussi bien pour la conclusion du contrat initial que pour son renouvellement éventuel dans les limites fixées par la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient

L'inscription du montant des crédits affectés à de tels recrutements doit être soumise à la décision de l'organe délibérant.

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre globalisé 012.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 8 décembre 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 25 voix pour et 2 abstentions (V.Debove ; F.Pastor Brunet) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous Préfecture le : **16 DEC. 2022**
De sa publication le :
De sa notification : **16 DEC. 2022**

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

6 DEC. 2022

ID : 033-213302367-20221216-D161_2022-DE



161/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 DECEMBRE 2022

Objet : Création d'emploi permanent - vu l'ordonnance n° 2021-174 du 24 novembre 2021

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonnevillle, Maire.

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonnevillle, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Catherine Guillerm ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; **Adjoints** ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Vincent Verdier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Ialoubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

Pouvoirs :

Gabriel Marly à Laëtitia Guignard
Alain Pinchedez à Alain Bordeloup
Marie Delmas Guiraut à Thierry Sanz
Nathalie Heitz à Véronique Germain
Marie Noëlle Vigier à Evelyne Dupuy
Isabelle Labrit Quincy à Blandine Caulier

Absents :

Anny Bey
Brigitte Reumond

Véronique Germain a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Evelyne DUPUY

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

- Vu le Code général des collectivités locales
- Vu le code général de la Fonction publique et notamment son article L 412-6



- Vu l'ordonnance n° 2021-174 du 24 novembre 2021 relative à la partie législative du code général de la fonction publique

Considérant que pour les besoins du service, en l'absence de recrutement de fonctionnaires de catégorie C, sur le poste existant, il y a lieu de créer un emploi permanent contractuel d'Electricien à temps complet dans les conditions prévues à l'article L.332.-8 de l'ordonnance n° 2021-174 du 24 novembre 2021 à savoir, un emploi contractuel d'une durée de 6 mois renouvelable.

L'agent sera placé sous l'autorité de la direction du Service Bâtiments, il aura pour mission d'assurer le renouvellement et la maintenance des réseaux électriques des bâtiments et lors de manifestations

Il sera rémunéré par référence à l'indice brut 461 majoré 404 (suivant l'évolution de l'indice de la FPT) du grade d'Adjoint Technique Principal 2ème classe catégorie C et pourra percevoir le supplément familial, s'il y a lieu ainsi que le régime indemnitaire (IFSE) selon le groupe de fonction 2 de la grille d'Adjoint Technique.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs

- La création au tableau des effectifs d'un emploi permanent de catégorie C au grade d'Adjoint Technique Principal 2ème classe assurant les fonctions d'électricien contractuel à temps complet

L'imputation des dépenses correspondantes sera effectuée sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 6 mois renouvelable.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 8 décembre 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous Préfecture le :
De sa publication le : 16 DEC. 2022
De sa notification : 16 DEC. 2022



162/2022

<p>MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2022</p>
---	--

Objet : Recrutement d'un travailleur handicapé sur un emploi permanent – article L-352-4 du Code général de la Fonction Publique

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonnevillle, Maire.

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonnevillle, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Catherine Guillerm ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; **Adjoints** ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Vincent Verdier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Ialoubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Gabriel Marly à Laëtitia Guignard
Alain Pinchedez à Alain Bordeloup
Marie Delmas Guiraut à Thierry Sanz
Nathalie Heitz à Véronique Germain
Marie Noëlle Vigier à Evelyne Dupuy
Isabelle Labrit Quincy à Blandine Caulier

Absents :

Anny Bey
Brigitte Reumond

Véronique Germain a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Thomas SAMMARCELLI

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que les collectivités ont la possibilité de recruter par contrat d'un an, éventuellement renouvelable une fois, des personnes reconnues



handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212-13 du code du travail.

L'avantage de ce contrat est que l'agent bénéficie de la formation d'intégration, comme les fonctionnaires titulaires, et peut directement être titularisé à l'issue de son contrat, si sa manière de servir le justifie.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'agent d'équipement de ludo-médiathèque relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'Adjoint administratif à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 10 /35^{ème}.

Je vous propose Mesdames et Messieurs :

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel en application de l'article L. 352-4 du code général de la fonction publique, sur emploi permanent, sur le grade d'Adjoint Administratif relevant de la catégorie hiérarchique C, pour effectuer les missions d'agent d'équipement de ludo-médiathèque à temps non complet à raison de 10/35^{ème}, pour une durée déterminée de 12 mois (*qui ne peut excéder la période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois*), à compter du 1^{er} janvier 2023 (CF fiche de poste jointe)
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 84 du budget primitif de l'année 2023.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 8 décembre 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

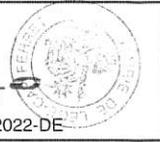
De sa transmission en Sous Préfecture le :

16 DEC. 2022

De sa publication le :

16 DEC. 2022

De sa notification :



163/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 DECEMBRE 2022**

Objet : Plan et règlement de formation pour la Commune de LEGE CAP FERRET - Année 2023-2025

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Catherine Guillerm ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; **Adjoints** ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Vincent Verdier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Gabriel Marly à Laëtitia Guignard
Alain Pinchedez à Alain Bordeloup
Marie Delmas Guiraut à Thierry Sanz
Nathalie Heitz à Véronique Germain
Marie Noëlle Vigier à Evelyne Dupuy
Isabelle Labrit Quincy à Blandine Caulier

Absents :

Anny Bey
Brigitte Reumond

Véronique Germain a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 Octobre 2022,

Il est rappelé la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan et le règlement de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément aux besoins des agents et à ceux de la collectivité.

Ce plan ainsi que le règlement traduisent pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs. Il est institué pour une période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

La loi du 19 février 2007 rappelle l'obligation de tout employeur public d'établir un plan et un règlement pluriannuel présenté pour avis au Comité Technique.

Ce règlement de formation fixe :

- les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la Collectivités dans les conditions prévues par le statut de la Fonction Publique territoriale après avis du Comité technique.

Ce plan de formation se compose de :

- La charte de la collectivité avec ses objectifs stratégiques,
- Les besoins de formation individuels et collectifs des agents,
- Le règlement de formation propre à la collectivité.

Ces propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains de nos agents.

Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de notre organisation et aux sollicitations de nos personnels.

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'approuver le plan et le règlement de formation tel qu'il a été validé par le Comité Technique en date du 25 octobre 2022 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le règlement de formation.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 8 décembre 2022.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

ID : 033-213302367-20221216-D163_2022-DE



SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

16 DEC. 2022

De sa publication le :

16 DEC. 2022

De sa notification :

**MAIRIE LÈGE
CAP FERRET**



Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

3 6 DEC 2022

ID : 033-213302367-20221216-D165_2022-DE

**Commune et Centre Communal d'Action Sociale
DE LEGE CAP FERRET**

**ORIENTATIONS
DU
PLAN DE
FORMATION
2023-2025**





SOMMAIRE

LA VILLE DE LEGE CAP FERRET ET LA FORMATION

- LES PRINCIPES DU PLAN DE FORMATION
- LES FINALITES DU PLAN DE FORMATION
- LES OBJECTIFS ET LES GRANSDS AXES DU PLAN DE FORMATION

LA CHARTE DU PLAN DE FORMATION



PREAMBULE

La formation des agents territoriaux est un droit, reconnu par les lois n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et par la loi n°84-594 du 12 juillet 1984.

C'est un élément important de l'adaptation des agents territoriaux aux nécessaires évolutions du service public.

Depuis la loi de modernisation de la Fonction Publique du 19 février 2007, le plan de formation est obligatoire dans les collectivités territoriales.

Le décret n° 2022-1043 du 24 juillet 2022 sur l'évolution professionnelle des agents de la Fonction Publique définit les modalités de formation et d'accompagnement destinées à favoriser l'évolution professionnelle des agents publics.

LES PRINCIPES DU PLAN DE FORMATION

La mise en œuvre du plan de formation passe nécessairement par différents paramètres : les priorités de la collectivité et des services, les souhaits individuels des agents, l'affectation des enveloppes budgétaires et la continuité du service à la population.

ARTICLE 1 : PRINCIPES

1- L'accès à la formation constitue un droit

L'accès à la formation constitue un droit, qui s'exerce dans les conditions prévues par la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 et le décret n°85-1076 du 9 octobre 1985 modifiés. « Les fonctionnaires territoriaux bénéficient des actions de formation prévues dans le Plan de Formation, sous réserve des nécessités de service. »

La loi du 19 février 2007 a introduit la notion de droit à la formation professionnelle tout au long de la vie qui se substitue à celles de formation initiale et continue.

L'accord pour le départ en formation est donné sous réserve des nécessités de service. Cependant, la formation constituant un droit, il ne peut être opposé deux refus successifs à un agent demandant à bénéficier d'une formation de perfectionnement technique ou d'un congé de formation personnelle sans que la Commission Administrative Paritaire ait été consultée et amenée à émettre un avis.

L'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la Promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation.



2- La formation est ouverte à tous les agents de la collectivité

La formation s'adresse à tous les agents. Les bénéficiaires selon les types de formations sont les agents :

- titulaires stagiaires
- contractuels ayant une ancienneté d'au moins 3 mois dans la collectivité, et dans la limite de la durée de leur engagement
- Contrat d'Insertion
- Contrat d'apprentissage

ARTICLE 2 : LES DIFFERENTS TYPES DE FORMATION

La loi du 26 janvier 1984 a prévu plusieurs types de formation.

La Charte de Formation Professionnelle des agents de la Commune LEGE CAP FERRET **approuvée en Comité Technique le xxxxxx 2022** définit les différentes formations telles que :

- la formation dispensée en cours de carrière pour acquérir et approfondir les connaissances en relation avec les fonctions exercées (1),
- la préparation au concours (2), la formation personnelle (3), la formation d'adaptation à l'emploi faisant suite à un recrutement sur liste d'aptitude ou promotion de grade (4).

ARTICLE 3 : LE ROLE DES DIFFERENTS ACTEURS

La Direction des Ressources Humaines centralise les besoins et les demandes de formation et a pour mission, d'informer, de conseiller et d'aider les agents dans le domaine de la formation.

Le Responsable de Service assure le lien entre l'agent de son service et la Direction des Ressources Humaines. Il demeure à l'écoute des aspirations des agents de son service, 3 rôles lui sont impartis :

- Proposer des actions de professionnalisation par rapport aux contraintes du service.
- Conseiller les agents pour leurs besoins de formation
- Faire part à la Direction des Ressources Humaines des contraintes de fonctionnement du service pouvant conduire à des planifications des formations envisagées

ARTICLE 4 : LA DEMANDE DE FORMATION

1° les demandes de stage de perfectionnement technique peuvent être formulées à différents moments. Cette demande doit être adressée aux Ressources Humaines sous couvert hiérarchique (fiche d'inscription format papier et validées par la



hiérarchie). Pour faciliter son traitement et se préserver le maximum de chance, l'agent a intérêt à formuler et motiver sa demande le plus en amont possible de la date du stage.

2° les demandes d'entrée en préparation au concours doivent être formulées par écrit sous couvert de la voie hiérarchique chaque année suivant le calendrier du CNFPT et ou du CDG. Elles seront alors examinées par la Direction des Ressources Humaines après avis du chef de service, avant remise au CNFPT ou CDG.

3° se former autrement Le CNFPT développe une offre de formation à distance. Elle vient en complément des formations effectuées en face-à-face, en présentiel. L'objectif du CNFPT est de rendre accessible au plus grand nombre ses formations numériques et d'inciter les agents territoriaux à placer le numérique au cœur de leur parcours.

Deux types de formations sont proposés par l'établissement :

- o La Formation à distance

Elle couvre différents champs d'activité et de catégories :

- la préparation concours (notamment aux postes d'attaché.e territorial.e, de technicien.ne.) ;
- les formations d'intégration (à destination des policier.ère.s municipaux.ales) ;
- les formations de perfectionnement (notamment en bureautique, en management, e-administration, etc.)
- o La Formation en ligne ouverte à tous, et à toutes

Des formations en ligne ouvertes à tou.te.s de type MOOC (massive open online course ou formation en ligne ouverte à tou.te.s) sont proposées par le CNFPT sur la plateforme FUN.

Les inscriptions aux séminaires en ligne (MOOC) seront à effectuer librement par l'agent.e directement sur la plateforme. Des tests d'auto-évaluation tout au long de la formation sont prévus.

Par ailleurs, certaines parties des cours seront téléchargeables en pdf. Avec cette offre, le CNFPT vise à rendre accessible au plus grand nombre ses formations numériques et à inciter les agent.e.s territoriaux.ales à placer le numérique au cœur de leur parcours de formation.

ARTICLE 5 : LA GESTION DES PRIORITES

1° la détermination des priorités entre différentes demandes de formation

La détermination des priorités entre les différentes demandes de formation s'opère en fonction des objectifs de la collectivité inscrits au plan de formation et des besoins des services. Elles restent à l'appréciation du chef de service.

Un examen des agents n'ayant suivi aucune formation dans les 3 ans est réalisé par la Direction des Ressources Humaines. Il permettra une démarche incitative de l'encadrement et une sensibilisation des agents.

2° les règles de combinaison des différents types de formation

En cas de demande multiple concernant un même agent la demande du service prime sur la demande individuelle, qui se trouve reportée à l'exercice ultérieur

ARTICLE 6 : LES ENGAGEMENTS DE L'AGENT ET DE LA COLLECTIVITE

- **1° Engagement de l'agent**
 - L'agent autorisé à entrer en formation s'engage à suivre les cours assidûment sur la totalité du cycle.
 - Le temps passé en formation est considéré comme du temps de travail, et l'agent en stage est rémunéré comme s'il était à son poste.
 - Toute absence totale ou partielle à une action de formation doit être justifiée auprès de la collectivité et de l'organisme de formation.
 - Toute absence injustifiée fera l'objet d'une retenue sur traitement pour absence de service fait égale au temps d'absence.
 - Toute action interrompue ne peut être reprogrammée, sauf en cas de maladie ou d'hospitalisation
 - Tout agent qui est amené à refuser un départ en formation inscrite au plan de formation devra justifier valablement ce refus.

- **2° Engagement de la collectivité**

La collectivité s'engage à favoriser autant que possible le départ en formation de l'agent à qui elle a donné son autorisation sans que cela ne nuise au service.

LES FINALITES DU PLAN DE FORMATION

Le plan de formation proposé **pour les années 2023 à 2025** s'inscrit dans la continuité des actions ouvertes et proposées sur les précédentes années De plus il est complété par **le plan de formation mutualisé du CNFPT Aquitaine qui propose des actions de formations délocalisés sur le territoire du Bassin D'Arcachon.**

- Le plan de formation est **un outil de progrès** pour la Collectivité
 - **Progrès collectif**, car le renforcement contribue fortement à l'amélioration du service rendu à la population de la commune ainsi qu'à l'adaptation permanente à l'évolution de la demande sociale.
 - **Progrès individuel**, car la formation constitue un levier important de promotion professionnelle

- C'est également **un outil de gestion des ressources humaines**, qui implique, bien entendu, les différents acteurs de la chaîne hiérarchique, mais aussi, l'ensemble du personnel de la Collectivité.

- C'est aussi **un outil de planification**

La Collectivité entend poursuivre son investissement dans le domaine de la formation de ses agents, en leur offrant le maximum de réponses à leurs attentes dans ce domaine.

Bien entendu, il n'est pas envisageable que tous les agents soient absents en même temps pour se former, car cela serait contraire au principe de continuité du service public et aux objectifs de qualité de ce dernier.

Il est donc nécessaire de planifier dans le temps les départs en formation. Cet étalement permettant de répondre à des objectifs d'évolution pédagogique. En effet, il demeure souvent délicat de passer de l'initiation au perfectionnement dans certains domaines, et une période de mise en œuvre des connaissances est souhaitable pour pouvoir passer au niveau supérieur d'où la possibilité d'organiser des cycles de formation permettant une progression personnelle.

De plus, il est important et nécessaire de prendre en compte la dimension financière : la planification permet de lisser dans le temps l'effort que fait peser sur le budget de la commune le coût de la formation délivrée hors CNFPT.

LES OBJECTIFS ET LES GRANDS AXES DU LAN DE FORMATION

Pour la période 2023-2025, la commune entend approfondir **2 objectifs** :

- permettre aux agents de s'adapter aux évolutions technologiques, statutaire de leur environnement professionnel.
- améliorer la qualité du service rendu à la population
 - En effet, les usagers-citoyens manifestent une exigence accrue en termes d'écoute, de proximité et de qualité de service.

Le Service public doit en permanence adapter ses missions et ses services. Cela passe par un besoin de qualification professionnelle des personnels territoriaux et une nécessité d'adaptation et de développement des compétences des agents.

Dans le cadre global de la Fonction Publique Territoriale, La commune souhaite également poursuivre sa démarche en direction de ses salariés, pour leur permettre de faire évoluer leurs carrières en se préparant aux concours et examens professionnels de la FPT, et aussi par l'intermédiaire de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) ou de la Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle (REP).

De même le Compte Personnel de Formation (ex DIF) est un outil de formation où les agents territoriaux peuvent bénéficier d'un crédit annuel d'heures de formation professionnelle. Ces heures sont mobilisables à leur initiative et permettent d'accomplir des formations visant l'acquisition d'un diplôme ou le

développement de compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (mobilité reconversion , promotion).

Les objectifs peuvent se décliner dans plusieurs axes de formation :

-1° le management des hommes et des équipes : ce secteur de la formation revêt un intérêt particulier dans l'amélioration de la qualité de service proposé aux usagers, mais aussi pour la qualité des conditions de travail des agents. Cette attention particulière doit s'enrichir d'outils permettant au personnel encadrant de mieux analyser et de décrire les postes (tout en conservant le principe de polyvalence des agents au sein des services) dont ils ont la responsabilité et faciliter l'analyse des activités du service.

-2° l'évolution des connaissances techniques propres aux différents métiers concourant aux services délivrés par la Commune : acquisition de savoir-faire pour la mise en œuvre de matériels modernes ou de méthodes de gestion et de travail.

-3° l'adaptation permanente aux évolutions de l'environnement législatif et réglementaire de certains services.

-4° l'évolution des connaissances générales propre à l'environnement territorial :

- Action Sociale
 - Administrative
 - Lien avec les personnes âgées
 - Mise au norme de l'hygiène alimentaire au sein des Etablissement d'Hébergement pour Personnes âgées (EHPA)
- procédures générales en matière de marchés publics
- organisation administrative
- fonctionnement des services généraux
- gestion des Ressources Humaines
- Plan comptable
 - gestion financière Commune (M 57) et CCAS (M 57)
- Urbanisme
 - PLU
 - Instruction des autorisations du droit du sol
- Espaces Verts (terrains de sports – traitement des maladies des arbres ou certyphito)
- Elagage (réglementation relative à la prévention des risques de chutes liés aux travaux réalisés dans les arbres au moyen de cordes)
- Voiries Communales (DICT- AIPR)
- Plages
- Propreté manuelle
- Les nouvelles technologies (- autocad.....)

-5° La prévention des risques professionnels : hygiène et sécurité au travail, règles et procédures d'utilisation de l'outillage, des produits phytosanitaires ou d'entretien, habilitations (CACES), secourisme au travail, Moniteur SST, prévention des troubles musculo-squelettique, par :

* la mise en œuvre de cycles de formation de type gestes et postures adaptés par contenu de poste (opération de manutention, de nettoyage de surfaces, opération de travail en hauteur.....)

* la mise en place de secouristes du travail dans certains secteurs d'activité à forte densité de salarié : AFPS pour les secteurs scolaires, crèches collectives et familiale et accueil périscolaire, CTM, médiathèque.....)

* la formation des Agents au 1^{er} secours

* la sensibilisation au port des équipements individuels de protection (EPI)

-6° l'expérience comme moteur de la carrière des agents : des dispositifs statutaires permettent de mieux prendre en compte l'expérience dans un parcours professionnel :

* **la VAE**

Elle permet une reconnaissance officielle de l'expérience professionnelle, associative bénévole en vue d'obtenir un diplôme, une qualification figurant au répertoire national des certifications professionnelles.

▪ **la REP**

Elle permet une dispense de la possession d'un diplôme pour se présenter à un concours.

▪ **le bilan de compétence**

Il a pour objectif de permettre à un agent d'analyser ses compétences professionnelles ainsi que ses aptitudes et motivations afin de définir un projet professionnel ou de formation ou de reclassement professionnel

-7° Lutte contre l'illettrisme

les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française : des actions de sensibilisation sur ce sujet ont été engagées pour plusieurs agents communaux et d'autre peuvent être envisagées avec l'atelier pédagogique.

-8° Permis de Conduire

Les chefs de service devront comme pour les habilitations CACES définir les critères de priorité.



LA Direction des Ressources Humaines veillant au renouvellement des permis PL ou SPL (validité de 5 ans plus passage devant le médecin assermenté) et aux attributions d'accréditations de conduite.

-9° Préparation aux concours et examens professionnels

Les chefs de service devront comme pour les habilitations définir les critères de priorité, sachant que les agents d'un même service ne pourront partir en préparation simultanément le même jour afin de ne pas perturber l'organisation du service

Conclusions :

Le Plan de formation peut être amendé régulièrement en fonction de l'évolution des besoins internes de la structure après consultation du Comité Technique de la Commune et du CCAS.

Fait à LEGE CAP FERRET, le
Le Maire

Philippe De GONNEVILLE

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

SLO

ID : 033-213302367-20221216-D163_2022-DE

REGLEMENT FORMATION

DES AGENTS

DE LA COMMUNE

et

Du Centre Communal d'action sociale

DE

LEGE CAP FERRET

Année 2023-2025

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 
ID : 033-213302367-20221216-D163_2022-DE

LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE : QU'EST-CE QUE C'EST ?

- 1- Préambule : l'objectif de la formation tout au long de la vie 1
- 2- Le cadre juridique 1

LA FORMATION AVEC QUI ?

- 3- Les différents acteurs de la formation et leur rôle 2
 - 3.1. Les acteurs internes à la collectivité 2
 - 3.2. Les instances paritaires 2
 - 3.3. Les autres acteurs 2

LA FORMATION : QUELLE PROCEDURE D'ELABORATION ?

- 4- Le plan de formation 3

LA FORMATION : COMMENT ÇA FONCTIONNE ?

- 5- Les différents types d'action de formation et leur cadre réglementaire 3
 - 5.1. Les formations statutaires obligatoires 3
 - 5.1.1. La formation d'intégration 4
 - 5.1.2. La formation de professionnalisation 4
 - 5.2. Les autres catégories d'action de formation 6

QUELQUES AUTRES OUTILS POUR CONSTRUIRE UN PARCOURS PROFESSIONNEL

- 6- Les autres outils et dispositifs d'accompagnement 8

LE CPF, UN MOYEN D'ACCEDER A LA FORMATION

- 7- Le Compte Personnel de formation professionnelle -(CPF) 9

COMMENT PASSER DES CONCOURS ET DES EXAMENS PROFESSIONNELS ?

- 8- Les examens et concours 10

COMMENT EXERCER SON DROIT A LA FORMATION ?

- 9- Les conditions d'exercice du droit à la formation 11
 - 9.1. Les principes généraux 11
 - 9.2. La prise en charge des frais liés à la formation 11
 - 9.3. Formation et temps de service 11
 - 9.3.1. Les actions qui relèvent du CPF 11
 - 9.3.2. Formations assimilées au temps de service 11

REGLEMENT FORMATION

DES AGENTS

DE LA COMMUNE
et
Du Centre Communal d'action sociale
DE
LEGE CAP FERRET

Année 2023-2025

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

SLO

ID : 033-213302367-20221216-D163_2022-DE

LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE : QU'EST-CE QUE C'EST ?

- | | |
|--|---|
| 1- Préambule : l'objectif de la formation tout au long de la vie | 1 |
| 2- Le cadre juridique | 1 |

LA FORMATION AVEC QUI ?

- | | |
|--|---|
| 3- Les différents acteurs de la formation et leur rôle | 2 |
| 3.1. Les acteurs internes à la collectivité | 2 |
| 3.2. Les instances paritaires | 2 |
| 3.3. Les autres acteurs | 2 |

LA FORMATION : QUELLE PROCEDURE D'ELABORATION ?

- | | |
|-------------------------|---|
| 4- Le plan de formation | 3 |
|-------------------------|---|

LA FORMATION : COMMENT ÇA FONCTIONNE ?

- | | |
|---|---|
| 5- Les différents types d'action de formation et leur cadre réglementaire | 3 |
| 5.1. Les formations statutaires obligatoires | 3 |
| 5.1.1. La formation d'intégration | 4 |
| 5.1.2. La formation de professionnalisation | 4 |
| 5.2. Les autres catégories d'action de formation | 6 |

QUELQUES AUTRES OUTILS POUR CONSTRUIRE UN PARCOURS PROFESSIONNEL

- | | |
|--|---|
| 6- Les autres outils et dispositifs d'accompagnement | 8 |
|--|---|

LE CPF, UN MOYEN D'ACCEDER A LA FORMATION

- | | |
|--|---|
| 7- Le Compte Personnel de formation professionnelle -(CPF) | 9 |
|--|---|

COMMENT PASSER DES CONCOURS ET DES EXAMENS PROFESSIONNELS ?

- | | |
|----------------------------|----|
| 8- Les examens et concours | 10 |
|----------------------------|----|

COMMENT EXERCER SON DROIT A LA FORMATION ?

- | | |
|---|----|
| 9- Les conditions d'exercice du droit à la formation | 11 |
| 9.1. Les principes généraux | 11 |
| 9.2. La prise en charge des frais liés à la formation | 11 |
| 9.3. Formation et temps de service | 11 |
| 9.3.1. Les actions qui relèvent du CPF | 11 |
| 9.3.2. Formations assimilées au temps de service | 11 |

REGLEMENT DE FORMATION

Le présent règlement de formation fixe les modalités de mise en œuvre de la formation des agents des collectivités du territoire concerné dans les conditions prévues par le statut particulier de la fonction publique territoriale, après avis du CTP réuni le XXXXXX 2022.

Il est porté à la connaissance de tous les agents de la Commune et du CCAS

LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE : QU'EST-CE QUE C'EST ?

1- Préambule : l'objectif de la formation professionnelle tout au long de la vie

L'article 1 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 précise que la formation professionnelle tout au long de la vie des agents des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Elle doit favoriser le développement des compétences, faciliter leur accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants, permettre leur adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à leur intégration et à leur promotion sociale.

Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

2- Le cadre juridique

Le régime de la formation des agents territoriaux est prévu par :

- la loi n°84-594 du 12/07/1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 85-552 modifié du 22/05/1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale,
- le décret n° 85-603 modifié du 10/06/1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale,
- le décret n°2007-1845 du 26/12/07 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
- les décrets n°2008-512 et 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- le décret n°2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation.

LA FORMATION AVEC QUI ?**3- Les différents acteurs de la formation et leur rôle**

La mise en œuvre des dispositions relatives à la formation fait appel à différents acteurs.

3.1. Les acteurs internes à la collectivité

- **L'autorité territoriale** autorise le départ en formation, soumis aux nécessités de service.
- **Le chef de service** évalue et participe à la définition des besoins individuels et collectifs des agents de son service.

- **La Direction des Ressources Humaines** recueille et traite les demandes de formation des agents, assure le suivi du plan de formation.

Il informe chaque année les agents de leur situation au regard des formations statutaires obligatoires et du total des droits acquis au titre du Compte Personnalisé à la formation professionnelle (CPF).

- **Les agents** sont au cœur du processus de formation.

Les agents stagiaires, titulaires, non titulaires qui occupent un emploi permanent sont concernés par la formation dans les conditions prévues par les textes de référence.

Sont également concernés les agents en congé parental.

Les agents en congé de maladie, d'accident du travail, en congé de maternité ne peuvent pas participer aux actions de formation.

Les agents en position de disponibilité sont exclus des formations prises en charge par l'employeur.

3.2. Les instances paritaires

- **Le comité technique paritaire** de la collectivité ou du centre de gestion doit être consulté pour avis sur toutes les dispositions générales relatives à la formation, notamment sur le plan de formation.
Le bilan annuel des actions de formation est présenté au CTP.

- **La commission administrative paritaire** compétente doit être consultée pour avis sur des questions d'ordre individuel relatives à la formation : avant le 2d refus successif opposé à un agent demandant à suivre une action de formation de perfectionnement, de préparation à un concours ou examen professionnel, ou à une action de formation personnelle.

- **Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)** est l'établissement public chargé de dispenser les formations, auquel la collectivité verse une cotisation correspondant à 1% de la masse salariale
Une copie du plan de formation est adressée à la délégation régionale du CNFPT Aquitaine.
Une copie des conventions DIF est adressée au CNFPT.

3.3. Les autres acteurs

La collectivité peut faire appel à des formateurs internes à la collectivité, à des organismes de formation, en fonction des besoins.

4- Le plan de formation

C'est un document établi pour **3 ans** qui recense les actions de formation prévues pour les agents de la collectivité :

- les formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation définies par les statuts particuliers,
- la formation de perfectionnement dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent,
- la formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique,
- la formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent,
- les actions de lutte contre l'illettrisme et d'apprentissage de la langue française.

Le plan de formation précise le type d'actions pouvant relever du droit individuel à la formation et celles acceptées à ce titre.

Il est établi à partir du recensement des besoins de formation exprimés par les agents et les services, il fixe les priorités de la collectivité.

Il est soumis pour avis au Comité Technique Paritaire.

LA FORMATION : COMMENT ÇA FONCTIONNE ?

5- Les différents types d'action de formation et leur cadre réglementaire

La formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale comprend différents types d'action de formation :

- les formations statutaires obligatoires d'intégration et de professionnalisation,
- la formation de perfectionnement,
- la préparation aux examens professionnels et concours de la fonction publique,
- la formation personnelle,
- les actions de lutte contre l'illettrisme et l'apprentissage de la langue française,
- la formation syndicale.

5.1. Les formations statutaires obligatoires

Elles sont de deux types :

- **la formation d'intégration** qui doit être suivie obligatoirement avant la titularisation ou lors d'un accès à un nouveau cadre d'emploi

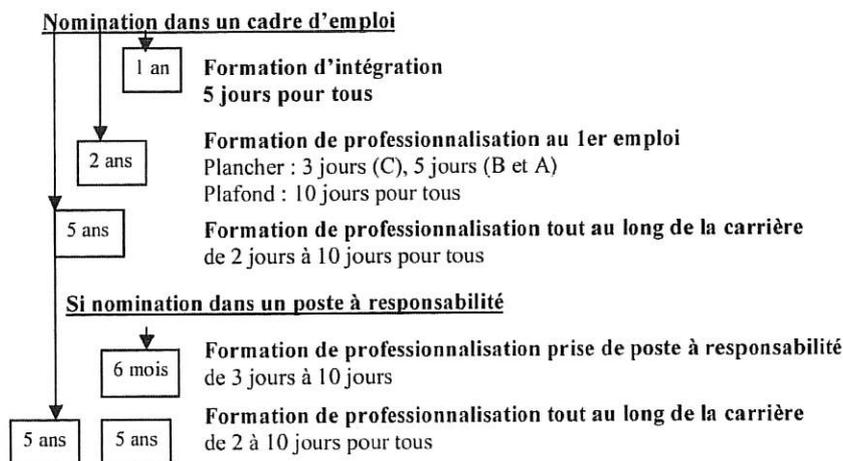
- **la formation de professionnalisation** qui intervient à des moments clefs de sa carrière et de son parcours professionnel.

Les agents appartenant aux cadres d'emplois des filières police (et sapeurs-pompiers) ne sont pas soumis à ces dispositifs : leur formation obligatoire étant régie par des textes spécifiques.

Après concertation avec l'agent, l'autorité territoriale peut présenter au CNFPT une demande de dispense partielle ou totale de la durée des formations obligatoires, dans les conditions fixées par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008.

SCHEMA D'ENSEMBLE DES FORMATIONS OBLIGATOIRES

Décret n°2008-512 du 29/05/08



5.1.1. La formation d'intégration

C'est le **point de départ** d'un processus de formation qui va se dérouler tout au long de la carrière.

Elle vise à **faciliter l'intégration des fonctionnaires** en donnant à tout agent nouvellement nommé les clefs de compréhension de l'environnement territorial.

Elle concerne **tous les fonctionnaires de catégorie A-B-C** nommés dans un cadre d'emploi par recrutement direct ou par concours.

Elle s'impose également à chaque changement de cadre d'emplois par la voie du concours. Les agents changeant de cadre d'emploi par la voie de la promotion interne, les administrateurs, les conservateurs du patrimoine ne sont pas soumis à cette obligation. D'une durée de **5 jours** pour tous les cadres d'emplois, elle doit être suivie **dans l'année** suivant la nomination.

Le suivi de la formation d'intégration **conditionne la titularisation**.

5.1.2. La formation de professionnalisation

Elle doit permettre l'adaptation à l'emploi et le maintien à niveau des compétences. Elle intervient à différentes étapes dans la carrière d'un agent.

3 types :

- la professionnalisation au premier emploi,
- la professionnalisation tout au long de la carrière,
- la professionnalisation suite à la prise de poste à responsabilité.

Le suivi de la formation de professionnalisation **conditionne l'accès à un nouveau cadre d'emplois par le biais de la promotion interne**.

➤ la formation de professionnalisation au 1^{er} emploi :

Elle permet l'adaptation à l'emploi que l'agent occupe lors de sa première prise de poste ou lors d'un changement de cadre d'emploi.

Elle doit être réalisée **dans les 2 ans** qui suivent la nomination de l'agent après concours, recrutement direct (catégorie C), promotion interne ou détachement.

Sa durée varie selon les besoins des agents, selon leur expérience :

- les agents de catégorie A et B doivent suivre une formation de professionnalisation au 1^{er} emploi entre **5 (durée minimum) et 10 (durée maximum) jours**.

- les agents de catégorie C doivent suivre une formation de professionnalisation au 1^{er} emploi entre **3 (durée minimum) et 10 (durée maximum) jours**.

➤ la formation de professionnalisation tout au long de la carrière :

Elle permet à l'agent de mettre à jour ses connaissances, d'actualiser ses savoir-faire dans son domaine d'activité professionnelle. C'est une formation qui permet de maintenir et d'enrichir ses compétences.

Tous les agents doivent suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière **entre 2 (durée minimum) et 10 (durée maximum) jours** par période de **5 ans**.

➤ la formation de professionnalisation suite à affectation sur poste à responsabilité :

Tout agent nommé sur un poste à responsabilité (emploi fonctionnel, attribution d'une NBI au titre de l'annexe I du décret n° 2006-779 du 4 juillet 2006 ou sur un poste à responsabilité reconnu comme tel par la collectivité après avis du comité technique paritaire) doit suivre une formation de professionnalisation suite à affectation sur poste à responsabilité **entre 3 (durée minimum) et 10 (durée maximum) jours**, dans les **6 mois** suivant la prise de poste.

Le contenu et la durée des formations de professionnalisation sont fixés en concertation entre l'agent et l'autorité territoriale, dans la limite de la durée maximum.

A défaut d'accord, l'agent suit une formation de la durée minimum fixée par le statut particulier et dont le contenu est défini par l'autorité territoriale.

5.2. Les autres catégories d'action de formation

Elles concernent l'ensemble des agents stagiaires, titulaires et non titulaires.

Elles comprennent les types suivants :

➤ la formation de perfectionnement à la demande de l'agent ou l'employeur qui permet aux agents de développer leurs compétences ou d'en acquérir de nouvelles.

Lorsqu'elle est demandée par l'agent, elle est accordée sous réserve des nécessités de service. L'agent peut demander l'activation de son droit individuel à la formation professionnelle (ex DIF) devenu le Compte Personnel de Formation (CPF) lorsque l'action sollicitée est inscrite au plan de formation.

Lorsque la formation est nécessaire à la bonne tenue du poste, elle peut être exigée par l'employeur, notamment la formation en matière d'hygiène et de sécurité au poste de travail. Dans ce cas, elle ne relève pas du Compte Personnel à la formation.

➤ la préparation aux concours et examens professionnels d'accès aux cadres d'emploi de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la fonction publique d'Etat, hospitalière, Union Européenne.

Elle peut relever du CPF.

➤ la formation personnelle à l'initiative de l'agent :

Elle comprend : le congé de formation professionnelle, la validation des acquis de l'expérience (VAE), le bilan de compétences.

☞ **Le congé de formation professionnelle** permet à un agent, au cours de sa vie professionnelle de suivre à titre individuel, une action de formation de longue durée d'ordre professionnel ou personnel. Il peut être accordé aux fonctionnaires ayant accompli au moins 3 années de services publics effectifs, aux non titulaires justifiant de 36 mois de services effectifs, dont 12 dans la collectivité, dans les conditions prévues par le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007.

Il ne peut être supérieur à 3 ans pour l'ensemble de la carrière. Il peut être utilisé en une seule fois ou réparti sur toute la durée de la carrière en périodes de stage d'une durée minimale équivalent à un mois à temps plein qui peuvent être fractionnées en semaine, journées ou demi-journées. Durant les 12 premiers mois, le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut perçu au moment de la mise en congé, cette indemnité étant plafonnée au traitement afférent à l'indice brut 650 d'un agent en fonction.

☞ La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) permet à tout agent de valider les acquis de son expérience en vue d'obtenir un diplôme ou un titre professionnel, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

L'agent doit justifier d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le contenu du diplôme visé.

La VAE consiste, après obtention d'une attestation de recevabilité délivrée par le certificateur, en la rédaction d'un dossier de description des acquis de l'expérience qui sera soumis pour validation à un jury.

Pour présenter un dossier de validation des acquis de l'expérience (VAE), l'agent peut bénéficier d'un congé de 24 heures maximum, éventuellement fractionnables.

☞ Le bilan de compétences

Tout agent ayant 10 ans de services effectifs peut demander à bénéficier d'un bilan de compétences afin d'analyser ses compétences, aptitudes et motivations notamment pour définir un projet professionnel et le cas échéant un projet de formation

Pour le réaliser, il peut alors bénéficier d'un congé pour bilan de compétences de 24 heures maximum, éventuellement fractionnables.

Le nombre de bilans de compétence qu'un agent peut effectuer dans sa carrière est limité à 2, le délai entre 2 bilans de compétence est d'au moins 5 ans.

Les congés de formation professionnelle, de bilan de compétences ou VAE doivent faire l'objet d'une demande préalable au plus tard :

- 3 mois avant le début de la formation pour une demande de congé de formation professionnelle

- 2 mois avant pour un congé pour bilan de compétences ou VAE,

La collectivité donne sa réponse dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande.

➤ les actions liées à la lutte contre l'illettrisme et à l'apprentissage du français,

Ces actions concernent les agents sortis prématurément du système scolaire ou ayant des lacunes au niveau des savoirs de base du fait d'une déperdition des acquis scolaires malgré leur intégration professionnelle.

Elles concernent également les agents d'origine étrangère présentant des lacunes en français.

Partant du principe qu'un agent ne peut poursuivre son évolution professionnelle sans développer ses compétences de base, ces formations peuvent être proposées au titre de la professionnalisation.

☞ **Les actions de lutte contre l'illettrisme** peuvent porter sur le développement des compétences clés liées à la lecture, l'écriture, la communication orale, le raisonnement logique, la compréhension et l'utilisation des nombres et opérations, le repérage dans l'espace et le temps, la compréhension de l'environnement professionnel, etc.....

A chaque agent correspond des difficultés de nature différentes et donc des formations différenciées.

➤ la formation syndicale :

Tout agent peut bénéficier d'un congé pour formation syndicale auprès d'un organisme répertorié par arrêté ministériel dans les conditions prévues par le décret n° 85-552.

QUELQUES AUTRES OUTILS POUR CONSTRUIRE UN PARCOURS PROFESSIONNEL

6- Les autres outils et dispositifs d'accompagnement

☞ Le livret individuel de formation

Chaque agent bénéficie en numérique d'un livret individuel de formation, modèle proposé par le CNFPT.

Le livret individuel de formation appartient à l'agent et alimenté par lui-même

C'est un document qui recense :

- les diplômes et titres obtenus,
- les actions de formation suivies au titre de la formation professionnelle,
- les bilans de compétence et les actions de validation des acquis de l'expérience suivis,
- les actions de tutorat,
- les emplois tenus et les compétences mises en oeuvre.

L'agent pourra communiquer son livret individuel de formation lors de l'examen des dossiers d'avancement de grade ou de promotion interne, ou lors d'une demande de changement d'emploi.

Il existe uniquement sous forme :

- numérique (la collectivité a un code qu'elle vous communiquera pour créer votre propre compte).

LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION UN MOYEN D'ACCEDER A LA FORMATION

7- Le droit au Compte personnel de formation (CPF)

Le Compte Personnel de Formation (ex DIF) est crédité en heures à la fin de chaque année, dans la limite de 150 heures de formation sur 8 ans. Pour les personnes travaillant à temps complet, il est alimenté :

- de 24 heures par an les 5 premières années, soit 120h;
- puis de 12 heures par an pendant 3 ans, pour atteindre le plafond maximal de 150h.

Les salariés qui n'ont pas utilisé toutes les heures acquises au titre du DIF ont eu la possibilité de les transférer sur leur CPF dès le 1er janvier 2015. Ils disposent alors d'une durée de 6 ans pour mobiliser ces heures, soit jusqu'au 31 décembre 2021. Ces heures seront entièrement cumulables avec celles acquises au titre du CPF.

Les agents contractuels occupant un emploi permanent et comptant au moins au moins 1 an de services effectifs dans la même collectivité bénéficient du CPF.
Pour les agents à temps partiel et les agents nommés sur des emplois à temps non complet, le CPF est calculé au prorata du temps de travail.

Pour le **calcul du CPF**, sont prises en compte les périodes d'activité y compris les périodes de mise à disposition, de détachement ainsi que les périodes de congé parental.
Au terme des 6 ans et à défaut de son utilisation en tout ou partie, le CPF reste plafonné à 150 heures.
Le CPF peut être utilisé par anticipation (dans la limite du double des droits acquis, et dans la limite de 150 heures) avec une convention en appui précisant l'engagement de l'agent à servir la collectivité pour une durée correspondant à l'anticipation.
Exemple : le décompte du DIFP a commencé le 20 février 2007; au 20 février 2009, tout agent a cumulé 40 heures, il peut utiliser 80 heures.

Ce droit s'exerce à l'initiative de l'agent en accord avec l'employeur.

Les demandes peuvent être recueillies au moment de l'entretien d'évaluation.
Si l'employeur est d'accord, il inscrit la demande au plan de formation.

Lorsque l'agent prend l'initiative d'exercer son CPF, l'autorité territoriale dispose d'un **déla** de 2 mois pour lui notifier sa réponse. **L'absence de réponse au terme de ce délai vaut acceptation** du choix de l'action.

Toute action de formation prise dans le cadre du CPF fait l'objet d'une **convention** entre l'employeur et l'agent. Une copie est transmise au CNFPT.

Le CPF peut s'exercer en dehors du temps de travail.

Le Compte Personnel de Formation permet d'acquérir des compétences reconnues (qualification, certification, diplôme) ou le socle de connaissances et de compétences. Les autres formations éligibles au CPF devront figurer sur une liste élaborée par les Conseils régionaux, les partenaires sociaux, et les branches professionnelles.

☞ **Le CPF concerne les formations ayant une utilité professionnelle directe pour la collectivité :**

- La préparation aux concours et examens professionnels,
- la formation de perfectionnement,
- Les actions liées à la lutte contre l'illettrisme et à l'apprentissage du français,
- De façon complémentaire aux congés VAE et BC.

Les actions de formation obligatoires sont exclues du CPF.

COMMENT PASSER DES CONCOURS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS ?

8- Les examens et concours

Tout agent a la possibilité de s'inscrire à un concours ou examen professionnel de la fonction publique territoriale, d'Etat ou hospitalière, dès lors qu'il remplit les conditions.

C'est une **démarche personnelle**.

L'inscription à la préparation aux concours et examens professionnels dispensée par le CNFPT est distincte de l'inscription à ces concours et examens : l'agent doit faire séparément les démarches administratives nécessaires.

Pour aller passer les épreuves d'un concours ou examen professionnel de la FPT, l'agent peut bénéficier d'une autorisation exceptionnelle d'absence par an. Les frais de déplacement peuvent être pris en charge par la collectivité, si le concours présenté l'est à la demande de la Collectivité.

Lorsqu'ils sont pris en charge, les frais de déplacement sont calculés sur la base de la distance du centre d'épreuves le plus proche pour l'année considérée, sauf circonstances particulières

COMMENT EXERCER SON DROIT A LA FORMATION ?**⇨ La reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP)
dans le cadre des concours**

La réglementation permet aujourd'hui d'**accéder à certains concours externes sans être titulaire du diplôme normalement requis.**

Cette procédure s'adresse aux personnes titulaires d'un **diplôme** (français, européen ou étranger) et/ou d'une **expérience professionnelle**.

La REP prévoit **deux procédures différentes** selon le type de diplôme requis au concours :

⇨ La REP pour les concours avec un **diplôme généraliste**

Les **centres organisateurs** (CDG ou CNFPT) sont compétents pour apprécier la **recevabilité des diplômes et de l'expérience professionnelle** présentés par les candidats en équivalence du diplôme requis.

► **Deux cas de figure** pour le candidat :

❶ Soit le candidat justifie d'une formation autre que celle demandée pour s'inscrire au concours externe. Une liste précise les types de diplômes reconnus comme équivalents au diplôme normalement requis.

❷ Soit le candidat justifie d'une expérience professionnelle. Des conditions de durée doivent notamment être prises en compte.

⇨ La REP pour les concours avec un **diplôme spécifique**

Des **équivalences de diplômes** peuvent être accordées pour se présenter aux concours externes. **Des commissions** sont **compétentes** pour apprécier la **recevabilité des diplômes et de l'expérience professionnelle** présentés par les candidats en équivalence des diplômes requis.

► **Deux cas de figure** pour le candidat :

❶ Soit le candidat justifie d'une formation autre que celle demandée pour s'inscrire au concours externe :

⇨ Il est titulaire d'un **diplôme étranger**, il **doit saisir la commission DGCL**.

⇨ Il est titulaire d'un **diplôme français**, il **doit saisir la commission du CNFPT**.

❷ Soit le candidat justifie d'une expérience professionnelle :

Le candidat doit saisir la **commission du CNFPT**. Des conditions de durée doivent notamment être prises en compte.

9- Les conditions d'exercice du droit à la formation**9.1. Les principes généraux**

Les actions de formation relevant de la formation obligatoire statutaire sont obligatoirement suivies durant le temps de service.

Les actions de formation de perfectionnement, de préparation aux concours et examens professionnels, et celles liées à la lutte contre l'illettrisme sont accordées sous réserve des nécessités de service, en principe pendant le temps de travail.

Un agent ne peut demander la même formation dans les 12 mois qui suivent l'action suivie, sauf si celle-ci n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités de service.

Lorsque l'agent rejoint son poste de travail après une action de formation, le service des ressources humaines, avec le chef de service concerné, met en place un suivi de la formation afin d'en évaluer les effets en situation de travail.

Le départ en formation :

Tout départ en formation fait l'objet d'une demande d'autorisation de la convocation, signée par le responsable de service.

S'il ne peut suivre l'action de formation à laquelle il est inscrit, l'agent en informe le plus rapidement possible son chef de service.

Si elle a lieu en dehors de la résidence administrative et s'il y a remboursement de frais par la collectivité, un ordre de mission est établi.

9.2. La prise en charge des frais liés à la formation

Lorsque l'organisme de formation ne prend pas en charge les frais de déplacement, de restauration et éventuellement d'hébergement liés à la formation d'intégration, de professionnalisation, de perfectionnement et à la préparation aux concours et examens professionnels, ces frais peuvent être pris en charge par la collectivité dans les conditions fixées par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié.

En ce qui concerne les formations assurées par le CNFPT, un dispositif rénové de participation aux frais de transport plus respectueux de l'environnement a été mis en place depuis le 1^{er} janvier 2013 (principe de covoiturage), consultable sur le site internet www.cnfpt.fr. Les frais de restauration du midi et kilométriques sont pris en charge par le CNFPT. L'agent devra lors de chaque session de formation CNFPT se présenter au formateur avec un RIB pour pouvoir bénéficier des remboursements, sans cette pièce il ne pourra être défrayé.

Par ailleurs, si la résidence administrative de l'agent se situe à plus de 50 kms du lieu de formation ou si l'agent est en situation de mobilité réduite, l'agent pourra être hébergé à compter du 1^{er} jour de stage.

A noter que ce dispositif de remboursement ne s'applique qu'aux formations statutaires obligatoires et aux formations catalogue (sont exclues les préparations aux concours et examens, les formations réalisées en intra).

9.3. Formation et temps de service

9.3.1. Les actions qui relèvent du CPF

Si le CPF s'exerce hors temps de travail, le temps passé en formation fait l'objet d'une récupération ou du versement d'une allocation de formation égale à 50% du traitement brut horaire de l'agent. Celui-ci n'est pas en service mais continue à bénéficier de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Si le CPF s'exerce pendant le temps de travail, les règles décrites ci-après s'appliquent

9.3.2. Formations assimilées au temps de service hors CPF

La formation (formation de perfectionnement et préparation aux concours et examens professionnels) est assimilée au temps de service.

Aussi, si l'agent part en formation en dehors de ses heures de service ou pendant le jour de temps partiel, le temps passé en formation donne lieu à récupération.

Fait à LEGE CAP FERRET, Le

Le Maire

Philippe De GONNEVILLE



164/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 DECEMBRE 2022

Objet : Accord cadre déterminant l'organisation du service minimum en cas de grève

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Catherine Guillerm ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; **Adjoints** ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Vincent Verdier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Ialoubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Gabriel Marly à Laëtitia Guignard
Alain Pinchedez à Alain Bordeloup
Marie Delmas Guiraut à Thierry Sanz
Nathalie Heitz à Véronique Germain
Marie Noëlle Vigier à Evelyne Dupuy
Isabelle Labrit Quincy à Blandine Caulier

Absents :

Anny Bey
Brigitte Reumond

Véronique Germain a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L114-1 à L114-2 et L114-7 à L114-10,
- **Vu** le Code du Travail, notamment ses articles L2512-2 à L2512-4,
- **Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2022

Considérant ce qui suit :

Le service public repose sur le principe à valeur constitutionnelle de continuité du service. Toutefois, ce principe doit se concilier avec le principe du droit de grève également à valeur constitutionnelle. Le droit de grève des agents publics est prévu par l'article 10 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose que les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent.

Dans le but d'assurer la continuité du service public, la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 Aout 2019 a complété l'encadrement du droit de grève.

Quel que soit le seuil démographique de la collectivité ou de l'établissement public, l'autorité territoriale et les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les instances consultatives de la collectivité (CAP, CCP, CST) peuvent engager des négociations en vue d'un accord visant à assurer la continuité dans certains services publics (assurant la salubrité publique, ou répondant aux besoins essentiels des usagers) :

- L'aide aux personnes âgées et handicapées ;
- L'accueil des enfants de moins de 3 ans ;
- L'accueil périscolaire ;
- La restauration collective et scolaire.

Dans ce cadre, l'exercice du droit de grève à la Ville et au CCAS de LEGE CAP FERRET a fait l'objet d'échanges avec les représentants syndicaux, afin de fixer un cadre sécurisé en matière de délais de prévenance, de recensement des agents grévistes, pour concilier continuité du service et du droit de grève des agents.

Considérant que cet accord permet, afin de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leur fonctionnement :

- De déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien,
- D'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée,
- De préciser les affectations des agents présents.

Il vous est proposé d'adopter l'accord-cadre joint, présenté au Comité Technique du 29 Novembre 2022.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 8 décembre 2022.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 16 DEC. 2022
ID : 033-213302367-20221216-D164_2022-DE



SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 26 voix pour et 1 abstention (V.Debouve) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,
Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :

16 DEC. 2022

16 DEC. 2022



Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

SLO

ID : 033-213302367-20221216-D164_2022-DE



ACCORD -CADRE SUR L'EXERCICE DU DROIT DE GREVE POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE DE LEGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le



ID : 033-213302367-20221216-D164_2022-DE

ACCORD -CADRE SUR L'EXERCICE DU DROIT DE GREVE POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE et CCAS DE LEGE CAP FERRET

Objet : Organisation du service minimum en cas de grève

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi de transformation du 6 Août 2019

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L114-1 à L114-2 et L114-7 à L114-10,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L2512-2 à L2512-4

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 Novembre 2022

1- Contexte

Le service public repose sur le principe de continuité du service. C'est un principe de valeur constitutionnelle, qui repose sur la nécessité de répondre aux besoins d'intérêt général sans interruption. Toutefois ce principe de continuité doit s'accommoder du principe du droit de grève qui est prévu par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

2- Nouveau cadre réglementaire : article 7-2 de la loi du 26 janvier 1984

L'article 56 de la loi du 6 Août 2019 de transformation de la Fonction Publique a introduit l'article 7-2 dans la loi du 26 janvier 1984 visant à permettre l'encadrement du droit de grève dans la FPT et notamment dans certains services publics de proximité organisés et gérés par les collectivités territoriales.

Il s'agit des services dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces services :

- l'aide aux personnes âgées et/ ou handicapées,
- l'accueil des enfants de moins de trois ans,
- l'accueil périscolaire
- la restauration collective et l'entretien des locaux scolaires.

Dans le but d'assurer la continuité dans le service public la jurisprudence prévoit qu'il est désormais possible d'encadrer le droit de grève à la condition que cet encadrement soit préalablement prévu par la collectivité, par un accord cadre.

La Collectivité a fait le choix de présenter un accord cadre détaillé permettant d'identifier dans chaque situation les limites nécessaires à la continuité du service. L'accord cadre prévoit une graduation des situations afin de limiter au strict nécessaire l'encadrement du droit de grève.

Plusieurs étapes sont envisagées qui permettent de garantir le droit de grève au plus grand nombre d'agents et de limiter l'intervention de la collectivité au strict maintien de la continuité du service.

Plusieurs outils sont identifiés pour concilier l'expression du droit de grève avec la continuité du service public :

- la détermination précise, service par service, de ceux dont le maintien est nécessaire et du niveau de prestation minimal acceptable
- La détermination précise au sein de chaque service, des postes et compétences requises en quantité et qualité pour assurer la continuité du service défini pour la collectivité, dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité des usagers accueillis
- Le délai de prévenance des agents qui souhaitent faire grève pour prévoir les adaptations du service et de prévenir les usagers pour permettre au plus d'agents ayant déclaré leur intention de faire grève de pouvoir le faire effectivement
- Différentes solutions pour mettre en œuvre un service minimal avec le moins d'impact possible sur les agents souhaitant faire usage de leur droit de grève :
 - La réduction du service en nombre d'usagers accueillis, en amplitudes horaires, en type de prestations offertes,
 - Le redéploiement des agents non-grévistes sur les sites permettant, par regroupement de moyens d'assurer une continuité du service, sous réserve du respect des agréments nécessaires à l'exercice de certaines missions
 - La fermeture de certains sites ou services moins déterminants pour la continuité du service
- Toutes ces mesures ont pour objet de permettre au plus grand nombre d'agents le souhaitant de pouvoir exercer leur droit de grève afin d'éviter le recours à la mesure ultime qui consiste à la désignation de certains agents dont la présence s'avèrerait absolument nécessaire pour assurer la continuité du service public au niveau minimal déterminé par la collectivité.
- L'administration doit prévoir le remplacement des agents grévistes en faisant appel d'abord au volontariat d'agents non-grévistes et ensuite, dans le cas où aucun agent non gréviste ne peut assurer le fonctionnement du service, pourra activer le dispositif de désignation : celui-ci sera réservé aux cas absolus de nécessité et à défaut de tout autre possibilité de maintenir les seuls services indispensables. Ce service ne pourra correspondre à un service normal.
 - La procédure de désignation est la suivante :
 - Définition des emplois concernés
 - Motivation
 - Rédaction d'un arrêté
 - Notification aux agents qui occupent les emplois concernés

3 Les obligations des agents : le délai de prévenance

L'encadrement de l'exercice du droit de grève dans certains services publics ne concerne pas seulement les conditions collectives, il fixe également des règles organisant l'exercice individuel du droit de grève.

3-1 Ecoles

Ainsi les agents concernés des Ecoles, pour les 4 Ecoles, informent au plus tard 2 jours ouvrés avant le jour de la grève (du lundi au vendredi inclus , hors férié) l'autorité territoriale de leur intention d'y participer, suivant le calendrier de délais de prévenance ci-dessous :

Jour de grève	Déclaration des agents à leur Responsable de service	Transmission des informations à la Direction des Ressources Humaines
Lundi	Jusqu'au Jeudi 9 h	Jusqu'au Jeudi 9 h maxi
Mardi	Jusqu'au vendredi 9 h	Jusqu'au vendredi 9 h maxi
Mercredi	Jusqu'au lundi 9 h	Jusqu'au lundi 9 h maxi
Jeudi	Jusqu'au mardi 9 h	Jusqu'au mardi 9 h maxi
Vendredi	Jusqu'au mercredi 9 h	Jusqu'au mercredi 9 h maxi

Public concerné : Agent d'entretien et de Restauration

Les agents ayant déclaré leur intention à participer à la grève exerceront leur droit dès leur prise de service et jusqu'au terme de celui -ci, l'exercice du droit de grève en cours de service présentant un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, notamment en terme de responsabilité vis-à-vis du public accueilli.

L'agent qui aura déclaré son intention de participer à la grève et qui renoncera finalement à y prendre part devra en informer l'autorité territoriale au plus tard 24 heures avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter dans le cadre du service établi.

Cette mesure d'affectation transitoire des agents sur un autre site pour satisfaire les besoins prioritaires du service relève du pouvoir discrétionnaire de l'employeur et constitue une simple mesure d'ordre intérieur non susceptible de recours. Elle s'impose aux agents soumis aux devoirs de réserve et d'obéissance hiérarchique.

3-2 Animation et Vie Scolaire

Ainsi les agents du service Animation/ Vie scolaire informent au plus tard 2 jours ouvrés avant le jour de la grève (du lundi au vendredi inclus, hors férié) l'autorité territoriale de leur intention d'y participer, suivant le calendrier de délais de prévenance ci-dessous :

Jour de grève	Déclaration des agents à leur Responsable de service	Transmission des informations à la Direction des Ressources Humaines
Lundi	Jusqu'au Jeudi 9 h	Jusqu'au Jeudi 9 h maxi
Mardi	Jusqu'au vendredi 9 h	Jusqu'au vendredi 9 h maxi
Mercredi	Jusqu'au lundi 9 h	Jusqu'au lundi 9 h maxi
Jeudi	Jusqu'au mardi 9 h	Jusqu'au mardi 9 h maxi
Vendredi	Jusqu'au mercredi 9 h	Jusqu'au mercredi 9 h maxi

Public concerné : Du fait de la nécessité de veiller à la bonne organisation du service afin d'assurer la sécurité des enfants, la déclaration préalable est obligatoire pour tous les agents techniques et d'animation des écoles (ATSEM, responsables de restauration, agent d'entretien et animateurs)

Les agents ayant déclaré leur intention à participer à la grève exerceront leur droit dès leur prise de service et jusqu'au terme de celui-ci, l'exercice du droit de grève en cours de service présentant un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, notamment en terme de responsabilité vis-à-vis du public accueilli.

L'agent qui aura déclaré son intention de participer à la grève et qui renoncera finalement à y prendre part devra en informer l'autorité territoriale au plus tard 24 heures avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter dans le cadre du service établi.

Cette mesure d'affectation transitoire des agents sur un autre site pour satisfaire les besoins prioritaires du service relève du pouvoir discrétionnaire de l'employeur et constitue une simple mesure d'ordre intérieur non susceptible de recours. Elle s'impose aux agents soumis aux devoirs de réserve d'obéissance hiérarchique.

3-3 Assistantes Maternelles Crèche familiale

Ainsi les agents du service de la Crèche familiale informent au plus tard 2 jours ouvrés avant le jour de la grève (du lundi au vendredi inclus, hors férié) l'autorité territoriale de leur intention d'y participer, suivant le calendrier de délais de prévenance ci-dessous :

Jour de grève	Déclaration des agents à leur Responsable de service	Transmission des informations à la Direction des Ressources Humaines
Lundi	Jusqu'au Jeudi 9 h	Jusqu'au Jeudi 9 h maxi
Mardi	Jusqu'au vendredi 9 h	Jusqu'au vendredi 9 h maxi
Mercredi	Jusqu'au lundi 9 h	Jusqu'au lundi 9 h maxi
Jeudi	Jusqu'au mardi 9 h	Jusqu'au mardi 9 h maxi
Vendredi	Jusqu'au mercredi 9 h	Jusqu'au mercredi 9 h maxi

Public concerné : Du fait de la nécessité de veiller à la bonne organisation du service afin d'assurer la sécurité des enfants, la déclaration préalable est obligatoire pour toutes les assistantes maternelles

Les agents ayant déclaré leur intention à participer à la grève exerceront leur droit dès leur prise de service et jusqu'au terme de celui-ci, l'exercice du droit de grève en cours de service présentant un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, notamment en terme de responsabilité vis-à-vis du public accueilli.

L'agent qui aura déclaré son intention de participer à la grève et qui renoncera finalement à y prendre part devra en informer l'autorité territoriale au plus tard 24 heures avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter dans le cadre du service établi.

Cette mesure d'affectation transitoire des agents sur un autre site pour satisfaire les besoins prioritaires du service relève du pouvoir discrétionnaire de l'employeur et constitue une simple mesure d'ordre intérieur non susceptible de recours. Elle s'impose aux agents soumis aux devoirs de réserve d'obéissance hiérarchique.

3-4 Agents des Crèches Collectives

Ainsi les agents du service des crèches collectives informent au plus tard 2 jours ouvrés avant le jour de la grève (du lundi au vendredi inclus, hors férié) l'autorité territoriale de leur intention d'y participer, suivant le calendrier de délais de prévenance ci-dessous :

Jour de grève	Déclaration des agents à leur Responsable de service	Transmission des informations à la Direction des Ressources Humaines
Lundi	Jusqu'au Jeudi 9 h	Jusqu'au Jeudi 9 h maxi
Mardi	Jusqu'au vendredi 9 h	Jusqu'au vendredi 9 h maxi
Mercredi	Jusqu'au lundi 9 h	Jusqu'au lundi 9 h maxi
Jeudi	Jusqu'au mardi 9 h	Jusqu'au mardi 9 h maxi
Vendredi	Jusqu'au mercredi 9 h	Jusqu'au mercredi 9 h maxi

Public concerné : Du fait de la nécessité de veiller à la bonne organisation du service afin d'assurer la sécurité des enfants, la déclaration préalable est obligatoire pour tous les agents (Puéricultrices EJE Auxiliaires de puériculture Assistantes Petite Enfance- Adjoints Techniques- Agent Maitrise)

Les agents ayant déclaré leur intention à participer à la grève exerceront leur droit dès leur prise de service et jusqu'au terme de celui -ci, l'exercice du droit de grève en cours de service présentant un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, notamment en terme de responsabilité vis-à-vis du public accueilli.

L'agent qui aura déclaré son intention de participer à la grève et qui renoncera finalement à y prendre part devra en informer l'autorité territoriale au plus tard 24 heures avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter dans le cadre du service établi.

Cette mesure d'affectation transitoire des agents sur un autre site pour satisfaire les besoins prioritaires du service relève du pouvoir discrétionnaire de l'employeur et constitue une simple mesure d'ordre intérieur non susceptible de recours. Elle s'impose aux agents soumis aux devoirs de réserve d'obéissance hiérarchique.

3-4 Agents de la Résidence Autonomie

Ainsi les agents du service de la Résidence Autonomie Les Sylves informent au plus tard 2 jours ouvrés avant le jour de la grève (du lundi au vendredi inclus, hors férié) l'autorité territoriale de leur intention d'y participer, suivant le calendrier de délais de prévenance ci-dessous :

Jour de grève	Déclaration des agents à leur Responsable de service	Transmission des informations à la Direction des Ressources Humaines
Lundi	Jusqu'au Jeudi 9 h	Jusqu'au Jeudi 9 h maxi
Mardi	Jusqu'au vendredi 9 h	Jusqu'au vendredi 9 h maxi
Mercredi	Jusqu'au lundi 9 h	Jusqu'au lundi 9 h maxi
Jeudi	Jusqu'au mardi 9 h	Jusqu'au mardi 9 h maxi
Vendredi	Jusqu'au mercredi 9 h	Jusqu'au mercredi 9 h maxi

Public concerné : Agent d'entretien et de Restauration

Les agents ayant déclaré leur intention à participer à la grève exerceront leur droit dès leur prise de service et jusqu'au terme de celui-ci, l'exercice du droit de grève en cours de service présentant un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, notamment en terme de responsabilité vis-à-vis du public accueilli.

L'agent qui aura déclaré son intention de participer à la grève et qui renoncera finalement à y prendre part devra en informer l'autorité territoriale au plus tard 24 heures avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter dans le cadre du service établi.

Cette mesure d'affectation transitoire des agents sur un autre site pour satisfaire les besoins prioritaires du service relève du pouvoir discrétionnaire de l'employeur et constitue une simple mesure d'ordre intérieur non susceptible de recours. Elle s'impose aux agents soumis aux devoirs de réserve d'obéissance hiérarchique.

ACCORD-CADRE DROIT DE GREVE DANS LA RESIDENCE AUTONOMIE

Mission principale de la structure : Résidence Autonomie LES Sylves

- Accueil et restauration des personnes âgées

1- Liste des risques en cas d'interruption du travail non encadrée

L'absence potentielle d'agents rend impossible :

- Le service de repas donc la restauration des résidents
- L'entretien du bâtiment principal, des sanitaires et des parties communes :
hygiène des locaux
- Veille en cas d'alerte par téléassistance (assurée par le gardien)

2- Besoins essentiels des usagers- fonctions et le nombre d'agents indispensables à la continuité

Besoin identifié (horaire lieu..)	Composition équipe en service normal	Composition équipe en continuité d'activité
8h30 à 15h30 du Lundi au vendredi Salle de restauration Résidence Autonomie	<ul style="list-style-type: none"> - Cuisinier - Aide cuisinière - Agent de service en cuisine - Agent d'entretien en salle 	<ul style="list-style-type: none"> - Cuisinier - Agent d'entretien en salle - De 8h 30 à 15h 30

3- Organisation prévisionnelle des missions à réaliser

- 2 agents techniques

4- Affectation des agents sur les tâches et besoins essentiels

- Pas de redéploiement

ACCORD-CADRE DROIT DE GREVE DANS LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE 0 à 3 ans)

Mission principale de la structure : Crèche familiale – Crèche Ile aux bout's choux ,
 Crèche la pinède des Enfants

1- Liste des risques en cas d'interruption du travail non encadrée

L'absence potentielle d'agents rend impossible :

- L'accueil de l'ensemble des enfants dans le respect des aux d'encadrement et de qualification des personnels
- La réalisation des repas, ou réchauffage selon la structure
- L'entretien des locaux, du mobilier du matériel et du linge

2- Besoins essentiels des usagers- fonctions et le nombre d'agents indispensables à la continuité (santé et sécurité ...)

Besoin identifié (horaire lieu..)	Composition équipe en service normal	Composition équipe en continuité d'activité	Observations
Lundi au Vendredi de 8h/19h Crèche Collective L'île aux bout's de choux	Un adulte pour 5 enfants qui ne marchent pas Un adulte pour 8 enfants qui marchent Une direction (Puéricultrice) Sous Direction (EJE) Auxiliaires de Puéricultrice Assistants Petite Enfance Cuisinier (agent restauration) Agent d'entretien	Même règle de taux d'encadrement 2 agents sur toute l'amplitude horaire auprès des enfants Une direction 1 cuisinier Mêmes règles d'entretien	Selon le nombre de personnel présent : Réduction d'amplitude horaire matin/ et ou soir Demande faite aux parents qui n'exercent pas d'activité de garder leur enfant au domicile

Besoin identifié (horaire lieu..)	Composition équipe en service normal	Composition équipe en continuité d'activité	Observations
Du Lundi au Vendredi 8h à 19 h Crèche Collective La Pinède des Enfants	Un adulte pour 5 enfants qui ne marchent pas Un adulte pour 8 enfants qui marchent Une direction (EJE) Sous Direction (auxiliaire de puériculture) Auxiliaires de Puéricultrice Assistantes Petite Enfance Cuisinier (agent de restauration) Agent d'entretien	Même règle de taux d'encadrement 2 agents sur toute l'amplitude horaire auprès des enfants Une direction 1 cuisinier Mêmes règles d'entretien	Selon le nombre de personnel présent : Réduction d'amplitude horaire matin/ et ou soir Demande faite aux parents qui n'exercent pas d'activité de garder leur enfant au domicile

Besoin identifié (horaire lieu..)	Composition équipe en service normal	Composition équipe en continuité d'activité	Observations
Crèche Familiale Du Lundi au Samedi de 7h à 19h30	Au 1 ^{er} octobre 2022 8 assistantes maternelles et 20 enfants en fonctions des agréments des A.M Directrice e Crèche (EJE)	Si une assistante maternelle est gréviste, les enfants ne peuvent pas être confiés à une autre A.M ou en crèche collective s'il n'y a pas de place Suppression éventuellement des ateliers d'éveil	

3- Organisation prévisionnelle des missions à réaliser

- Nécessité d'un délai de prévenance des agents de 48 h (en jours ouvrés)
- Nécessité d'informer les familles suffisamment en amont par voie d'affichage, envoi de mails ou appels téléphoniques
- Nécessité de réorganiser le planning des agents présents en préservant leurs horaires de travail dans la mesure du possible

4- Affectation des agents sur les tâches et besoins essentiels

Les membres de l'encadrement peuvent compléter les effectifs auprès des enfants, sous réserve de la taille de la crèche, un temps indispensable pour l'accueil et l'organisation

Si les membres de la direction sont en grève il sera possible d'effectuer un redéploiement entre crèche

Redéploiement des missions des agents polyvalents (entretien encadrement des enfants)

Un agent seul dans sa crèche sera redéployé dans une autre crèche.

**ACCORD-CADRE DROIT DE GREVE ANIMATION / VIE SCOLAIRE(accueil
 (Enfants et restauration)**

1- Liste des risques en cas d'interruption du travail non encadrée

L'absence potentielle d'agents rend impossible :

- L'accueil en toute sécurité des enfants dans le respect des taux d'encadrement et de qualification des personnels
- Le service de restauration collective dans le respect des normes d'hygiène et de surveillance en vigueur

2- Besoins essentiels des usagers- fonctions et le nombre d'agents indispensables à la continuité

Besoin identifié (horaire lieu..)	Composition équipe en service normal	Composition équipe en continuité d'activité	Observations
Maternelle Matin 7h30-9h00	Animateur en fonction du taux d'encadrement 1 adulte pour 10 enfants	Animateur taux d'encadrement adapté pour assurer les missions de surveillance et la mise en sécurité des enfants	Fermeture si le taux d'encadrement ne peut être assuré. Possibilité de redéployer les animateurs sur les différentes structures.
Maternelle Soir 16h15-18h30	Animateur en fonction du taux d'encadrement 1 adulte pour 10 enfants	Animateur taux d'encadrement adapté pour assurer les missions de surveillance et la mise en sécurité des enfants	Fermeture si le taux d'encadrement ne peut être assuré. Possibilité de redéployer les animateurs sur les différentes structures.
Elémentaire Matin 7h30-9h00	Animateur en fonction du taux d'encadrement 1 adulte pour 14 enfants	Animateur taux d'encadrement adapté pour assurer les missions de surveillance et la mise en sécurité des enfants	Fermeture si le taux d'encadrement ne peut être assuré. Possibilité de redéployer les animateurs sur les différentes structures.
Elémentaire Soir 16h30-18h30	Animateur en fonction du taux d'encadrement 1 adulte pour 14 enfants	Animateur taux d'encadrement adapté pour assurer les missions de surveillance et la mise en sécurité des enfants	Fermeture si le taux d'encadrement ne peut être assuré. Possibilité de redéployer les animateurs sur les différentes structures.

Besoin identifié (horaire lieu..)	Composition équipe en service normal	Composition équipe en continuité d'activité	Observations
Maternelle Midi : 12h00-13h30 Cap Ferret Claouey Lège	Composition équipe : 1 ATSEM 1 ATSEM + 1 animateur 3 ATSEM + 3 animateurs	Composition équipe : 1 encadrant 2 encadrants 4 encadrants	<i><u>Pas de restauration si :</u></i> <i><u>Nombre d'encadrants insuffisant pour garantir la surveillance</u></i>
Elémentaire Midi 12H00-12h30 Cap Ferret Claouey Lège	Composition équipe : 2 animateurs 3 animateurs 9 animateurs + 2 agents de restauration	Composition équipe : 1 encadrant 2 encadrants 5 encadrants	<i><u>Pas de restauration si :</u></i> <i><u>Nombre d'animateurs insuffisant pour garantir la surveillance</u></i>
ATSEM : Cap Ferret Claouey Lège	Composition équipe : 2 ATSEM 2 ATSEM 5 ATSEM	Composition équipe : 1 ATSEM 1 ATSEM 2 ATSEM	Il n'existe pas de réglementation concernant la présence des ATSEM dans toutes les classes maternelles. Seul un accord tacite entre l'Association des Maires de France et l'éducation Nationale a été passé.

5- Organisation prévisionnelle des missions à réaliser

- Il convient d'assurer les accueils périscolaires aux différents temps de la journée, s'agissant de l'accueil méridien le service normal est un repas chaud servi dans la vaisselle lavable.
- La continuité de service est déclinée en fonction des effectifs d'agent présents
 - Soit maintien d'un repas chaud dans vaisselle lavable
 - Soit repas chaud dans vaisselle jetable

6- Affectation des agents sur les tâches et besoins essentiels

- Redéploiement si besoin

7- Organisation prévisionnelle des missions à réaliser

- Il convient d'assurer les accueils périscolaires aux différents temps de la journée, s'agissant de l'accueil méridien le service normal est un repas chaud servi dans la vaisselle lavable.
- La continuité de service est déclinée en fonction des effectifs d'agent présents
 - Soit maintien d'un repas chaud dans vaisselle lavable
 - Soit repas froid dans vaisselle jetable

8- Affectation des agents sur les tâches et besoins essentiels

- Redéploiement si besoin

ACCORD-CADRE DROIT DE GREVE AGENT D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION (Ecoles Primaires et maternelles)

3- Liste des risques en cas d'interruption du travail non encadrée

L'absence potentielle d'agents rend impossible :

- Le service de restauration collective dans le respect des normes d'hygiène et de surveillance en vigueur

4- Besoins essentiels des usagers- fonctions et le nombre d'agents indispensables à la continuité

▪ Restauration

Besoin identifié (horaire lieu..)	Composition équipe en service normal	Composition équipe en continuité d'activité	Observations
Maternelle Midi	Composition équipe technique : <ul style="list-style-type: none"> - 2 agents en préparation des repas - 4 agents en entretien des locaux et du service du midi 	Soit maintien d'un repas chaud dans vaisselle lavable : <p><u>Composition équipe</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>2 agents en préparation des repas</u> - <u>3 agents en entretien des locaux</u> Soit maintien d'un repas froid dans vaisselle jetable : <p><u>Composition équipe</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>1 agent en préparation</u> - <u>3 agents en entretien des locaux</u> 	Pas de restauration si : <p><u>Composition équipe technique</u></p> Pas de restauration si : <p><u>Nombre d'agents insuffisant pour garantir la préparation et le service</u></p> <p><u>Possibilité de redéploiement d'agents d'autres écoles pour assurer la continuité du service</u></p>
Elémentaire Midi Cap ferret	Composition équipe technique : <ul style="list-style-type: none"> - 3 agents en préparation des repas - 1 agent entretien es locaux et préparation service 	Soit maintien d'un repas chaud dans vaisselle lavable : <p><u>Composition équipe</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>2 agents en préparation des repas</u> - <u>1 agent en entretien des locaux</u> Soit maintien d'un repas froid dans vaisselle jetable : <p><u>Composition équipe</u></p>	Pas de restauration si : <p><u>Composition équipe technique</u></p> Pas de restauration si : <p><u>Nombre d'agents insuffisant pour garantir la préparation et le service</u></p> <p><u>Possibilité de redéploiement d'agents d'autres écoles pour assurer la continuité du service</u></p>

		<ul style="list-style-type: none"> - <u>1 agent en préparation</u> - <u>3 agents en entretien des locaux</u> 	
--	--	--	--

Besoin identifié (horaire lieu..)	Composition équipe en service normal	Composition équipe en continuité d'activité	Observations
<p>Primaire de Claouey Midi</p>	<p>Composition équipe technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 agents en préparation des repas - 4 agents en entretien des locaux et du service du midi 	<p>Soit maintien d'un repas chaud dans vaisselle lavable :</p> <p><u>Composition équipe</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>2 agents en préparation des repas</u> - <u>2 agents en entretien des locaux</u> <p>Soit maintien d'un repas froid dans vaisselle jetable :</p> <p><u>Composition équipe</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>2 agents en préparation</u> - <u>2 agents en entretien des locaux</u> 	<p>Pas de restauration si :</p> <p><u>Composition équipe technique</u></p> <p><u>Pas de restauration si :</u></p> <p><u>Nombre d'agents insuffisant pour garantir la préparation et le service</u></p> <p><u>Possibilité de redéploiement d'agents d'autres écoles ou satellites pour assurer la continuité du service</u></p>
<p>Elémentaire Midi LEGEBOURG</p>	<p>Composition équipe technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 agents en préparation des repas - 5 agent entretien des locaux et préparation service - 3 agents pour le service et la surveillance cour 	<p>Soit maintien d'un repas chaud dans vaisselle lavable :</p> <p><u>Composition équipe</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>2 agents en préparation des repas</u> - <u>3 agent en entretien des locaux et préparation du service</u> - <u>3 agents pour le service uniquement</u> <p>Soit maintien d'un repas froid dans vaisselle jetable :</p> <p><u>Composition équipe</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>2 agents en préparation des repas</u> - <u>3 agent en entretien des locaux et préparation du service</u> - <u>3 agents pour le service uniquement</u> 	<p>Pas de restauration si :</p> <p><u>Composition équipe technique</u></p> <p><u>Pas de restauration si :</u></p> <p><u>Nombre d'agents insuffisant pour garantir la préparation et le service</u></p> <p><u>Possibilité de redéploiement d'agents d'autres écoles pour assurer la continuité du service</u></p>

--	--	--	--

-
-
- **Entretien**

Besoin identifié (horaire lieu..)	Composition équipe en service normal	Composition équipe en continuité d'activité	Observations
Maternelle Matin 6h à 8h30	Composition équipe technique : - 6 agents en entretien des locaux	<u>Composition équipe</u> - <u>4 agents en entretien des locaux</u>	<u>Possibilité de redéploiement d'agents d'autres écoles pour assurer la continuité du service</u>
Groupe scolaire Matin Cap ferret 6h30 à 8h 30 et 16h30 à 18h30	Composition équipe technique : - 2 agent entretien des locaux matin et soir	<u>Composition équipe</u> - <u>3 agents en entretien des locaux</u>	<u>Possibilité de redéploiement d'agents d'autres écoles pour assurer la continuité du service</u>
Primaire Matin Claouey 6h à 8h 30	Composition équipe technique : - 6 agents entretien des locaux matin et soir	<u>Composition équipe</u> - <u>4 agents en entretien des locaux</u>	<u>Possibilité de redéploiement d'agents d'autres écoles pour assurer la continuité du service</u>
Elémentaire de LEGE Matin 7h à 8h 30	Composition équipe technique : - 10 agents entretien des locaux matin et soir	<u>Composition équipe</u> - <u>8 agents en entretien des locaux</u>	<u>Possibilité de redéploiement d'agents d'autres écoles pour assurer la continuité du service</u>

9- Organisation prévisionnelle des missions à réaliser

- Il convient d'assurer les accueils, s'agissant de l'accueil méridien le service normal est un repas chaud servi dans la vaisselle lavable.
- La continuité de service est déclinée en fonction des effectifs d'agent présents
 - Soit maintien d'un repas chaud dans vaisselle lavable
 - Soit repas froid dans vaisselle jetable

10-Affectation des agents sur les tâches et besoins essentiels

- Redéploiement si besoin

Fait à LEGE CAP FERRET, Le

Le Maire

Le Représentant du Syndicat SUD T 33

Philippe de GONNEVILLE

Thierry GAILLARD



165/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 DECEMBRE 2022**

Objet : Contrat de Prévoyance Collective des Agents Communaux titulaires et stagiaires de LEGE CAP FERRET- Garantie Maintien de salaire (indemnités journalières- invalidité- perte de retraite).Convention de la Collectivité (Commune- CCAS) au financement de la participation au contrat de prévoyance pour les années 2023 à 2028. Procédure d'avis d'appel à la concurrence – conformément à l'arrêté ministériel du 8 novembre 2011 et au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Catherine Guillerm ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; **Adjoints** ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Vincent Verdier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Gabriel Marly à Laëtitia Guignard
Alain Pinchedez à Alain Bordeloup
Marie Delmas Guiraut à Thierry Sanz
Nathalie Heitz à Véronique Germain
Marie Noëlle Vigier à Evelyne Dupuy
Isabelle Labrit Quincy à Blandine Caulier

Absents :

Anny Bey
Brigitte Reumond

Véronique Germain a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Messieurs,



Le décret précité ainsi que la circulaire ministérielle du 25 mai 2012 fixent le nouveau cadre permettant aux collectivités de verser une participation financière à leurs agents (titulaires et stagiaires affiliés ou non à la CNRACL) qui souscrivent (facultativement) à un contrat de protection sociale complémentaire au titre de la prévoyance .

En effet, depuis 1999, la collectivité participe mensuellement pour moitié au taux de cotisation individuel des agents communaux souscripteurs à ce type de contrat (titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC pour temps non complet).

L'actuel contrat d'assurance prévoyance qui avait été conclu avec le courtier PUBLISERVICES-SOFAXIS et l'assureur ISPEC, assurant la garantie maintien de salaire en cas de maladie ordinaire, grave maladie, invalidité et perte de retraite a été dénoncé par une correspondance RAR en date du 22 juin 2022, par le groupe ISPEC, pour cause de dégradation significative de la sinistralité, et arrivera à échéance au 31 décembre 2022 à minuit.

De ce fait, il convient de le renouveler pour les années 2023 à 2028, conformément aux dispositions de la nouvelle circulaire.

Pour cela, le Comité Technique Paritaire de la Ville de LEGE CAP FERRET, réuni le 29 Novembre 2022, a été informé du choix de la collectivité de maintenir ce type de contrat d'assurance prévoyance auprès des agents titulaires et stagiaires affiliés auprès de la selon les garanties suivantes:

- Garantie incapacité temporaire totale de travail (maladie ordinaire)
- Garantie invalidité permanente (rente temporaire en cas de baisse de traitement consécutif à une invalidité permanente)
- Garantie perte de retraite (qui a pour objet de compenser la perte de droits à la retraite consécutif à une invalidité)

Et d'intégrer au contrat les agents contractuels sur un emploi permanent aux mêmes garanties à l'exclusion de la garantie perte de retraite.

- Pour les agents affiliés auprès de la CNRACL les indemnités journalières, invalidité et perte de retraite seront versées à hauteur de 90 % du traitement indiciaire, supplément familial, Nouvelle bonification indiciaire et régime indemnitaire (à l'exclusion du Complément indemnitaire annuel).
- Pour les agents affiliés auprès de l'IRCANTEC les indemnités journalières, invalidité seront versées à hauteur de 90 % du traitement indiciaire, supplément familial, et régime indemnitaire (à l'exclusion du Complément indemnitaire annuel).

Trois candidats ont répondu à l'**avis d'appel à la concurrence (convention de participation)**, l'ouverture des plis a permis de retenir le meilleur prestataire conformément aux critères de choix énumérés dans la consultation.

Le présent rapport d'analyse des offres propose de retenir:

- **Le prestataire COLLECTEAM/ ALLIANZ avec un taux de cotisation de 1.85 % pour les agents affiliés CNRACL et 1.45 % pour les agents affiliés à l'IRCANTEC**

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

16 DEC. 2022

ID : 033-213302367-20221216-D165_2022-DE

la Collectivité participera mensuellement à hauteur de 65 % du taux de cotisation du contrat souscrit par les agents titulaires/stagiaires (soit 1.20 %) et contractuels (soit 0.80 %) et l'agent titulaire/stagiaire (soit 0.65 %) et contractuel (soit 0.45 %) participera mensuellement à hauteur de 35 % du taux de cotisation.

Cette baisse du plafond d'indemnisation fixée à 90 % du traitement brut indiciaire de la NBI (nouvelle bonification indiciaire) et du régime indemnitaire. permet à la Collectivité de maîtriser l'augmentation du taux de cotisation et de ne pas répercuter cette augmentation sur l'agent .

En conséquence, je vous propose, Mesdames, Messieurs :

- De m'autoriser à signer la convention, les avenants correspondants, et tous documents y afférents, avec le prestataire COLLECTEAM/ ALLIANZ
- pour une durée de 6 ans. La convention de participation sera assortie d'une clause de résiliation, sous réserve d'un préavis au contrat.
- De m'autoriser à inscrire au Budget Primitif le montant de la cotisation annuelle (article 6478 du chapitre 012)

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 8 décembre 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 26 voix pour et 1 abstention (V. Debove) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

16 DEC. 2022

De sa publication le :

De sa notification :

16 DEC. 2022

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

16 DEC 2022

ID : 033-213302367-20221216-D165_2022-DE

Protection sociale complémentaire
Convention de participation Prévoyance
Mairie/CCAS de LEGE CAP FERRET

ENTRE

Le groupement conjoint non solidaire formé par Collecteam, intermédiaire d'assurances immatriculé à l'Orias n°07 005 898, enregistré au registre du commerce et des sociétés d'Orléans n°422 092 817 élisant domicile 13 rue Croquechâtaigne 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN (Gestionnaire conseil) et ALLIANZ Vie (Assureur, Porteur du risque), représenté par son mandataire, Monsieur Olivier POGGI, Directeur Commercial

ET

Collectivité

représenté(e) par son **Président, Monsieur**

Élisant domicile **XXXXXXXXXXXX**

Ci-après désignée la « collectivité »

Il a été convenu ce qui suit :

RÉFÉRENCES

- > Le contrat ALLIANZ et ses avenants
- > Code des Assurances
- > Loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- > Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011
- > La délibération n° du relative au choix de l'attributaire du lot prévoyance et à la conclusion de la convention de participation

PRÉAMBULE

Conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et au Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la collectivité a lancé une procédure de mise en concurrence afin d'aboutir à la signature d'une convention de participation pour le risque Prévoyance.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser l'adhésion de la collectivité à la convention de participation signée entre la collectivité et le candidat retenu, le groupement conjoint non solidaire représenté par Collecteam, en vue de garantir les agents de la collectivité sur le risque prévoyance.

Elle vise, en outre, à régler les relations financières entre la collectivité et Collecteam et à s'assurer du respect des conditions solidaires exigées par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE

Le niveau de participation est de euros par mois **brut ou net.**

La participation pourra être modifiée ultérieurement par la prise d'une nouvelle délibération.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION DE LA COLLECTIVITE

La convention de participation est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 01/01/2023.

L'échéance de la convention de participation est le 31/12/2028.

Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an.

Une résiliation annuelle peut intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois précédent le 31 décembre de chaque année.

La résiliation du contrat ALLIANZ par l'une des parties emporte la résiliation de plein droit de la présente convention de participation.

ARTICLE 4 : GARANTIES ET TARIFS

> Agents CNRACL

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
RÉGIME DE BASE : INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL/INVALIDITE PERMANENTE		
Incapacité de travail ⁽¹⁾		1,85 %
> Maintien de salaire	90 % du traitement mensuel net de référence à compter du passage à demi-traitement	
Invalidité permanente ⁽²⁾		
> Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net	
Perte de retraite consécutive à une invalidité permanente		
> Versement d'une rente	90 % de la perte de retraite justifiée	

> Agents IRCANTEC

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL/INVALIDITE PERMANENTE		
Incapacité de travail ⁽¹⁾		1,45 %
> Maintien de salaire	90 % du traitement mensuel net de référence à compter du passage à demi-traitement	
Invalidité permanente ⁽²⁾		
> Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net	

L'assiette de cotisation retenue pour servir de base à l'établissement de la cotisation est :

- > Traitement de base indiciaire (TBI) + Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) + régime indemnitaire (RI).

L'assiette de cotisation détermine la base de calcul des cotisations, mais également la base de calcul des indemnités versées par Collecteam.

L'assiette de cotisation s'effectue sur la base brute, l'assiette des prestations sur la base nette.

La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire vient en complément d'un régime indemnitaire maintenu réellement par la collectivité ou reconstitué, à hauteur de 50%. Elle est subordonnée au versement d'une prestation complémentaire au titre du TBI+NBI. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.

⁽¹⁾ Prestations calculées sur le traitement net de référence en fonction de l'assiette de cotisation déterminée et sous déduction des prestations statutaires, Sécurité sociale, et autres régimes obligatoires.

⁽²⁾ Prestations calculées sur le traitement net de référence retenu pour le calcul de pension par l'organisme compétent et sous déduction des prestations versées par celui-ci.

ARTICLE 5 : ADHESION DES AGENTS

Les agents doivent :

- > faire partie des effectifs de la collectivité,
- > être en activité normale de service et appartenir à l'une des catégories d'emploi définies dans le bulletin individuel d'adhésion,
- > n'être rémunérés ni à l'heure, ni à la journée,
- > ne pas être en arrêt de travail.

L'adhésion peut intervenir :

- > Pour les agents nouvellement embauchés, dans un délai de six mois à compter de leur date d'embauche,
- > Pour les agents en congé parental d'éducation, maternité, paternité, adoption ou placés en disponibilité de droit ou pour convenances personnelles, dans les six mois suivant le premier jour du mois civil qui suit la reprise effective de leur activité normale de service à temps complet.
- > Les agents en arrêt de travail à la date de prise d'effet du contrat pourront y adhérer :
 - ➔ dès la reprise effective d'activité, pour les agents déjà couverts par un ancien contrat collectif de même nature antérieurement à la date de leur demande d'adhésion ;
 - ➔ après une reprise effective de leur activité de 30 jours continus pour les agents non couverts précédemment par un contrat de prévoyance.
- > Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique à la date de prise d'effet du contrat pourront y adhérer sans condition. Toutefois, les garanties s'appliqueront sous réserve que la maladie ou l'accident à l'origine du sinistre soit différent de la maladie ou de l'accident qui est à l'origine de la situation d'incapacité à temps partiel pour raison thérapeutique ou invalidité existant antérieurement à la date d'effet du contrat. Les conséquences de la maladie ou de l'accident en cours à cette date ne seront pas prises en charge au titre du présent contrat.

Les agents n'ayant pas adhéré dans le cadre des dispositions générales énumérées ci-dessus, pourront le faire au-delà des 6 mois – sans questionnaire médical, sans délai de carence, ni majoration tarifaire – sous réserve qu'ils soient en activité normale de service (sans arrêt de travail) pendant les 30 jours précédant la date d'adhésion. Les agents prennent la qualité d'assuré le 1^{er} jour du mois qui suit la demande dès lors qu'ils remplissent les conditions d'admission du contrat.

Chaque année, au 31 décembre, l'agent adhérent peut résilier son adhésion individuelle annuellement sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois.

ARTICLE 6 : PAIEMENT DES COTISATIONS/MODALITÉS DE

Le paiement des cotisations sera effectué par la collectivité souscriptrice pour le compte de ses agents.

Les appels de cotisation sont établis **trimestriellement / mensuellement** à terme échu.

La collectivité prélève mensuellement la cotisation de l'agent en précompte salarial et adresse chaque trimestre à Collecteam un état récapitulatif des adhésions.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. Les parties déclarent élire domicile à leur siège respectif et s'en remettre au tribunal administratif du ressort géographique compétent pour le règlement de tous litiges éventuels.

ARTICLE 8 : SIGNATURE DES PARTIES

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de l'ensemble des documents contractuels régissant leurs relations.

Fait en 2 exemplaires originaux sur 5 pages,

Le **Maire/Président de**

Le Mandataire
Collecteam

.....
Fait à,
le

.....
Fait à,
le

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

SLO

ID : 033-213302367-20221216-D165_2022-DE



166/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 DECEMBRE 2022

Objet : Convention d'adhésion à l'offre de service prestations chômage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Catherine Guillerm ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; **Adjoints** ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Vincent Verdier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Gabriel Marly à Laëtitia Guignard
Alain Pinchedez à Alain Bordeloup
Marie Delmas Guiraut à Thierry Sanz
Nathalie Heitz à Véronique Germain
Marie Noëlle Vigier à Evelyne Dupuy
Isabelle Labrit Quincy à Blandine Caulier

Absents :

Anny Bey
Brigitte Reumond

Véronique Germain a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Véronique GERMAIN

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Les agents territoriaux relèvent de la réglementation de l'assurance chômage.

Les collectivités territoriales peuvent en conséquence être amenées à l'indemnisation de leurs personnels involontairement privés d'emploi et supporter la charge financière du versement des allocations chômage (ARE).

Compte tenu, de la complexité de la réglementation et du risque contentieux inhérent à ce type de situation, le Centre de Gestion de la Gironde propose, en partenariat avec le Centre de Gestion de la Charente Maritime, un accompagnement sécurisé pour l'étude et la gestion des droits aux Allocations Retour à l'Emploi (ARE).

Cette mission est accessible par conventionnement avec le Centre de Gestion de la Gironde (pour les collectivités affiliées et non affiliées) et a pour but de sécuriser et fiabiliser au maximum le calcul et le versement des allocations chômage pour nos anciens agents.

Cette mission facultative présente de nombreux avantages : étude ou simulation de droit initial, gestion mensuelle du dossier (suspension ou reprise de droit, réactualisation, suivi mensuel...) application des règles de cumul en cas d'activité, de maladie..) et mise à jour de la réglementation chômage

De ce fait, la nouvelle convention proposée par le CDG33 prendrait effet **au 1^{er} janvier 2023, pour une année civile en cours et renouvelable par tacite reconduction.**

Je vous propose de :

-solliciter le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de la nouvelle prestation CHOMAGE à compter du 1^{er} janvier 2023

-d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de prestation chômage selon le projet annexé à la présente délibération (Convention d'adhésion)

-de prévoir les crédits correspondants au Budget Communal.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 8 décembre 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

16 DEC. 2022

De sa publication le :

De sa notification :

16 DEC. 2022

Convention

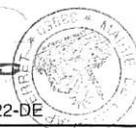
Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

16 DEC. 2022

ID : 033-213302367-20221216-D166_2022-DE



Convention d'adhésion à la prestation Chômage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Prestation Chômage

- Vu les dispositions du code général de la fonction publique et notamment son article L. 452-40 ;
- Vu les délibérations du Conseil d'administration n° DE-0007-2018 en date du 8 février 2018 et n° DE-0023-2022 en date du 31 mai 2022 portant adhésion du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale au service chômage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Charente-Maritime ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration n° DE-0024-2022 en date du 31 mai 2022 portant création d'une mission facultative de « prestation chômage » à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Roger RECORS, Maire-adjoint de Cestas ;
ci-après désigné le CDG 33

ET

..... représenté par son Maire / Président, agissant en vertu d'une délibération
du en date du
ci-après désigné(e) la collectivité.

Les agents territoriaux relèvent de la réglementation de l'assurance chômage.
Les collectivités peuvent en conséquence être amenées à étudier pour leurs anciens personnels des droits à indemnisation pour perte d'emploi et leur verser le cas échéant des allocations.
Elles peuvent bénéficier du soutien des centres de gestion pour le suivi de ces dossiers.

ARTICLE 1- Objet de la convention

La collectivité confie au CDG 33, le traitement des dossiers de demande d'allocations de chômage ainsi que du suivi mensuel de ses agents involontairement privés d'emploi par l'intermédiaire du CDG 17 avec lequel il a conventionné.

En contrepartie, elle s'engage à verser au CDG 33 l'ensemble des montants engagés par lui pour l'étude et le calcul des droits relatifs à l'allocation de perte d'emploi et le suivi éventuel de cette allocation.

ARTICLE 2 - Description de la prestation

Le CDG 33 a confié, par convention, au CDG 17, la mission relative au traitement et au suivi des dossiers d'indemnisation pour perte involontaire d'emploi.

Cette mission comprend les prestations suivantes :

- Etude du droit initial à indemnisation chômage ;
- Etude du droit en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage ;
- Etudes des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite ;
- Etudes de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC ;
- Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage ;
- Conseil juridique.

ARTICLE 3 - Conditions d'intervention

Les éléments nécessaires à l'étude du dossier sont transmis par la collectivité au CDG 17 exclusivement par courriel à l'adresse suivante : chomage@cdg17.fr.

La fiche de saisine et la liste indicative des pièces à fournir pour une constitution initiale de dossier sont disponibles sur le site Internet du CDG 33 : www.cdg33.fr (rubrique Instances / Carrières < Rémunérations / Chômage).

Le CDG 17 instruit le dossier et transmet ses éléments de réponse à la collectivité.

ARTICLE 4 - Conditions financières

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le 
ID : 033-213302367-20221216-D166_2022-DE

La participation forfaitaire des collectivités et établissements adhérents au service « prestation chômage » est déterminée conformément à la grille tarifaire établie, par la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde n° DE-0024-2022 du 31 mai 2022.

L'adhésion au service facultatif « prestation chômage » donne lieu au paiement par la collectivité d'un droit d'adhésion forfaitaire annuel.

La réalisation par le CDG 17 des prestations énumérées à l'article 2 donne lieu à une facturation groupée au CDG 33 pour l'ensemble des données traitées pour les collectivités de son ressort géographique.

Le CDG 33 appelle a posteriori le versement des sommes correspondantes auprès des collectivités concernées.

La grille tarifaire est annexée à la présente convention.

Ces tarifs pourront être actualisés par le Conseil d'administration du CDG 33 afin de tenir compte de l'évolution des charges de fonctionnement du service.

ARTICLE 5 - Protection des données

Le CDG 33 s'engage à ce que la collecte et le traitement des données soient conformes au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés.

Les informations recueillies à partir des formulaires nécessaires à l'instruction des demandes font l'objet d'un traitement informatique destiné au service chômage du CDG 17.

Les informations personnelles recueillies sont conservées conformément aux règles prescrites par la loi Informatique et Libertés et pendant une durée justifiée par la finalité du traitement.

La collectivité adhérente s'engage à recueillir le consentement de la personne concernée par le traitement de la prestation chômage, s'agissant de la collecte, du traitement et de la conservation des données, conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Le Centre de Gestion ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable du non-respect de ces règles par la collectivité.

Dans le cadre du traitement de la prestation chômage, le Centre de Gestion applique strictement sa politique de protection des données à caractère personnel, consultable dans la rubrique Mentions légales de son site Internet www.cdg33.fr

ARTICLE 6 - Durée de la convention

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le **SLO**
ID : 033-213302367-20221216-D166_2022-DE

La présente convention, faite en deux exemplaires, est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 7 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une des parties, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et respect d'un délai de préavis de 3 mois.

Le droit annuel d'adhésion au service facultatif reste acquis au CDG 33 pour l'année au cours de laquelle la résiliation intervient.

La collectivité reste redevable au CDG 33 des prestations demandées avant la résiliation.

ARTICLE 8 – Litige

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable entre le CDG 33 et la collectivité.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent pour le CDG 33 soit le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le

LE MAIRE OU LE PRESIDENT

LE PRESIDENT DU CDG33

Visa(s)

ANNEXE DÉLIBÉRATION N° DE-0024-2022 du 31 mai 2022
TARIFICATION DE LA MISSION FACULTATIVE CHÔMAGE

Droit d'adhésion

L'adhésion au service facultatif « prestation chômage » donne lieu au paiement d'un droit d'adhésion forfaitaire annuel de :

- 600 € pour les collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- 400 € pour les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde relevant d'un Comité Social Territorial local (*propre ou commun à plusieurs collectivités*) ;
- 200 € pour les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde relevant du Comité Social Territorial de l'établissement.

Tarification des prestations*

Nature de la prestation	Tarif par dossier déposé
Etude et simulation du droit initial à l'indemnisation chômage	150 €
Etude du droit en cas de reprise/réadmission ou mise à jour du dossier après simulation	58 €
Etude de cumuls de l'allocation chômage et activité réduite	37 €
Etude de réactualisation des données selon délibérations de l'UNEDIC	20 €
Suivi mensuel (tarification mensuelle)	14 €
Conseil juridique	15 €

* Prestations assurées par les services du CDG 17. Montants en vigueur au 31 mai 2022.

167/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 DECEMBRE 2022**

Objet : Attribution de chèques cadeaux pour le Noël des enfants âgés de 0 à 16 ans des agents communaux

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Catherine Guillerm ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; **Adjoints** ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Vincent Verdier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Gabriel Marly à Laëtitia Guignard
Alain Pinchedez à Alain Bordeloup
Marie Delmas Guiraut à Thierry Sanz
Nathalie Heitz à Véronique Germain
Marie Noëlle Vigier à Evelyne Dupuy
Isabelle Labrit Quincy à Blandine Caulier

Absents :

Anny Bey
Brigitte Reumond

Véronique Germain a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Blandine CAULIER

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

- Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5.
- Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

- Vu la circulaire ACOSS n° 2011-0000024 du 21 mars 2011 Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),
- Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (article L 731-3 du Code Général de la Fonction Publique).
- Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération, Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

La commune de LEGE CAP FERRET souhaite à titre exceptionnel distribuer aux agents suivants :

- Titulaires, - Stagiaires, - Contractuels (CDI) - Contractuels (CDD), en activité au 1^{er} décembre 2022, un chèque cadeau pour le Noël des enfants âgés de 0 à 16 ans inclus des agents communaux.

Ce chèque cadeau sera attribué à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes :
- Chèque cadeaux d'une valeur faciale de 30 € par enfant. Ce chèque cadeau sera distribué aux agents en décembre 2022 pour les achats de Noël.

Le montant total du chèque cadeau n'est soumis à aucune cotisation de sécurité sociale dès le 1^{er} € puisque le plafond d'exonération est fixé à 171 € au titre de l'année 2022, par événement et par ayant droit conformément à la circulaire ACOSS.

Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget, chapitre 011.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 8 décembre 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme




Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :

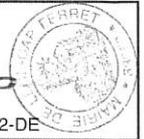
Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

SLO

ID : 033-213302367-20221216-D167_2022-DE



168/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 DECEMBRE 2022

Objet : Participation de la commune aux classes de neige ou de découverte des écoles

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Catherine Guillerm ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; **Adjoints** ; Véronique Germain ; Jean Castagnède ; Vincent Verdier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Jaloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Gabriel Marly à Laëtitia Guignard
Alain Pinchedez à Alain Bordeloup
Marie Delmas Guiraut à Thierry Sanz
Nathalie Heitz à Véronique Germain
Marie Noëlle Vigier à Evelyne Dupuy
Isabelle Labrit Quincy à Blandine Caulier

Absents :

Anny Bey
Brigitte Reumond

Véronique Germain a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Blandine CAULIER

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Les classes de CM2 et classes mixtes CM1/CM2 des trois écoles de la commune participent à des classes de neige chaque année dans les Pyrénées.



La commune a toujours accompagné la mise en œuvre de ces actions pour permettre aux enfants de découvrir les activités hivernales en montagne.

Afin de permettre à chaque enfant de participer à ces classes de neige, la commune :

- Prend à sa charge 50 % de la facture d'hébergement du groupe,
- Assure le transport des enfants,
- Met à disposition du personnel communal qualifié pour l'accompagnement.

Ces dispositions peuvent aussi être appliquées pour une classe de découverte autre qu'une classe de neige.

Par ailleurs, le CCAS peut soutenir financièrement les familles sollicitant une aide complémentaire pour la part familiale restante.

Ces actions de soutien aux classes de neige sont proposées pour la durée du mandat en cours.

Il est proposé au conseil municipal d'entériner les dispositions énoncées ci-dessus.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 8 décembre 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire
Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

16 DEC. 2022

De sa publication le :

De sa notification :

16 DEC. 2022



169/2022

<p>MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2022</p>
----------------------------------	---

Objet : Mise en place d'une nouvelle consultation en vue de réattribuer des autorisations d'occupation du domaine public – Année 2023/2028

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Catherine Guillerm ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; **Adjoints** ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Vincent Verdier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Ialoubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Gabriel Marly à Laëtitia Guignard
Alain Pinchedez à Alain Bordeloup
Marie Delmas Guiraut à Thierry Sanz
Nathalie Heitz à Véronique Germain
Marie Noëlle Vigier à Evelyne Dupuy
Isabelle Labrit Quincy à Blandine Caulier

Absents :

Anny Bey
Brigitte Reumond

Véronique Germain a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Par délibérations en date du 16 juin 2016 et du 22 septembre 2016, la Municipalité a approuvé la mise en place d'une consultation en vue de délivrer des autorisations d'occupation du domaine public (AOT) concernant plusieurs lots qui prennent fin à la fin de l'année 2022.

La commune souhaite réitérer ce mode d'attribution de ces AOT.

La municipalité a également souhaité retravailler les tarifs appliqués sur la période 2023-2028 en instaurant de nouveaux critères de fixations des redevances dues par les exploitants.

La redevance est composée désormais d'une part forfaitaire fixe et une part variable.

La part forfaitaire fixe répond à 4 critères :

- Le type d'activité
 - o Animation : 250€
 - o Vente alimentaire à emporter : 400€
 - o Vente alimentaire sur place ou à emporter : 1000€
 - o Club de plage : 1000€
 - o Nautisme non motorisée : 500€
 - o Nautisme motorisé avec une activité secondaire de nautisme non motorisé possible : 2000€
- La période d'exploitation
 - o Saisonnière (juillet-août) : 400€
 - o 4 mois : 200€
 - o A l'année : 100€
- L'emplacement géographique
 - o Lège : 100€
 - o Claouey : 200€
 - o Cap-Ferret : 800€
- La superficie d'occupation du domaine public
 - o 10€ le m2 occupé

En ce qui concerne la part variable, celle-ci représentera 3% du chiffre d'affaires de l'exploitant sur l'année.

En conséquence, il vous est proposé d'autoriser le Maire à relancer pour la saison 2023-2028 une consultation selon le cahier des charges annexés à la présente délibération en vue de réattribuer les autorisations ci-après désignées et ce, suivant la nouvelle grille tarifaire.

Les lots à attribuer sont les suivants :

- Emplacement n°1 : Lège – Cousteau de la Machine
Vente de miel
- Emplacement n°2 : Claouey – Avenue des Halles près de l'office de tourisme
Manège type carrousel ou emplacement pour une animation destinée aux enfants
- Emplacement n°3 : Claouey – Avenue des Halles près de l'office de tourisme
Animation destinée aux enfants
- Emplacement n°4 : Claouey – Port de Claouey
Kiosque de dégustation
- Emplacement n°5 : Claouey – Plage de Bertic

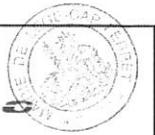
Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

16 DEC. 2022

ID : 033-213302367-20221216-D169_2022-DE



Kiosque de dégustation

- Emplacement n°6 : Claouey – Plage de Bertic
Club de plage
- Emplacement n°7 : Claouey – Port de Claouey
Location de matériel nautique non motorisé
- Emplacement n°8 : Cap ferret – Place Walter Reinhard
Manège pour enfants
- Emplacement n°9 : Cap Ferret – Place Walter Reinhard
Emplacement pour activités favorisant les déplacements familiaux doux et ludiques
- Emplacement n°10 : La Vigne – Plage de La Vigne
Club de plage
- Emplacement n°11 : Cap Ferret - Avenue des Goélands
Kiosque de dégustation
- Emplacement n° 12 : L'Herbe - Cale de mise à l'eau
Activité *principale* : location de matériels nautiques motorisés
Activité *secondaire facultative* : location de matériels nautiques non motorisés

Les tarifs applicables sont fixés par la grille tarifaire ci-après.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 8 décembre 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

16 DEC. 2022

De sa publication le :

16 DEC. 2022

De sa notification :



Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

16 DEC. 2022

ID : 033-213302367-20221216-D169_2022-DE



Mairie de LEGE-CAP FERRET

79 avenue de la mairie

33950 LEGE-CAP FERRET

CONCESSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL EN VUE D'UNE EXPLOITATION COMMERCIALE

CAHIER DES CHARGES

SOMMAIRE

Chapitre I : CLAUSES GENERALES

- Article 1 : Objet de la consultation
- Article 2 : Nature de la convention
- Article 3 : Obligations réglementaires du concessionnaire
- Article 4 : Implantation et aménagement des installations
- Article 5 : Exploitation des équipements
- Article 6 : Redevance
- Article 7 : Charges et impôts
- Article 8 : Pénalités - sanctions
- Article 9 : Contrôles
- Article 10 : Résiliation
- Article 11 : Assurance
- Article 12 : Obligations au terme de la concession
- Article 13 : Adaptation du présent règlement

Chapitre II : CLAUSES PARTICULIERES A CHAQUE EMPLACEMENT

CHAPITRE I : CLAUSES GENERALES

Article 1 : OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet de désigner des concessionnaires qui seront autorisés à installer et exploiter des activités commerciales sur le domaine public communal et de définir les conditions d'occupation de ces emplacements.

Les installations seront destinées à recevoir, à l'exclusion de toutes autres, les activités définies dans le présent cahier des charges.

Article 2 : NATURE DE LA CONVENTION

2.1 Domanialité publique

Les emplacements concédés font partie du domaine public communal. Cette occupation garde donc un caractère précaire et révocable et l'occupant ne peut en aucun cas se prévaloir de tout texte relatif aux baux commerciaux. Cette autorisation d'occupation ne saurait conférer à l'occupant les attributs de la propriété commerciale.

La convention ne confère aucun droit acquis à l'occupant au-delà de la période contractuelle. L'occupant ne pourra pas se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale pour soutenir un droit au maintien dans les lieux ou une indemnité d'éviction.

2.2 Caractère personnel de l'autorisation – incessibilité de la convention

Cette autorisation est consentie à titre personnel. L'occupant ne pourra céder tout ou partie des droits en résultant à qui que ce soit ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères au contrat.

L'exploitant ne pourra en aucun cas confier l'exploitation à un tiers. Toute cession, même partielle ou gratuite est formellement interdite.

En cas de décès de l'occupant, l'autorisation pourra être cédée après accord de la Mairie à un ayant droit, avec une priorité au conjoint survivant.

Si le lot devient vacant, une nouvelle consultation sera lancée.

Article 3 : OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire devra respecter toutes les lois, arrêtés et réglementations en vigueur. Il devra notamment se charger d'obtenir les autorisations administratives nécessaires auprès des organismes compétents et notamment celles relatives à l'urbanisme.

Article 4 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

4.1 Principes généraux

La mise en place des installations, leur démontage et la remise en état des lieux sont exécutés aux frais, risques et périls de l'exploitant.

L'exploitant s'engage à installer sur l'emplacement concédé uniquement les installations agréées par la mairie.

L'exploitant reste le seul propriétaire des installations, y compris en dehors de la période d'exploitation pour les constructions en dur.

L'exploitant a également la charge de l'aménagement intérieur des kiosques et de toutes les installations nécessaires à un bon fonctionnement des équipements.

Toutes les installations devront être entretenues et remplacées si besoin l'ensemble un aspect esthétique correct.

L'ensemble des équipements et matériels extérieurs devra être retiré du domaine public quotidiennement, dès la fermeture, afin de libérer l'espace public.

Les candidats décriront le type de mobilier qu'ils entendent installer, en indiquant notamment les matériaux et coloris retenus. Ce mobilier devra figurer sur les plans ci-annexés.

Toute installation extérieure autre que le mobilier décrit ci-dessus (congélateur à glaces, bouteilles...) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la mairie.

4.2 Mise en place - Branchements

Les frais de raccordement aux réseaux d'électricité, d'eau, et d'évacuation des eaux usées sont à la charge de l'exploitant. Les travaux seront définis en accord avec les services techniques de la Commune.

L'exploitant est tenu de vérifier que tous les branchements respectent les normes en vigueur et de veiller au bon entretien et fonctionnement des divers branchements.

Un état des lieux préalable aux travaux et à l'installation des équipements sera établi avec les services de la mairie.

4.3 – Modification des installations

Toute modification apportée aux installations devra être validée par les services de la mairie avant le début des travaux.

En cas de dommages ou de destruction pour quelque cause que ce soit, le concessionnaire sera tenu de faire réparer ou reconstruire à ses frais les installations à l'identique, dans un délai n'excédant pas 1 mois.

4.4 – Démontage des installations

Chaque année, à la fin de la période d'exploitation, les installations devront être démontées par le concessionnaire. L'enlèvement des installations et la remise en état des lieux seront à la charge du concessionnaire.

Article 5 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

5.1 Obligations générales

L'emplacement devra être affecté exclusivement à l'activité autorisée par le présent cahier des charges et détaillée dans les clauses particulières à chaque emplacement.

5.2 – Nuisances sonores

L'exploitant ou ses salariés ne devront pas importuner les promeneurs.

L'exploitant devra également veiller à ce que l'exercice de son activité n'occasionne aucun trouble de voisinage.

Pour les manèges, le matériel de sonorisation devra être réglé de manière à occasionner le moins de troubles possible.

5.3 – Publicité commerciale

L'affichage devra se limiter à des indications relatives à la présentation des activités et des prix.

Le concessionnaire ne pourra apposer sur l'emplacement qui lui est concédé des publicités pour des marques.

5.4 - Entretien

L'entretien et le nettoyage des installations et de leurs abords immédiats sont à la charge de l'exploitant qui devra veiller à les maintenir en parfait état de propreté.

L'exploitant devra notamment mettre en place une ou plusieurs poubelles à côté de ses installations.

L'exploitant devra veiller au respect de toutes les réglementations et mesures d'hygiène et de sécurité.

5.5 – Volume horaire

Les heures d'ouvertures applicables à chaque lot prévues par le présent cahier des charges pourront être modifiées en fonction du besoin de l'exploitant au moment de l'attribution de l'AOT.

Article 6 : REDEVANCE

En contrepartie de l'utilisation du domaine public, l'occupant devra verser, chaque année, une redevance dont le montant est arrêté par le Conseil municipal ou par le Maire, en vertu des délégations de compétences tirées de l'article L2122-22 du CGCT.

Cette redevance, payable à l'année, est déterminée en tenant compte des avantages de toute nature, procurés aux bénéficiaires du fait de la mise à leur disposition du domaine public.

Elle est composée :

a) Part fixe :

Cette part fixe se compose de plusieurs critères :

- Le type d'activité
 - o Animation : 250€
 - o Vente alimentaire à emporter : 400€
 - o Vente alimentaire sur place ou à emporter : 1000€
 - o Club de plage : 1000€
 - o Nautisme non motorisée : 500€
 - o Nautisme motorisé avec une activité secondaire de nautisme non motorisé possible : 2000€
- La période d'exploitation
 - o Saisonnière (juillet-août) : 400€
 - o 4 mois : 200€
 - o A l'année : 100€
- L'emplacement géographique
 - o Lège : 100€
 - o Claouey : 200€
 - o Cap-Ferret : 800€
- La superficie d'occupation du domaine public
 - o 10€ le m2 occupé

Le paiement de cette part fixe devra intervenir avant le 31 mai de chaque année.

b) Part variable

Cette partie variable est ainsi définie :

- 3% du Chiffre d'Affaires HT annuel réalisé par l'exploitant.

La part variable de la redevance correspondant à l'année N est payable annuellement le 30 juin de l'année N+1.

Pour la dernière année d'exécution les modalités de paiement de la part variable de la redevance sont les suivantes :

- Paiement de la part variable correspondant au chiffre d'affaires de l'année N-1.
- En juin de l'année N+1, le bénéficiaire remettra à la ville son bilan comptable (avant le 31 mai), un titre sera émis sur la base du CA réellement constaté.

Pour permettre l'établissement du titre de recettes correspondant, tenir chaque année un bilan comptable qui devra être transmis annuellement à la collectivité avant le 31 mai. Une attestation du comptable faisant état du chiffre d'affaires de l'année est également possible. A défaut de la transmission des documents nécessaires au calcul de cette part variable, l'AOT pourra être résiliée par la collectivité sans aucune indemnité.

Paiement de la redevance :

L'exploitant devra s'acquitter de la redevance auprès de la trésorerie de BELIN-BELLIET après émission des titres de recettes.

Révision de la redevance :

Le montant de la redevance pourra être révisé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

En application de l'article L.2125-5 du Code Général de la propriété des personnes publiques, il est prévu qu'en cas de retard dans le paiement de la redevance due, les sommes restantes dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Il est prévu que le recouvrement de la redevance s'opère dans les conditions fixées aux articles L.1611.5, L.1617-1, L.1617-4 ainsi qu'au 1° de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales et à l'article L.252A du livre des procédures fiscales.

Article 7 : CHARGES ET IMPOTS

7.1 Charges

Le concessionnaire aura à sa charge tous les frais de raccordement aux réseaux (eau, électricité, eaux usées, téléphone ...), y compris l'installation des compteurs individuels si nécessaire et prendra également à sa charge toutes les factures de consommation et d'abonnement.

7.2 Fiscalité

Le concessionnaire réglera tous les impôts et taxes de quelque nature qu'elles soient, se rapportant à l'exploitation. A ce titre, le concessionnaire s'engage à rembourser à la Commune les impôts, taxes et contributions que celle-ci aurait été amenée à payer directement.

Article 8 : PENALITES – SANCTIONS

En cas de manquement au présent cahier des charges, des pénalités seront appliquées à l'encontre du concessionnaire, après une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie administrative et restée infructueuse passé le délai indiqué dans la mise en demeure, comme suit :

- 300 € pour défaut d'entretien des lieux (équipements, matériels, abords immédiats, etc)
- 300 € pour l'installation d'objets ou logos supplémentaires de nature publicitaire
- 300 € pour nuisances sonores ou olfactives
- 300 € pour non-respect du libre passage des piétons et installation de mobilier extérieur supplémentaire
- 500 € pour autre installation ou modification apportée aux installations sans autorisation préalable de la mairie.

En cas de fautes particulièrement graves, l'auteur de l'infraction s'exposera, outre les pénalités susvisées et toute autre sanction, à la suspension de l'autorisation d'exploitation temporaire ou définitive selon la gravité des faits reprochés.

Article 9 : CONTROLES

La Commune pourra, à tout moment, constater ou faire constater le bon fonctionnement de l'exploitation et le respect par le concessionnaire des obligations qui lui incombent. L'exploitant devra transmettre à la mairie, lors de sa demande puis ensuite chaque année avant le début d'exploitation une copie des documents professionnels lui permettant d'exercer son activité :

- Attestation d'assurance en responsabilité civile
- Inscription au registre du commerce et des sociétés,
- Affiliation URSSAF,
- Affiliation à une caisse d'assurance vieillesse
- Pour le lot 3 la licence correspondant aux groupes de boissons qu'il vend 1^{ère} et 2^{ème} catégorie (cette dernière catégorie étant limitée à la vente de bière en canette)

Article 10 : RESILIATION

10.1 – L'autorisation domaniale consentie sera précaire et révocable. A raison de la domanialité publique de l'emplacement, la Commune peut, pour tous motifs tirés de l'intérêt général, résilier la présente convention.

Dans l'hypothèse où la ville jugera nécessaire de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, ou de déplacer un ou plusieurs édifices, le concessionnaire sera tenu de se soumettre aux injonctions de la municipalité.

La résiliation est notifiée à l'occupant par lettre recommandée avec avis de réception 3 mois avant sa prise d'effet.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à aucun dédommagement.

10.2 – La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du concessionnaire, ou de sa mise en liquidations judiciaire. Aucune indemnité ne sera alors versée au concessionnaire par la Commune.

10.3 – En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une de ses obligations découlant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception, valant mise en demeure d'exécuter, restée sans effet.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

10.4 – En cas de résiliation de la convention, avant son terme, par le concessionnaire, celui-ci devra en informer la Commune au moins six mois avant la date souhaitée. Aucune indemnité ne sera alors versée au concessionnaire par la Commune.

10.5 - Tous les frais inhérents à la suppression des installations seront à la charge du concessionnaire y compris la remise en état du sol.

La dépose des installations et la remise en état du domaine devront alors être effectuées dans un délai maximum de 15 jours à compter du terme de la convention.

Durant ce délai accordé pour la dépose, le concessionnaire ne pourra plus exploiter commercialement la cabane ou stand.

Passé ce délai, le concessionnaire devenu sans titre pourra notamment faire l'objet d'une contravention de voirie routière ou de grande voirie selon la nature du domaine occupé.

Article 11 : ASSURANCES

Le concessionnaire devra souscrire une assurance responsabilité civile permettant de couvrir sa responsabilité pour les dommages causés par l'existence de ses installations, ainsi que son exploitation. Il devra également souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques de vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, vandalisme ...

Il fera son affaire de la souscription éventuelle d'un contrat d'assurances couvrant les pertes d'exploitation. En cas de sinistre, le concessionnaire ne pourra réclamer à la Commune aucune indemnité pour privation de jouissance.

Le concessionnaire s'engage à renoncer à tout recours contre la ville en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont il pourrait être victime et en cas d'accident qui pourrait résulter de ses installations ou de son exploitation, de telle façon que la commune soit totalement dégagée de toute responsabilité et que les assurances relatives à la reconstruction ou le remplacement des biens soient à la charge de l'exploitant.

Le concessionnaire devra transmettre à la mairie une copie de ses attestations au plus tard un mois avant la date d'ouverture de l'activité.

Pour les constructions en dur, la police d'assurance devra être souscrite pour l'année complète et pas uniquement pour la période d'exploitation.

Article 12 : OBLIGATIONS AU TERME DE LA CONCESSION

A l'expiration de la concession ou en cas de résiliation, le concessionnaire devra quitter les lieux et les remettre en état. Toutes les installations devront être enlevées dans un délai de 15 jours à compter de la date de fin de la concession.

A défaut, l'autorité judiciaire pourra être saisie aux fins de prononcer l'expulsion de l'occupant devenu sans droit ni titre. L'enlèvement des installations et la remise en état des lieux seront exécutés aux frais du concessionnaire.

Article 13 : ADAPTATION DU PRESENT REGLEMENT

Le maire de la commune de LEGE-CAP FERRET conserve la possibilité de procéder à des modifications ou adaptations mineures du présent règlement par simple arrêté municipal.

CHAPITRE II : CLAUSES PARTICULIERES EMPLACEMENT/LOT

Liste des emplacements :

- Emplacement n°1 : Lège – Cousteau de la Machine
Vente de miel
- Emplacement n°2 : Claouey – Avenue des Halles près de l'office de tourisme
Manège type carrousel ou emplacement pour une animation destinée aux enfants
- Emplacement n°3 : Claouey – Avenue des Halles près de l'office de tourisme
Animation destinée aux enfants
- Emplacement n°4 : Claouey – Port de Claouey
Kiosque de dégustation
- Emplacement n°5 : Claouey – Plage de Bertic
Kiosque de dégustation
- Emplacement n°6 : Claouey – Plage de Bertic
Club de plage
- Emplacement n°7 : Claouey – Port de Claouey
Location de matériel nautique non motorisé
- Emplacement n°8 : Cap ferret – Place Walter Reinhard
Manège pour enfants
- Emplacement n°9 : Cap Ferret – Place Walter Reinhard
Emplacement pour activités favorisant les déplacements familiaux doux et ludiques
- Emplacement n°10 : La Vigne – Plage de La Vigne
Club de plage
- Emplacement n°11 : Cap Ferret - Avenue des Goélands
Kiosque de dégustation
- Emplacement n° 12 : L'Herbe - Cale de mise à l'eau
Activité *principale* : location de matériels nautiques motorisés
Activité *secondaire* facultative : location de matériels nautiques non motorisés

LOT N° 1

LÈGE– Cousteau de la Machine

Emplacement pour vente de miel

1 - Activités

L'emplacement devra être affecté exclusivement à la vente de miel et produits dérivés.

2 - Superficie

Le kiosque aura une superficie de 15 m² maximum sans terrasse.

3 - Période d'exploitation

Le concessionnaire sera autorisé à exploiter l'emplacement :

- soit pendant la saison estivale (2 mois minimum)
- soit pendant la moyenne saison (4 mois minimum)
- soit à l'année

L'équipement devra obligatoirement être ouvert tous les jours du 1^{er} juillet au 31 août.

4 - Horaires d'ouverture

L'équipement pourra être exploité de 10h00 à 21h00.

5 - Durée de la concession

L'autorisation d'occupation de domaine public sera consentie pour une durée de 3 ans renouvelable 1 fois.

6 - Implantation – Branchements

Le kiosque sera une construction fixe avec un toit deux pentes.

L'implantation proposée devra être matérialisée sur un plan. Le candidat devra également fournir un photomontage ou une esquisse pour démontrer la bonne intégration du kiosque dans le site.

La configuration des lieux ne devra occasionner aucune gêne pour le cheminement des piétons.

Le concessionnaire devra faire installer à ses frais des compteurs d'eau et d'électricité individuels si besoin.

7- Redevance annuelle

❖ Part Forfaitaire :

- Type d'activité : vente alimentaire à emporter, soit 400 €
- Période d'exploitation possible :
 - Saisonnière (juillet-août) : 400 €
 - 4 mois : 200 €
 - Annuelle : 100 €
- Emplacement géographique : Lège, soit 100 €
- Occupation domaine public (10 € le m²), soit 150 € maximum

Part variable : 3% du chiffre d'affaires HT annuel réalisé par l'exploitant

LOT N°2
CLAOUÉY - Avenue des Halles, près de l'Office de tourisme
Emplacement pour manège type carrousel ou emplacement pour
une animation destinée aux enfants

1 - Activités

L'emplacement devra être affecté à l'exploitation d'un manège pour enfants type carrousel ou toute activité destinée à recevoir des animations pour enfants

2 - Superficie

L'installation aura une superficie totale de 100 m² maximum.

3 - Période d'exploitation

Le concessionnaire sera autorisé à exploiter l'emplacement :

- soit pendant la saison estivale (2 mois minimum)
- soit pendant la moyenne saison (4 mois minimum)
- soit à l'année

L'équipement devra obligatoirement être ouvert tous les jours du 1^{er} juillet au 31 août.

4 - Horaires d'ouverture

L'équipement pourra être exploité entre 10h00 et 20h00.

5 - Durée de la concession

L'autorisation d'occupation de domaine public sera consentie pour une durée de 3 ans renouvelable 1 fois.

6 - Implantation – Branchements

L'implantation proposée devra être matérialisée sur un plan. Le candidat devra également fournir un photomontage ou une esquisse pour démontrer la bonne intégration dans le site. La configuration des lieux ne devra occasionner aucune gêne pour le cheminement des piétons.

Le concessionnaire devra faire installer à ses frais un compteur électrique individuel.

7- Redevance annuelle

❖ Part Forfaitaire :

- Type d'activité : animation, soit 250 €
- Période d'exploitation possible :
 - Saisonnière (juillet-août) : 400 €
 - 4 mois : 200 €
 - Annuelle : 100 €
- Emplacement géographique : Claouey, soit 200 €
- Occupation domaine public (10 € le m²), soit 1 000 € maximum

❖ Part variable : 3% du chiffre d'affaires HT annuel réalisé par l'exploitant.

LOT N°3

CLAOUEY - Avenue des Halles près de l'office de tourisme

Emplacement pour une animation destinée aux enfants

1 - Activités

L'emplacement devra être affecté exclusivement à l'exploitation d'un manège ou d'une animation pour enfants.

2 - Superficie

L'installation aura une superficie totale comprise entre 100 et 200 m² maximum.

3 - Période d'exploitation

Le concessionnaire sera autorisé à exploiter l'emplacement :

- soit pendant la saison estivale (2 mois minimum)
- soit pendant la moyenne saison (4 mois minimum)
- soit à l'année

Un délai de 15 jours sera prévu pour le montage et le démontage.

L'équipement devra obligatoirement être ouvert tous les jours du 1^{er} juillet au 31 août.

4 - Horaires d'ouverture

L'équipement pourra être exploité entre 10h et 20h.

5 - Durée de la concession

L'autorisation d'occupation de domaine public sera consentie pour une durée de 3 ans renouvelable 1 fois.

6 - Implantation – Branchements

L'implantation proposée devra être matérialisée sur un plan. Le candidat devra également fournir un photomontage ou une esquisse pour démontrer la bonne intégration dans le site. La configuration des lieux ne devra occasionner aucune gêne pour le cheminement des piétons.

Le concessionnaire devra faire installer à ses frais un compteur électrique individuel et éventuellement un compteur d'eau.

7- Redevance annuelle

❖ Part Forfaitaire :

- Type d'activité : animation, soit 250 €
- Période d'exploitation possible :
 - Saisonnière (juillet-août) : 400 €
 - 4 mois : 200 €
 - Annuelle : 100 €
- Emplacement géographique : Claouey, soit 200 €
- Occupation domaine public (10 € le m²), soit 2 000 € maximum

❖ Part variable : 3% du chiffre d'affaires HT annuel réalisé par l'exploitant.

LOT N°4

CLAOUEY – Port de Claouey

Emplacement pour kiosque de dégustation

1 – Activités

L'emplacement devra être affecté exclusivement à la vente de boissons et denrées alimentaires suivantes : glaces, viennoiseries, confiseries, sandwiches chauds ou froids, gaufres, crêpes, salades en barquettes, boissons de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie (cette catégorie reste cependant limitée à la vente de bière en canettes ou contenant équivalents et jusqu'à 23h00 seulement). L'émission de musique amplifiée est interdite.

2 - Superficie

L'installation aura une superficie totale de 120 m² maximum.

3 - Période d'exploitation

Le concessionnaire sera autorisé à exploiter l'emplacement :

- soit pendant la saison estivale (2 mois minimum)
- soit pendant la moyenne saison (4 mois minimum)
- soit à l'année

L'équipement devra obligatoirement être ouvert tous les jours sur la période allant du 1^{er} juillet au 31 août.

L'exploitant pourra bénéficier d'autorisations d'ouvertures exceptionnelles en dehors des périodes précitées dans le cadre d'animations autorisées par la municipalité dans ce quartier.

4 - Horaires d'ouverture

L'équipement pourra être exploité de 9h00 à 23h30.

Il sera obligatoirement ouvert de 12h00 à 22h00 du 1^{er} juillet au 31 août et de 15h00 à 19h00 pendant les autres périodes d'ouverture.

Des autorisations d'ouverture tardives pourront éventuellement être accordées sur demande écrite motivée adressée à la Municipalité.

5 - Durée de la concession

L'autorisation d'occupation de domaine public sera consentie pour une durée de 3 ans renouvelable 1 fois.

6 - Implantation – Branchements

Le kiosque sera une construction fixe avec un toit deux pentes.

L'implantation proposée devra être matérialisée sur un plan. Le candidat devra également fournir un photomontage ou une esquisse de bonne qualité pour démontrer la bonne intégration du kiosque dans le site.

La configuration des lieux ne devra occasionner aucune gêne pour le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Le concessionnaire devra faire installer à ses frais des compteurs d'eau et d'électricité individuels. Il devra également faire raccorder le kiosque au réseau d'assainissement.

7- Redevance annuelle

- ❖ Part Forfaitaire :
 - Type d'activité : vente alimentaire sur place ou à emporter, soit 1 000 €
 - Période d'exploitation possible :
 - Saisonnière (juillet-août) : 400 €
 - 4 mois : 200 €
 - Annuelle : 100 €
 - Emplacement géographique : Claouey, soit 200 €
 - Occupation domaine public (10 € le m²), soit 1 200 € maximum
- ❖ Part variable : 3% du chiffre d'affaires HT annuel réalisé par l'exploitant.

PROJET

LOT N°5 CLAOUHEY – Plage de Bertic Emplacement pour kiosque de dégustation

1 - Activités

L'emplacement devra être affecté exclusivement à la vente de boissons et denrées alimentaires suivantes : glaces, viennoiseries, confiseries, sandwiches chauds ou froids, gaufres, crêpes sucrées, salades en barquettes, boissons de 1^{ère} catégorie uniquement en raison de la proximité du club d'enfants.

2 - Superficie

Le kiosque aura une superficie de 25 m² maximum et une terrasse de 40 m² maximum.

3 - Période d'exploitation

Le concessionnaire sera autorisé à exploiter l'emplacement :

- soit pendant la saison estivale (2 mois minimum)
- soit pendant la moyenne saison (4 mois minimum)
- soit à l'année.

L'équipement devra obligatoirement être ouvert tous les jours sur la période allant du 1^{er} juillet au 31 août.

4 - Horaires d'ouverture

L'activité pourra être ouverte au public de 09h00 à 19h00 du 1^{er} juillet au 31 août avec une période d'ouverture obligatoire de 15h00 à 19h00 par rapport à la proximité du club pour enfants.

5 - Durée de la concession

L'autorisation d'occupation de domaine public sera consentie pour une durée de 3 ans renouvelable 1 fois.

6 - Implantation – Branchements

Le kiosque sera soit :

- Une construction démontable
- Un véhicule ou remorque équipé

L'implantation proposée devra être matérialisée sur un plan. Le candidat devra également fournir un photomontage ou une esquisse pour démontrer la bonne intégration du kiosque ou du véhicule dans le site.

La configuration des lieux ne devra occasionner aucune gêne pour le cheminement des piétons.

Le concessionnaire devra faire installer à ses frais des compteurs d'eau et d'électricité individuels. Il devra également faire raccorder le kiosque ou le véhicule au réseau d'assainissement.

7- Redevance annuelle

- ❖ Part Forfaitaire :
 - Type d'activité : vente alimentaire sur place ou à emporter, soit 1 000 €
 - Période d'exploitation possible :
 - Saisonnière (juillet-août) : 400 €
 - 4 mois : 200 €
 - Annuelle : 100 €
 - Emplacement géographique : Claouey, soit 200 €
 - Occupation domaine public (10 € le m²), soit 650 € maximum
- ❖ Part variable : 3% du chiffre d'affaires HT annuel réalisé par l'exploitant.

PROJET

LOT N°6 CLAOUEY – Plage de Bertic Emplacement pour Club de plage

1 - Activités

L'emplacement devra être affecté exclusivement à l'exploitation d'un club de plage.

2 - Superficie

L'installation aura une superficie totale de 200 m² maximum.

3 - Période d'exploitation

Le concessionnaire sera autorisé à exploiter l'emplacement :

- soit pendant la saison estivale (2 mois minimum)
- soit pendant la moyenne saison (4 mois minimum)
- soit à l'année

L'équipement devra obligatoirement être ouvert tous les jours sur la période allant du 1^{er} juillet au 31 août.

4 - Horaires d'ouverture

L'activité pourra être ouverte au public de 9h00 à 19h00.

5 - Durée de la concession

L'autorisation d'occupation de domaine public sera consentie pour une durée de 3 ans renouvelable 1 fois.

6 - Implantation – Branchements

L'équipement sera entièrement démontable.

L'implantation proposée devra être matérialisée sur un plan. Le candidat devra également fournir un photomontage ou une esquisse pour démontrer la bonne intégration dans le site.

Le concessionnaire devra faire installer à ses frais des compteurs d'eau et d'électricité individuels. Il devra également faire raccorder l'équipement au réseau d'assainissement.

Si une piscine est installée, les rejets dans le bassin sont formellement interdits, conformément à la réglementation en vigueur.

7- Redevance annuelle

❖ Part Forfaitaire :

- Type d'activité : club de plage, soit 1 000 €
- Période d'exploitation possible :
 - Saisonnière (juillet-août) : 400 €
 - 4 mois : 200 €
 - Annuelle : 100 €
- Emplacement géographique : Claouey, soit 200 €
- Occupation domaine public (10 € le m²), soit 2 000 € maximum

❖ Part variable : 3% du chiffre d'affaires HT annuel réalisé par l'exploitant.

LOT N°7 CLAOUEY – Port de Claouey

Emplacement pour location de matériels nautiques non motorisés

1 - Activités

L'emplacement devra être affecté exclusivement à l'exploitation d'un kiosque destiné à la location de matériel de glisse.

2 - Superficie

L'installation aura une superficie totale de 30m² maximum.

3 - Période d'exploitation

Le concessionnaire sera autorisé à exploiter l'emplacement :

- soit pendant la saison estivale (2 mois minimum)
- soit pendant la moyenne saison (4 mois minimum)
- soit à l'année

L'équipement devra obligatoirement être ouvert tous les jours sur la période allant du 1^{er} juillet au 31 août.

4 – Horaires d'ouverture

L'activité pourra être ouverte tous les jours de 10h00 à 20h00.

5 – Durée de la concession

L'autorisation d'occupation de domaine public sera consentie pour une durée de 3 ans renouvelable 1 fois.

6 – Implantation – Branchements

L'équipement sera une construction démontable avec un toit deux pentes.

L'implantation proposée devra être matérialisée sur un plan.

Le candidat devra également fournir un photomontage ou une esquisse pour démontrer la bonne intégration dans le site.

Le concessionnaire devra faire installer à ses frais des compteurs d'eau et d'électricité individuels si besoin.

7- Redevance annuelle

- ❖ Part Forfaitaire :
 - Type d'activité nautisme, soit 500 €
 - Période d'exploitation possible :
 - Saisonnière (juillet-août) : 400 €
 - 4 mois : 200 €
 - Annuelle : 100 €
 - Emplacement géographique : Claouey, soit 200 €
 - Occupation domaine public (10 € le m²), soit 300 € maximum
- ❖ Part variable : 3% du chiffre d'affaires HT annuel réalisé par l'exploitant.

LOT N°8

CAP FERRET – Place Walter Reinhard

Emplacement pour manège destiné à des enfants

1 - Activités

L'emplacement devra être affecté exclusivement à l'exploitation d'un manège pour enfants.

2 - Superficie

L'installation aura une superficie totale de 100m² maximum.

3 - Période d'exploitation

Le concessionnaire sera autorisé à exploiter l'emplacement :

- soit pendant la saison estivale (2 mois minimum)
- soit pendant la moyenne saison (4 mois minimum)
- soit à l'année

4 - Horaires d'ouverture

L'équipement pourra être exploité entre 10h00 et 20h00.

5 - Durée de la concession

L'autorisation d'occupation de domaine public sera consentie pour une durée de 3 ans renouvelable 1 fois.

6 - Implantation – Branchements

L'implantation proposée devra être matérialisée sur un plan. Le candidat devra également fournir un photomontage ou une esquisse pour démontrer la bonne intégration dans le site. Le concessionnaire devra faire installer à ses frais des compteurs d'eau et d'électricité individuels si besoin.

La configuration des lieux ne devra occasionner aucune gêne pour le cheminement des piétons et les personnes à mobilité réduite.

7- Redevance annuelle

❖ **Part Forfaitaire :**

- Type d'activité : animation, soit 250 €
- Période d'exploitation possible :
 - Saisonnière (juillet-août) : 400 €
 - 4 mois : 200 €
 - Annuelle : 100 €
- Emplacement géographique : Cap Ferret, soit 800 €
- Occupation domaine public (10 € le m²), soit 2 000 € maximum

❖ **Part variable :** 3% du chiffre d'affaires HT annuel réalisé par l'exploitant.

LOT N°9
CAP FERRET – Place Walter Reinhardt
Emplacement pour activités favorisant les déplacements familiaux
doux et ludiques

1 - Activités

L'emplacement devra être affecté exclusivement à l'exploitation d'une activité favorisant les déplacements familiaux doux et ludiques.

2 - Superficie

L'installation aura une superficie totale de 100 m² maximum.

3 - Période d'exploitation

Le concessionnaire sera autorisé à exploiter l'emplacement :

- soit pendant la saison estivale (2 mois minimum)
- soit pendant la moyenne saison (4 mois minimum)
- soit à l'année

L'équipement devra obligatoirement être ouvert tous les jours sur la période allant du 1^{er} juillet au 31 août.

4 - Horaires d'ouverture

L'équipement pourra être exploité entre 10h00 et 20h00.

5 - Durée de la concession

L'autorisation d'occupation de domaine public sera consentie pour une durée de 3 ans renouvelable 1 fois.

6 - Implantation – Branchements

L'implantation proposée devra être matérialisée sur un plan.

La configuration des lieux ne devra occasionner aucune gêne pour le cheminement des piétons et les personnes à mobilité réduite.

7- Redevance annuelle

❖ Part Forfaitaire :

- Type d'activité : animation, soit 250 €
- Période d'exploitation possible :
 - Saisonnière (juillet-août) : 400 €
 - 4 mois : 200 €
 - Annuelle : 100 €
- Emplacement géographique : Cap Ferret, soit 800 €
- Occupation domaine public (10 € le m²), soit 1 000 € maximum

❖ Part variable : 3% du chiffre d'affaires HT annuel réalisé par l'exploitant.

LOT N°10

LA VIGNE – Plage de La Vigne

Emplacement pour Club de plage

1 - Activités

L'emplacement devra être affecté exclusivement à l'exploitation d'un club de plage.

2 - Superficie

L'installation aura une superficie de 200 m² maximum.

3 - Période d'exploitation

Le concessionnaire sera autorisé à exploiter l'emplacement :

- soit pendant la saison estivale (2 mois minimum)
- soit pendant la moyenne saison (4 mois minimum)
- soit à l'année

L'équipement devra obligatoirement être ouvert tous les jours sur la période allant du 1^{er} juillet au 31 août.

4 - Horaires d'ouverture

L'activité pourra être ouverte au public de 9h00 à 19h00.

5 - Durée de la concession

L'autorisation d'occupation de domaine public sera consentie pour une durée de 3 ans renouvelable 1 fois.

6 - Implantation – Branchements

L'équipement sera entièrement démontable.

L'implantation proposée devra être matérialisée sur un plan. Le candidat devra également fournir un photomontage ou une esquisse pour démontrer la bonne intégration dans le site.

Le concessionnaire devra faire installer à ses frais des compteurs d'eau et d'électricité individuels. Il devra également faire raccorder l'équipement au réseau d'assainissement. Si une piscine est installée, elle le sera dans le respect de la réglementation en vigueur.

7- Redevance annuelle

❖ Part Forfaitaire :

- Type d'activité : club de plage, soit 1 000 €
- Période d'exploitation possible :
 - Saisonnière (juillet-août) : 400 €
 - 4 mois : 200 €
 - Annuelle : 100 €
- Emplacement géographique : Cap Ferret, soit 800 €
- Occupation domaine public (10 € le m²), soit 2 000 € maximum

❖ Part variable : 3% du chiffre d'affaires HT annuel réalisé par l'exploitant.

LOT N°11

CAP FERRET – Avenue des Goéland

Emplacement pour kiosque de dégustation

1 - Activités

L'emplacement devra être affecté exclusivement à la vente de boissons et denrées alimentaires suivantes : glaces, viennoiseries, confiseries, sandwiches chauds ou froids, gaufres, crêpes, salades en barquettes, boissons de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie (cette catégorie reste cependant limitée à la vente de bière en canettes ou contenant équivalents et jusqu'à 23h00 seulement). L'émission de musique amplifiée est interdite.

2 - Superficie

Le kiosque aura une superficie de 15 m² maximum.

3 - Période d'exploitation

Le concessionnaire sera autorisé à exploiter l'emplacement :

- soit pendant la saison estivale (2 mois minimum)
- soit pendant la moyenne saison (4 mois minimum)
- soit à l'année.

L'équipement devra obligatoirement être ouvert tous les jours sur la période allant du 1^{er} juillet au 31 août.

4 - Horaires d'ouverture

L'activité pourra être ouverte au public de 09h00 à 19h00.

5 - Durée de la concession

L'autorisation d'occupation de domaine public sera consentie pour une durée de 3 ans renouvelable 1 fois.

6 - Implantation – Branchements

Le kiosque sera soit :

- Une construction démontable
- Un véhicule ou remorque équipé

L'implantation proposée devra être matérialisée sur un plan. Le candidat devra également fournir un photomontage ou une esquisse pour démontrer la bonne intégration du kiosque ou du véhicule dans le site.

La configuration des lieux ne devra occasionner aucune gêne pour le cheminement des piétons.

Le concessionnaire devra faire installer à ses frais des compteurs d'eau et d'électricité individuels. Il devra également faire raccorder le kiosque ou le véhicule au réseau d'assainissement.

7- Redevance annuelle

- ❖ Part Forfaitaire :
 - Type d'activité : vente alimentaire à emporter, soit 400 €
 - Période d'exploitation possible :
 - Saisonnière (juillet-août) : 400 €
 - 4 mois : 200 €
 - Annuelle : 100 €
 - Emplacement géographique : Cap Ferret, soit 800 €
 - Occupation domaine public (10 € le m²), soit 150 € maximum

- ❖ Part variable : 3% du chiffre d'affaires HT annuel réalisé par l'exploitant.

PROJET

LOT N°12
CAP FERRET - Cale de mise à l'eau à l'Herbe
Emplacement pour :

Activité principale : location de matériels nautiques motorisés
Activité secondaire facultative : location de matériels nautiques non motorisés

1 - Activités

L'emplacement devra être affecté à la location de matériels nautiques motorisés en activité principale et éventuellement à la location de matériels nautiques non motorisés en activité secondaire.

2 - Superficie

L'installation aura une superficie totale de 40m² maximum.

3 - Période d'exploitation

Le concessionnaire sera autorisé à exploiter l'emplacement :

- soit pendant la saison estivale (2 mois minimum)
- soit pendant la moyenne saison (4 mois minimum)
- soit à l'année.

4 – Horaires d'ouverture

L'activité pourra être ouverte tous les jours de 10h00 à 20h00.

5 – Durée de la concession

L'autorisation d'occupation de domaine public sera consentie pour une durée de 3 ans renouvelable 1 fois.

6 – Implantation – Branchements

L'équipement sera une construction démontable avec un toit deux pentes.

L'implantation proposée devra être matérialisée sur un plan. Le candidat devra également fournir un photomontage ou une esquisse pour démontrer la bonne intégration dans le site.

Le concessionnaire devra faire installer à ses frais des compteurs d'eau et d'électricité individuels si besoin.

7- Redevance annuelle

❖ Part Forfaitaire :

- Type d'activité : nautisme motorisé avec activité secondaire facultative, soit 2 000 €
- Période d'exploitation possible :
 - Saisonnière (juillet-août) : 400 €
 - 4 mois : 200 €
 - Annuelle : 100 €
- Emplacement géographique : Cap Ferret, soit 800 €
- Occupation domaine public (10 € le m²), soit 400 € maximum

❖ Part variable : 3% du chiffre d'affaires HT annuel de la totalité des activités.

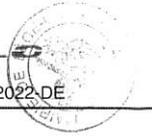
GRILLE TARIFAIRE 2023-2028

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
 Reçu en préfecture le 16/12/2022
 Publié le



ID : 033-213302367-20221216-D169_2022-DE

Nature de l'acte	Surface occupée max dans le cahier des charges	1 - Tarif part variable	2 - 1 Tarif part fixe forfaitaire : nature de l'activité	Proposition période d'exploitation obligatoire	2 - 2 Tarif part fixe forfaitaire : période d'exploitation	2 - 3 Tarif part fixe forfaitaire : emplacement géographique	2 - 4 Tarif part fixe forfaitaire : prix surface d'exploitation
Lot n° 1 : Emplacement pour vente de miel	15 m ² maximum	3% CA	Vente alimentaire à emporter 400 euros	Obligatoire 1er juillet au 31 août	Saisonniers (juillet-août) : 400 euros 4 mois : 200 euros Annuelle : 100 euros	LEGE 100 euros	10 euros/m ²
Lot n° 2 : Emplacement pour manège type carrousel ou emplacement pour une animation destinée aux enfants	100 m ² maximum	3% CA	Animation 250 euros	Obligatoire 1er juillet au 31 août	Saisonniers (juillet-août) : 400 euros 4 mois : 200 euros Annuelle : 100 euros	CLAOUEY 200 euros	10 euros/m ²
Lot n° 3 : Emplacement pour une animation destinée aux enfants	100 à 200 m ² maximum	3% CA	Animation 250 euros	Obligatoire 1er juillet au 31 août	Saisonniers (juillet-août) : 400 euros 4 mois : 200 euros Annuelle : 100 euros	CLAOUEY 200 euros	10 euros/m ²
Lot n° 4 : Emplacement pour kiosque de dégustation	120 m ² maximum	3% CA	Vente alimentaire sur place ou à emporter 1 000 euros	Obligatoire 1er juillet au 31 août	Saisonniers (juillet-août) : 400 euros 4 mois : 200 euros Annuelle : 100 euros	CLAOUEY 200 euros	10 euros/m ²
Lot n° 5 : Emplacement pour kiosque de dégustation	25 m ² pour la cabane 40 m ² pour la terrasse	3% CA	Vente alimentaire sur place ou à emporter 1 000 euros	Obligatoire 1er juillet au 31 août	Saisonniers (juillet-août) : 400 euros 4 mois : 200 euros Annuelle : 100 euros	CLAOUEY 200 euros	10 euros/m ²
Lot n° 6 : Emplacement pour club de plage	200 m ² maximum	3% CA	Club de plage 1 000 euros	Obligatoire 1er juillet au 31 août	Saisonniers (juillet - août) : 400 euros	CLAOUEY 200 euros	10 euros/m ²
Lot n° 7 : Emplacement pour location de matériel nautique non motorisé	30 m ² maximum	3% CA	Nautisme non motorisé 500 euros	Obligatoire 1er juillet au 31 août	Saisonniers (juillet-août) : 400 euros 4 mois : 200 euros Annuelle : 100 euros	CLAOUEY 200 euros	10 euros/m ²
Lot n° 8 : Emplacement pour manège destiné à des enfants	100 m ² maximum	3% CA	Animation 250 euros	Obligatoire 1er juillet au 31 août	Saisonniers (juillet-août) : 400 euros 4 mois : 200 euros Annuelle : 100 euros	CAP FERRET 800 euros	10 euros/m ²
Lot n° 9 : Emplacement pour activités favorisant les déplacements familiaux doux et ludiques	100 m ² maximum	3% CA	Animation 250 euros	Obligatoire 1er juillet au 31 août	Saisonniers (juillet-août) : 400 euros 4 mois : 200 euros Annuelle : 100 euros	CAP FERRET 800 euros	10 euros/m ²
Lot n° 10 : Emplacement pour club de plage	200 m ² maximum	3% CA	Club de plage 1 000 euros	Obligatoire 1er juillet au 31 août	Saisonniers (juillet - août) : 400 euros	CAP FERRET 800 euros	10 euros/m ²
Lot n° 11 : Emplacement pour kiosque de dégustation	15 m ² maximum	3% CA	Vente alimentaire à emporter 400 euros	Obligatoire 1er juillet au 31 août	Saisonniers (juillet-août) : 400 euros 4 mois : 200 euros Annuelle : 100 euros	CAP FERRET 800 euros	10 euros/m ²
Lot n° 12 : Emplacement pour Activité principale : location matériel de nautisme motorisé. Activité secondaire facultative : location matériel de nautisme non motorisé	40m ² maximum	3% CA	Nautisme motorisé avec activité secondaire facultative 2000 euros	Obligatoire 1er juillet au 31 août	Saisonniers (juillet-août) : 400 euros 4 mois : 200 euros Annuelle : 100 euros	CAP FERRET 800 euros	10 euros/m ²



170/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 DECEMBRE 2022**

Objet : Tarifs municipaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2023

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Catherine Guillerm ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; **Adjoint**s ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Vincent Verdier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Gabriel Marly à Laëtitia Guignard
Alain Pinchedez à Alain Bordeloup
Marie Delmas Guiraut à Thierry Sanz
Nathalie Heitz à Véronique Germain
Marie Noëlle Vigier à Evelyne Dupuy
Isabelle Labrit Quincy à Blandine Caulier

Absents :

Anny Bey
Brigitte Reumond

Véronique Germain a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Messieurs,

Les tarifs municipaux 2023 ont été présentés en Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 8 décembre 2022

Les catégories suivantes ont subi une augmentation par rapport à 2022 :

- Scolaire/Jeunesse
- Sport
- Villages ostréicoles
- Occupation du domaine public

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

16 DEC. 2022

ID : 033-213302367-20221216-D170_2022-DE



- Concessions cimetièrre
- Culture/spectacle
- Marchés intérieurs
- Tournages
- Fêtes foraines
- Location de salles

Par conséquent, il vous est proposé Mesdames, Messieurs, d'approuver les tarifs municipaux 2023 suivant la grille tarifaire ci jointe.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme




Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :

16 DEC. 2022

16 DEC. 2022

GRILLE TARIFAIRE

COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET

ANNEE 2023

SOMMAIRE

SCOLAIRE (p3)	4 : Restauration scolaire
JEUNESSE (p5)	6 : ALSH/Périscolaire
SPORTS (p7)	8 : Stades et salles des sports
MARITIME (p9)	10 : Navettes/Port de Pirailan/Professionnels de la mer 11 : Village ostréicoles /Cabanes Port de Claouey 12/16 : Corps Morts 17 : Cales de mise à l'eau
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (p18)	19/20 : Terrasse /Activités itinérantes / chantiers privés
ADMINISTRATIN GENERALE (p21)	22 : Cimetières
CULTURE SPECTACLE (p23)	24 : Bibliothèque/Médiathèque/ Salles expos peinture 25 : Maison des archives/Activités Noël / 26/27 : Journée de l'arbre/spectacles 28/29/30 : Evènements/Grands Evènements/Festivals 31/34 : CEAM
COMMUNICATION (p35)	36/39 : Tournages
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (p40)	41/43 : Marchés/Forains foires/braderies/Petit train
STATIONNEMENT (p44)	45 : Attelages remorques
DIVERS (p46)	47 : Location de salles 48 : Reprographie de documents/restauration

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

SLO

ID : 033-213302367-20221216-D170_2022-DE

SCOLAIRE

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le



ID : 033-213302367-20221216-D170_2022-DE

RESTAURATION SCOLAIRE	
Quotient familial	Tarif du repas
QF < 300 €	1,75 €
301 € - 500 €	1,90 €
501 € - 600 €	2,00 €
601 - 700 €	2,10 €
701 € - 850 €	2,30 €
851 € - 1000 €	2,50€
1001 € - 1300 €	2,60 €
1301 € - 1800 €	2,80 €
> 1801 €	3,00 €

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le



ID : 033-213302367-20221216-D170_2022-DE

JEUNESSE

Accueil de Loisirs Sans hébergement – Vacances et Mercredis –

Quotient familial	La journée Pour enfants de 3 à 11 ans Et ados	La demi-journée ados (sauf été) Le mercredi matin (-11 ans)
	QF < 300 €	3.65 €
301 € - 500 €	4.58 €	3.19 €
501 € - 600 €	5.71 €	3.96 €
601 – 700 €	6.74 €	4.69 €
701 € - 850 €	7.93 €	5.51 €
851 € - 1000 €	8.81 €	6.13 €
1001 € - 1300 €	9.78 €	6.80 €
1301 € - 1800 €	11.74 €	8.14 €
> 1801 €	15.24 €	10.61 €

Quotient familial	Accueil Péri Scolaire	
	Matin et soir La demi-heure	Ecole Multi Activités Cotisation annuelle
	2023	2023
QF < 300 €	0.21 €	21 €
301 € - 500 €	0.26 €	26 €
501 € - 600 €	0.31 €	31 €
601 – 700 €	0.36 €	36 €
701 € - 850 €	0.41 €	41 €
851 € - 1000 €	0.46 €	46 €
1001 € - 1300 €	0.51 €	51 €
1301 € - 1800 €	0.62 €	62 €
> 1801 €	0.82 €	82 €

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le



ID : 033-213302367-20221216-D170_2022-DE

SPORTS

STADES ET SALLES DES SPORTS

Lieu Occupé	Tarif ½ journée	Tarif journée	Forfait WE
Stade Sesostris (Cap ferret)			
Stade Louis Goubet Terrain d'honneur	440 €	660 €	1100 €
Stade Louis Goubet Terrain synthétique			
Stade Louis Goubet Terrain C	330 €	550 €	935 €
Avec structures diverses (chalets, chapiteaux, vestiaires...)	/	330 €	550 €

La location est soumise aux conditions climatiques et à l'état des terrains.

Lieu Occupé	Tarif horaire	Tarif ½ journée	Tarif journée	Forfait WE
Salle de Lège-Cap Ferret gymnase	55 €	137 €	220 €	330 €
Salle de Lège-Cap Ferret Salle d'évolution	55 €	137 €	220 €	330 €
Salle de Lège-Cap ferret Gymnase + salle évolution	88 €	198 €	352 €	550 €
Salle des écoles gymnase	44 €	110 €	176 €	275 €
Salle des écoles Dojo	44 €	110 €	176 €	275 €
Salle des écoles gymnase + Dojo	77 €	192 €	308 €	440 €
Salle d'évolution du Cap Ferret	44 €	110 €	176 €	275 €
Avec gardien	/	/	110 €	198 €
avec structures diverses (chalets, chapiteaux, tapis ...)	/	/	330 €	550 €
Forfait nettoyage		55 €		

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le



ID : 039-213302367-20221216-D170_2022-DE

MARITIMES

Service Municipal de navettes des corps morts

Carte de 10 passages	30 €
Carte de 20 passages	50 €
Carte « saison »	80 €
Ticket à l'unité	4 €

**Autorisation d'amarrage
 PORT DE PIRAILLAN**

autorisation d'amarrage pour un bateau de moins de 8 mètres	150 €
autorisation d'amarrage pour un bateau de plus de 8 mètres.	200 €

Cette tarification ne concerne pas les bateaux liés à une activité de pêche ou d'ostréiculture basée sur le port de Pirailan pour lesquels l'autorisation est gratuite.

PROFESSIONNELS DE LA MER

Ostréiculteurs/pêcheurs/Bateliers/Navires à statut professionnel et embarquement à l'ENIM	gratuit
Retraité de la Mer	Navire de moins de 8 m : 150 €
	Navire de plus de 8m : 200 €

VILLAGES OSTREICOLES 2023

Nature	Prix au M ²	Tarif minimum 2023
Habitation ostréicole sans étage	9.28 €	541.05 €
Habitation ostréicole avec étage	16.45 €	954.79 €
Chai de matériel		
	4.12 €	124.13 €
Habitation de Plaisance en 1^{ère} ligne avec étage		
	64.84 €	2556.71 €
Habitation de Plaisance en 1^{ère} ligne sans étage		
	36.02 €	1464.01 €
Habitation de plaisance avec étage		
	51.42 €	1941.41 €
Habitation de plaisance sans étage		
	28.78 €	1103.31 €
Terre Plein		
	3.06 €	185.65 €

Cabanes Port de Claouey

Nature	Prix au M ²
Cabanes	7,48 €
Redevance de 2 % du chiffre d'affaires de l'année pour les titulaires d'une AOT cabane, disposant d'une terrasse (dégustation – petite restauration)	

CORPS MORTS –

Zone pleine eau		Autorisation sur emplacement déterminé 1 - 3 bis-4-5 bis-6-7-8 bis-8-9-10- mouillages de passage																														
		du 01/09 au 31/10		du 15/06 au 15/09		juillet / août / mois		juillet / août / la quinzaine		autres mois		autre quinzaine		forfait avantage (de 16 à 31/7 ou 1/8 à 30/9) au 31/10		Forfait hors saison (du 01/09 au 14/06 et du 16/09 au 31/10)																
Longueur navire (m)		puissance moteur			puissance moteur			puissance moteur			puissance moteur			puissance moteur			puissance moteur															
		0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv													
1<5		541,00€	551,00€	581,00€	474,00€	484,00€	494,00€	514,00€	407,00€	417,00€	427,00€	447,00€	330,00€	340,00€	350,00€	273,00€	283,00€	293,00€	201,00€	211,00€	221,00€	241,00€	489,00€	499,00€	509,00€	519,00€	529,00€	294,00€	304,00€	314,00€	334,00€	
5<1<8		613,00€	623,00€	653,00€	541,00€	551,00€	561,00€	581,00€	464,00€	474,00€	484,00€	504,00€	371,00€	381,00€	391,00€	361,00€	371,00€	381,00€	391,00€	273,00€	283,00€	293,00€	313,00€	489,00€	499,00€	509,00€	519,00€	529,00€	294,00€	304,00€	314,00€	334,00€
8<1<12		752,00€	762,00€	792,00€	680,00€	690,00€	700,00€	720,00€	603,00€	613,00€	623,00€	643,00€	489,00€	499,00€	509,00€	479,00€	489,00€	499,00€	350,00€	360,00€	370,00€	390,00€	489,00€	499,00€	509,00€	519,00€	529,00€	294,00€	304,00€	314,00€	334,00€	
12<1<14		906,00€	1006,00€	1116,00€	809,00€	819,00€	829,00€	849,00€	690,00€	700,00€	710,00€	730,00€	546,00€	556,00€	566,00€	536,00€	546,00€	556,00€	417,00€	427,00€	437,00€	457,00€	489,00€	499,00€	509,00€	519,00€	529,00€	350,00€	360,00€	370,00€	390,00€	
Hors catégorie >14m ou >10 tonnes		1154,00€	1164,00€	1174,00€	1194,00€																											

Réduction de 50,00€ pour les voiliers et bateaux électriques sur la base de la catégorie de la longueur correspondante et des bateaux à moteur de 0 à 30 cv



Autorisation sur emplacement déterminé 13 a - 14 - 13b

Zones hybrides (Les navires assèchent une partie de la marée)	du 01/03 au 31/10		du 15/06 au 15/09		juillet / août le mois		juillet / août la quinzaine		forfait avantage (ler/6 à 31/7 ou 1/6 à 31/9)		forfait hors saison (du 01/03 au 14/06 et du 16/09 au 31/10)	
	puissance moteur		puissance moteur		puissance moteur		puissance moteur		puissance moteur		puissance moteur	
Longueur navire (m)	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +
≤ 6	484,00 €	494,00 €	504,00 €	514,00 €	433,00 €	443,00 €	453,00 €	463,00 €	376,00 €	386,00 €	396,00 €	406,00 €
6 < L ≤ 8	536,00 €	546,00 €	556,00 €	566,00 €	494,00 €	504,00 €	514,00 €	524,00 €	422,00 €	432,00 €	442,00 €	452,00 €
8 < L ≤ 12	680,00 €	700,00 €	720,00 €	740,00 €	639,00 €	659,00 €	679,00 €	699,00 €	551,00 €	571,00 €	591,00 €	611,00 €
Voiliers toute catégorie ou bateaux électriques	438,00 €	448,00 €	458,00 €	468,00 €	344,00 €	354,00 €	364,00 €	374,00 €	280,00 €	290,00 €	300,00 €	310,00 €

Réduction de 50,00 € pour les voiliers et bateaux électriques sur la base de la catégorie de la longueur correspondante et des bateaux à moteur de 0 à 50 cv

Autorisation de mouillage 2-3-11-12-13c-13d-14a (14a : longueur navire < 6 m exclusivement) (les quillards sont exclus de ces zones)	
Longueur navire (m)	du 01/03 au 31/10
	puissance moteur
1 ≤ 8	0/50 cv : 155,00 € 51/100 cv : 165,00 € 101/200 cv : 175,00 €
8 < L ≤ 12	0/50 cv : 206,00 € 51/100 cv : 216,00 € 101/200 cv : 226,00 €
Voiliers toute catégorie ou bateaux électriques	201 cv et + : 195,00 € 246,00 €

Réduction de 50,00 € pour les voiliers et bateaux électriques sur la base de la catégorie de la longueur correspondante et des bateaux à moteur de 0 à 50 cv

Déplacement de bateau mouillé sur corps-mort ou amarrage non autorisé, ou à l'ancre, par les services de la Commune	88.00 €
Déplacement de bateau mouillé sur corps mort ou amarrage non autorisé, ou à l'ancre, par une entreprise délégataire – Mise sur corps mort de sécurité – (si impossibilité de remorquage par les services de la commune)	139
Frais de mise en fourrière sur corps morts de sécurité	165.00 €
Redevance après 48h sur corps morts de sécurité dans le cadre d'une mise en fourrière	57,00 € /jour
Forfait journalier (jour J à partir de 12 heures au jour J+1 jusqu'à 12 heures)	Bateau entre 5 et 8 m, 26.00 €
	Bateau au-delà de 8 m, 36.00 €
Tarif enlèvement annexe non immatriculée.	21,00 € /jour
Tarif enlèvement catamaran	57.00 € + remboursement des frais pour enlèvement par un professionnel
Droit d'occupation pour la période hiver(1/11 au 28/02 inclus)	124 € zone asséchante
Matériel et pose à la charge et sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation qui doit être résident permanent	155 € zone pleine eau
Réédition d'autocollant	5,00 €

VASIERE DE GRAND PIQUEY

TARIFS	
Longueur navire	268 euros pour une occupation de 12 mois
	227 euros pour une occupation de passage de trois mois
Supérieur à 8 mètres	371 euros pour une occupation de 12 mois
	330 euros pour une occupation de passage de trois mois
155 euros pour une occupation de type hivernage seul	

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

1- Décès du titulaire

Une demande écrite de remboursement avec copie du certificat de décès doit être adressée à la Mairie ou au Pôle Maritime dans un délai de 6 mois après le décès.

La redevance sera intégralement remboursée si le décès intervient entre la date de paiement et le début de la période de validité de l'AOT.

Pour les grandes saisons (1/03 au 31/10) le remboursement sera effectué au prorata temporis si le décès est intervenu pendant la période de validité de l'AOT. Le remboursement sera effectué sous réserve de l'enlèvement effectif du bateau.

2- Maladie justifiée par un certificat médical.

La redevance sera intégralement remboursée si la demande écrite justifiée par un certificat médical est effectuée entre la date de paiement et le début de la période de validité de l'AOT.

Pour les grandes saisons (1/03 au 31/10) le remboursement sera effectué au prorata temporis, si la demande écrite justifiée par un certificat médical est intervenue dans les 3 premiers mois du début de la période de validité de l'AOT. Le remboursement sera effectué sous réserve de l'enlèvement

effectif du bateau. Au-delà, aucun remboursement ne pourra être autorisé.

3- Cession de bateau

En cas de cession du bateau, la demande écrite de remboursement du titulaire de l'AOT devra être effectuée entre la date de paiement et le début de la période de validité de l'AOT.

Une copie de l'acte de vente devra être jointe à la demande de remboursement.

Dès la mise en œuvre d'une procédure de remboursement d'une redevance la collectivité pourra proposer de nouveau le mouillage libéré à un autre plaisancier.

PAIEMENT DES CALES DE MISE A L'EAU

Type de tarifs	Zone payante de Claouey, Grand-Piquey, l'Herbe et la Vigne 24/24 heures – 7/7 jours Du 1 ^{er} mai – 30 septembre	
<u>Tarif normal</u>	20 euros à chaque passage (mise à l'eau) 70 euros pour la semaine	
<u>Abonnement résident comprenant le stationnement et l'accès illimité aux cales de mise à l'eau (tarif inchangé)</u>	25€ pour 1 mois 50€ pour la saison	
- Les personnes résidant sur la commune de Lège-Cap Ferret.		
<u>Abonnement résident comprenant l'accès illimité aux cales de mise à l'eau</u>	20€ pour la saison	
- Les personnes résidant sur la commune de Lège-Cap Ferret.		
<u>Gratuité</u>		
- Personnes handicapées ;		
- Titulaires d'une AOT mouillage (macaron autocollant délivré par le service corps morts de la mairie) ;		
- Professionnels du nautisme identifiés par un macaron délivré par le service corps morts de la mairie.		

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

SLO

ID : 039-213302367-20221216-D170_2022-DE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

REDEVANCE TERRASSE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

	ZONE1 (Cap ferret à la Vigne) COEFF 100	ZONE 2 (De l'Herbe à Claouey) COEFF 55	ZONE 3 (Lège) COEFF 40
TERRASSE COUVERTE : restaurants – cafés - Brasseries	96 le m ²	54 le m ²	40 le m ²
TERRASSE COUVERTE : autres commerces	73 le m ²	40 le m ²	28 le m ²
TERRASSE AMENAGEE : Restaurants, cafés - Brasseries	73 le m ²	40 le m ²	28 le m ²
TERRASSE AMENAGEE : autres commerces	52 le m ²	27 le m ²	19 le m ²
TERRASSE NUE : restaurants, cafés – Brasseries	45 le m ²	27 le m ²	19 le m ²
TERRASSE NUE des autres commerces	37 le m ²	21 le m ²	14,50 le m ²
ETALAGES EXTERIEURS NUS	31 le m ²	18 le m ²	12,50 le m ²
ETALAGES EXTERIEURS SUR SOL AMENAGE	52 le m ²	27 le m ²	19 le m ²
En cas de non-respect de l'arrêté (cf règlement intérieur art 16)	majoration de 12,50 € le M ²		
Taxation d'office pour occupation du domaine public sans autorisation	52 € le m ²		
Chevalets, flammes, Tout panneau etc..	Forfait 57 €		

Activités itinérantes commerciales	
Ecole de surf	Forfait de 1035 € pour la saison estivale (3 employés maximum)
Activités de bien être (yoga etc..)	465 € pour la saison estivale
Autres activités	465 € pour la saison estivale
Food truck -secteur Lège - (vente de boissons chaudes)	155 € l'année

Permis de stationnement	
Saison (1 ^{er} juin au 30 septembre)	Forfait de 774 €
Hors saison	52 €/mois

Occupation du Domaine public à l'occasion d'un chantier privé ou d'un déménagement	
Forfait journalier	30 €
Toute occupation ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable (m ² /jour) (journée supplémentaire)	1,15 €
Toute occupation n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable (m ² /jour)(journée supplémentaire)	2,50 €
Grues de chantier (participation frais de dossier)	300 €

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le



ID : 033-213302367-20221216-D170_2022-DE

ADMINISTRATION GENERALE

CONCESSIONS CIMETIERES

	2 m ² uniquement à Lège Bourg	3,60 m ²	6 m ²	Caveau provisoire (taxe mensuelle – tout mois commencé est dû – limité à 6 mois)
30 ans 169 € le m ²	338 €	608 €	1014 €	18 €
50 ans 286 € le m ²	572 €	1030 €	1716 €	
Prolongation 15 ans 124 € le m ²	248 €	446 €	744 €	

COLOMBARIUM (Case pouvant accueillir 3 urnes)		CAVEAUX CINERAIRES (Pouvant accueillir 3 urnes)	
20 ans	30 ans	20 ans	30 ans
842 €	1189 €	842 €	1189 €
Prolongation pour une durée de 15 ans au prix de 583 €			
JARDIN DU SOUVENIR (Espace cinéraire)			
Dispersion de cendres : 51 € Plaque signalétique non gravée : 40 €			
CAVURNE COLOMBARIUM			
- Plaque signalétique non gravée fond noir en PMMA (7 x 28) : 46 € - Plaque signalétique non gravée granit noir (115 x 80) : 70 €			

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le



ID : 033-213302367-20221216-D170_2022-DE

CULTURE SPECTACLE

BIBLIOTHEQUE – MEDIATHEQUE
Abonnement annuel du 1er janvier au 31 décembre

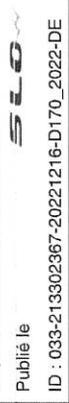
Abonnement individuel du 01/01 au 31/12	15,00 €
Abonnement double du 01/01 au 31/12	23,00 €
Edition sur imprimante – la page	0,15 €
Sac en toile - l'unité	3,00 €
Bourse aux livres : Livre/ CD	0,50 € l'unité

En cas de perte de sa carte, l'abonné devra participer aux frais de renouvellement à hauteur de 1,55 €

TARIFS DE LOCATION DES SALLES POUR LES EXPOSITIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES

	CANON La Poste (La semaine)		La Maison des Arts (La semaine)	
	Basse saison	Haute saison	Basse saison	Haute saison
RESIDENTS				
Professionnels	84 €	138 €	222	276
Semi-professionnels	66 €	120 €	204	252
Associations	54 €	108 €	192	240
Amateurs	30	54 €	84	144

NON RESIDENTS	CANON La Poste (La semaine)		La Maison des Arts (La semaine)	
	Basse saison	Haute saison	Basse saison	Haute saison
Professionnels	228	444	324	588
Semi-professionnels	204	432	294	564
Associations	192	420	282	552
Amateurs	84	192	144	282



Maison des Archives

	Titulaire carte Ville Lège-Cap Ferret	Non titulaire carte Ville Lège-Cap Ferret
Archives du mois	4 €	5 €
Livre d'expo 14/18	6 €	8 €
Atlas Biodiversité	8 €	10 €

ACTIVITE NOEL

Entrée simple d'une demi-heure (patins fournis)

Chaise luge

Manège pour enfants

2,00 € (titulaire carte Ville Lège Cap Ferret)
 4,00 € (non titulaire de la Carte Ville Lège Cap Ferret)
Gratuit (titulaire carte Ville Lège Cap Ferret)
 3 € (non titulaire carte Ville Lège Cap Ferret)
 0,50 centimes le tour

Accès gratuits réservés sous certaines conditions

- Enfants des familles ayant accès à l'Épicerie sociale : 1 ticket manège et patinoire/enfant
- Enfants des écoles maternelles et primaires de la commune : 2 tickets manège ou patinoire/enfant
- Collégiens de la commune : 2 tickets patinoire/collégien
- Enfants des agents adhérents de l'Association du personnel municipal : 1 ticket patinoire ou manège/enfant
- Gratuit tout public de 17h à 19h le vendredi d'ouverture

La « Journée de l'arbre »

	Titulaire Carte Ville Lège-Cap Ferret	Non titulaire Carte Ville Lège-Cap Ferret
Pièges à chenilles processionnaires Ø 55	30 €	35 €
Pièges à chenilles processionnaires Ø 66	40 €	45 €
Piège à frelons	2€	5€

SPECTACLES

Places simples

Catégorie de tarif	Tarif plein	Tarif réduit *	Tarif CCAS plein	Tarif CCAS réduit
Catégorie A	25,00 €	20,00 €	3,00 €	1,00 €
Catégorie B	12,00 €	10,00 €	3,00 €	1,00 €
Tarif Théâtre salinières	18,00 euros			

Places avec abonnement annuel (Saison culturelle de septembre à juin)

Catégorie de tarif	Tarif « abonnement 3 spectacles »	Tarif « abonnement 5 spectacles »
Catégorie A		15,00 €
Catégorie B	10,00 €	7,50 €
Soit par saison	30,00€ (3 places catégorie « B »)	45,00€ (1 place catégorie « A » + « B »)

Gratuit pour les moins de 12 ans

* **le tarif réduit s'applique :**

- détenteur de la carte résident (sur présentation de la carte résident)
- Jeune de – 18 ans (sur présentation d'un justificatif)
- demandeur d'emploi ou bénéficiaire du RSA (fournir un justificatif de – de 3 mois)
- Étudiant de – 26 ans (sur présentation de la carte étudiante en cours de validité)
- personne en situation de handicap et leur accompagnant (limité à 1 personne) (sur présentation d'un justificatif)

Un tarif abonnement est également créé :

- abonnement 3 spectacles (hors salinières) : 30€ (catégorie B uniquement). Ce tarif est égal au tarif abonnement 3 spectacles de la catégorie « B ». Pour tout spectacle supplémentaire le tarif réduit de la catégorie B s'appliquera.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le
les catégories « B » maximum au
ID : 039-213302367-20221216-D170_2022-DE

- abonnement 5 spectacles (hors salinières) : 45€ (1 spectacle catégorie « A » maximum au tarif abonnement 5 spectacles + 4 spectacles
tarif abonnement 5 spectacles) – Pour tout spectacle supplémentaire le tarif réduit de la catégorie A ou B s’appliquera.

- Le tarif abonné donnera la possibilité d’un meilleur placement, l’accès aux réservations en priorité pour l’année N+1 ainsi que l’invitation à la présentation de saison.

Détail « tarif du CCAS » :

On distingue les bénéficiaires de la banque alimentaire de ceux bénéficiant des colis alimentaires

- les bénéficiaires de la banque alimentaire bénéficieront du tarif CCAS plein de la catégorie « A » ou « B ».

- les bénéficiaires des colis alimentaires bénéficieront du tarif CCAS réduit de la catégorie « A » ou « B ».

- Le tarif s’applique sur présentation d’un justificatif du CCAS (carte non nominative).

Nombre de place limité à 20 par spectacle proposé (10 au guichet – 10 sur le site de la billetterie électronique).

EVENEMENTS/GRANDS EVENEMENTS/FESTIVALS

Occupation du Domaine public pour foire, braderie ou brocante :	Emplacement par jour
Foire – braderie – brocante	72,00 €/jour
Vide grenier – l’emplacement	30€ la journée

TARIFS MARCHES GASTRONOMIQUES / PRODUCTEURS ALIMENTAIRES/ FOOD TRUCK

13 euros le mètre linéaire / jour

TARIFS MARCHES DES ARTISTES ET DES PRODUCTEURS NON ALIMENTAIRE/CHALET DE NOËL		
	Tarifs saison	Tarifs hors saison
Lège	50 €/9m ²	10 euros/jour
Claouey	50 €/9m ²	120 euros les 3 jours
Cap Ferret	50 €/9m ²	15 euros /jour
Les associations de loisirs créatifs de la commune sont exonérées de ce droit d’emplacement		

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le



ID : 033-213302367-20221216-D170_2022-DE

TARIFS SPECIFIQUES GRANDS EVENEMENTS

**TARIFS MARCHES GASTRONOMIQUES /PRODUCTEURS
ALIMENTAIRES/ FOOD TRUCKS**

125 euros / jour (stand entre 2mètres et 6mètres linéaire)

**TARIFS MARCHES DES ARTISTES ET DES
PRODUCTEURS NON ALIMENTAIRE**

125 euros / jour les 9m2

FESTIVAL / GRAND EVENEMENT

<u>Tarif entrée :</u>	
Early Pass Festival	25,00 €
Early Pass Journée	10,00 €
Pass Festival	29,00 €
Pass Journée	12,00 €
Pass Journée réduit	9,00 €
Pass Journée (Pass Culture)	6,00 €
Tarif unique séance	4,00 €
Pass CCAS plein	8,00 €
Pass CCAS réduit	5,00 €

Valable durant un mois à partir de la mise en vente. Valable pour toute la durée du festival pour toutes les manifestations s'y rattachant.

Valable durant un mois à partir de la mise en vente. Valable une journée (vendredi samedi ou dimanche)

Valable pour toute la durée de l'évènement et pour toutes les manifestations s'y rattachant

Valable une journée

Valable une journée pour étudiant, demandeur emploi, habitants de Léze ...

Valable une journée pour les détenteurs du Pass Culture

Valable pour une manifestation de l'évènement

Les bénéficiaires de la banque alimentaire (présentation d'un justificatif du CCAS (carte non nominative). Valable pour toute la durée de l'évènement et pour toutes les manifestations s'y rattachant

Les bénéficiaires des colis alimentaires (présentation d'un justificatif du CCAS (carte non nominative). Valable pour toute la durée de l'évènement et pour toutes les manifestations s'y rattachant

<u>Tarifs Foodtruck</u>	
Tarif unique	125 €

Valable une journée. (max 3 mètres linéaire)

<u>Tarifs Marché</u>	
Tarif unique	125 €

Valable une journée(Stand de 2m à 6m maxi)

<u>Tarifs EcoCup (consigne)</u>	
Tarif unique	1 €

Contenance 33cl

<u>Tarif Publicité</u>	
Couverture	1 000,00 €
Demi-Page	600,00 €
Quart de page	400,00 €

<u>Merchandising</u>	
Eco Cup	1 €
Affiche du festival	5 €

Contenance 33cl
Format A2

CEAM

ECOLE MUNICIPALE DE DANSE TARIFS TRIMESTRIELS

QUOTIENT	Cours d'1 heure/sem	2 Cours d'1h/sem	Cours d'1h15/sem	2Cours d'1h15/sem	Cours d'1h30/sem	2 cours d'1h30/sem	Cours (1h15 + 1h)/sem	Cours (1h30 + 1h)/sem	Cours (1h15 + 1h30)/sem	Pass Famille (A partir de la 2 ^{ème} personne de la même famille)			Pass illimité (A partir du 3 ^{ème} cours pour la même personne)
										Cours d'1h/sem	Cours d'1h15/sem	Cours d'1h30/sem	
Inférieur à 684 €	33,35 €	50 €	38,35 €	57,50 €	40€	60	55 €	56,70 €	59,20 €	23,35	25,70 €	28 €	75 €
Entre 685 à 761 €	40 €	56,70 €	45 €	64,15 €	46,65 €	66.60	61,65 €	63,35 €	65,80 €	28 €	30,20 €	32,35 €	85 €
Entre 762 à 1143 €	46,65 €	63,35 €	51,65 €	70,80 €	53,35 €	73,25	68,30 €	70 €	72,50 €	32,65 €	35 €	37,35€	95 €
Supérieur à 1143 €	53,35 €	70 €	58,35 €	77,45 €	60	79,90	75 €	76,70 €	79,15 €	37,35€	39,70 €	42 €	100 €
Tarif hors commune	62,00 €	94,50 €	67 €	101,20 €	70 €	107,85 €	99,25 €	103,55 €	104,50 €	/	/	/	135 €
Stage de danse sur 3 jours (1h30x3)	Pass Famille – à partir de la 2 ^{ème} personne de la même famille										30 € pour les non adhérents		
	20 € pour les adhérents										14 €		

Stage de danse de 3 jours (4x1h30x3j ours)	65 € pour les adhérents	45 €	95 € pour les non adhérents
Stage de danse sur 2 jours (1h30x2)	15€ pour les adhérents	10 €	20 € pour les non adhérents
Masterclass	7 € pour les adhérents	5 €	10 € pour les non adhérents
Ventes produits divers	Tee shirts : 15 € Vestes : 29 €		

ECOLE DE MUSIQUE

	quotient	Tarif 1 enfant		Tarif 2 enfants		A partir du 3ème enfant (par enfant)		Adulte		Elève hors commune	
		trim	année	trim	année	trim	année	trim	année	trim	année
	familial	49.10 €	147.30 €	84.20 €	252.60 €	+38.50 €	+115.50 €	/	/	/	année
	<684 €	51 €	153 €	87.45 €	262.35 €	+40 €	+120 €	/	/	/	année
EVEIL MUSICAL	685 à 761 €	59.80 €	179.40 €	102.60 €	307.80 €	+46.90 €	+140.70 €	/	/	102,75	308,25
ORCHESTRE DECOUVERTE	762 à 1143 €	70.40 €	211.20 €	113.50 €	340.50 €	+51.90 €	+155.70 €	/	/		
	> 1143 €	98 €	294 €	172.90 €	518.70 €	+74.80 €	+224.40 €	134.80 €	404.40 €		
CURSUS TRADITIONNEL : 1 instrument 1/2h + formation musicale+ 1 cours pratique collective/semaine	685 à 761 €	101.80 €	305.40 €	179.50 €	538.50 €	+77.70 €	+233.10 €	140 €	420 €	205.50 €	616.50 €
	762 à 1143 €	119.40 €	358.20 €	210.50 €	631.50 €	+91.10 €	+273.30 €	164.20 €	492.60 €		
	> 1143 €	132 €	396 €	232.80 €	698.40 €	+100.80 €	+302.40 €	181.60 €	544.80 €		
Apprentissage Musical par Orchestre : 1h +1/2h cours instrument individuel (ou 1h en groupe)	<684 €	98 €	294 €	172.90 €	518.70 €	+74.80 €	+224.40 €	134.80 €	404.40 €		
	685 à 761 €	101.80 €	305.40 €	179.50 €	538.50 €	+77.70 €	+233.10 €	140 €	420 €	205.50 €	616.50 €
	762 à 1143 €	119.40 €	358.20 €	210.50 €	631.50 €	+91.10 €	+273.30 €	164.20 €	492.60 €		
	> 1143 €	132 €	396 €	232.80 €	698.40 €	+100.80 €	+302.40 €	181.60 €	544.80 €		
CURSUS PERSONNALISE (A partir de 15 ans) : 1/2h cours instrument+1h pratique collective	<684 €	98 €	294 €	172.90 €	518.70 €	+74.80 €	+224.40 €	134.80 €	404.40 €		
	685 à 761 €	101.80 €	305.40 €	179.50 €	538.50 €	+77.70 €	+233.10 €	140 €	420 €	205.50 €	616.50 €
	762 à 1143 €	119.40 €	358.20 €	210.50 €	631.50 €	+91.10 €	+273.30 €	164.20 €	492.60 €		
	> 1143 €	132 €	396 €	232.80 €	698.40 €	+100.80 €	+302.40 €	181.60 €	544.80 €		
2 instruments 1/2h + formation musicale + 1 cours pratique collective/semaine	<684 €	158.90 €	476.70 €	264.80 €	794.40 €	+110.70 €	+332.10 €	207 €	621 €		
	685 à 761 €	165 €	495 €	275 €	825 €	+115 €	+345 €	215 €	645 €	333 €	999 €
	762 à 1143 €	193.50 €	580.50 €	322.50 €	967.50 €	+134.90 €	+404.70 €	252.20 €	756.60 €		
	> 1143 €	214 €	642 €	356.70 €	1 070.10 €	+149.20 €	+447.60 €	278.90 €	836.70 €		
	<684 €	10 €									

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le



ID : 033-213302367-20221216-D170_2022-DE

COMMUNICATION

TOURNAGES : REDEVANCE PRINCIPALE

catégorie 1 : LM, fiction TV, plateformes

LIEUX	journee semaine	nuit dimanche jours fériés	Demi-journée semaine	Demi-nuit demi-journée dimanche et jours fériés	journee occupation sans tournage
PRESTATION DE BASE	1235 €	1854 €	618 €	927 €	463 €
Bâtiments municipaux et/ou publics, Villages ostréicoles	+1235 €	+1545 €	+618 €	+927 €	+618 €
Marchés	+515 €	+618 €	+257 €	+309 €	+257 €
Etablissements scolaires municipaux y compris écoles d'enseignement artistique (musique, danse)	+309 €	+463 €	+155 €	+309 €	+257 €
Etablissements sportifs municipaux	+515 €	+772 €	+257 €	+386 €	+257 €
Cimetières	+257 €	+412 €	+129 €	+206 €	+155 €
Bibliothèques, médiathèques, établissements culturels	+309 €	+412 €	+155 €	+206 €	+257 €
Salles municipales	+309 €	+772 €	+155 €	+386 €	+257 €
Propriétés municipales	+309 €	+772 €	+155 €	+386 €	+257 €

+1030 €

+618 €

+2060 €

+1235 €

Usage d'un drone

TOURNAGES : REDEVANCE PRINCIPALE

catégorie 2 : « films, photos, clips » publicitaires						
LIEUX	journée semaine	nuît dimanche jours fériés	Demi-journée semaine	Demi-nuit demi-journée dimanche et jours fériés	journée occupation sans tournage	
PRESTATION DE BASE	2575 €	3605 €	1287 €	1802 €	1030 €	
Bâtiments municipaux et/ou publics /Villages Ostréicoles	+2575 €	+3090 €	+1287 €	+1802 €	+1236 €	
Marchés	+772 €	+1236 €	+386 €	+618 €	+463 €	
Etablissements scolaires municipaux y compris écoles d'enseignement artistique (musique, danse)	+463 €	+927 €	+386 €	+463 €	+463 €	
Etablissements sportifs municipaux	+772 €	+1545 €	+386 €	+772 €	+463 €	
Cimetières	+463 €	+772 €	+232 €	+386 €	+309 €	
Bibliothèques, médiathèques, établissements culturels	+463 €	+927 €	+232 €	+463 €	+772 €	
Salles municipales	+772 €	+1545 €	+386 €	+772 €	+463 €	

Propriétés municipales	+772 €	+1545 €	+386 €	+1854 €
Usage d'un drone	+2060 €	+3708 €	+1030 €	

TOURNAGES : REDEVANCE PRINCIPALE

catégorie 3 : CM, documentaire, œuvre web hors plateformes, clip autoproduit

LIEUX	journee semaine	nuit dimanche jours fériés	Demi-journée semaine	Demi-nuit demi-journée dimanche et jours fériés	journee occupation sans tournage
PRESTATION DE BASE	165 €	247 €	82 €	124 €	82 €
Bâtiments municipaux et/ou publics /Villages Ostréicoles	+247 €	+371 €	+124 €	+185 €	+124 €
Marchés	+41 €	+62 €	+21 €	+31 €	+21 €
Etablissements scolaires municipaux y compris écoles d'enseignement artistique (musique, danse ...)	+41 €	+62 €	+21 €	+31 €	+21 €
Etablissements sportifs municipaux	+41 €	+62 €	+21 €	+31 €	+21 €
Cimetières	+41 €	+62 €	+21 €	+31 €	+21 €
Bibliothèques, médiathèques, établissements culturels	+82 €	+124 €	+41 €	+62 €	+41 €

Salles municipales	+247 €	+371 €	+124 €	+185 €	+227 €
Propriétés municipales	+247 €	+371 €	+124 €	+154 €	
Usage d'un drone	+206 €	+309 €	+103 €		

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES VEHICULES DE PRISE DE VUE

TYPE D'INSTALLATION	TARIF PAR JOUR (réservation ou occupation)
1 véhicule technique ou de jeu	77 €
1 petit groupe électrogène	77 €
1 tente régie	46 €
1 camion groupe électrogène	155 €
1 Bateau technique ou jeu	77 €
1 barnum	155 €
1 à 7 véhicules (tout type)	108 €
8 à 12 véhicules (tout type)	232 €
13 à 20 véhicules (tout type)	309 €
21 à 40 véhicules (tout type)	618 €
plus de 40 véhicules (tout type)	1082 €

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le



ID : 033-213302367-20221216-D170_2022-DE

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Droit de Place – Forains (l'emplacement)	LEGE	CLAOUEY - PIRAILLAN - LE CANON	CAP FERRET
Grand cirque (24 heures sur le lieu dit)	182 €	226 €	287 €
Cirque moyen (24h)	95 €	- 117 €	143 €
Petit cirque - « Guignol » (24h)	25 €	32 €	42 €

Les droits de place devront être acquittés par les forains lors de la confirmation de la réservation.

FETES FORAINES / PAR EVENEMENT

(Maximum 1 semaine)

	Base Tarifaire saison Mi-juin, mi-septembre	Base Tarifaire hors saison Mi-Septembre, mi-juin
Baraques, boutiques (Tir à la carabine, pêche aux canards, tir ficelle, friterie, confiserie, loterie, cascade...)	7 € le m linéaire	4 € le m linéaire
Manèges enfants (mini scooter, manège avions, chevaux de bois...)	125,00 € forfait	42,00 € forfait
Grands manèges (chenille, scooter, auto- tamponneuses, grande roue, gros métiers...)	204,00 € forfait	83,00 € forfait

TARIFS FORAINS FETE DE LA PRESQU'ILE (CLAOUHEY)

	Base Tarifaire saison Mi-juin, mi-septembre
Baraques, boutiques (Tir à la carabine, pêche aux canards, tir ficelle, friterie, confiserie, loterie, cascade...)	22 € TTC le m linéaire
Manèges enfants (mini scooter, manège avions, chevaux de bois...)	347 € TTC
Grands manèges (chenille, scooter, auto-tamponneuses, grande roue, gros métiers...)	541 € TTC

L'électricité est fournie par la Mairie. Pour les forains fonctionnant avec leur groupe électrogène, une déduction de 100 € sera accordée.

PETIT TRAIN TOURISTIQUE DU CAP FERRET

Bélisaire – Océan (Aller-retour)	
Plein tarif	7,50 €
Tarif réduit : - 10 ans et titulaire d'une carte de résident	5 €
Bélisaire – Océan ou Océan – Bélisaire (Aller simple)	
Plein tarif	5 €
Tarif réduit : - 10 ans et titulaire d'une carte de résident	3 €
Tarifs réduits pour groupes (Aller-retour)	
Groupes scolaires enfants de + de 10 ans	5 €
Groupes scolaires enfants de - de 10 ans	4 €
Club du 3ème âge	5 €

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le



ID : 033-213302367-20221216-D170_2022-DE

STATIONNEMENT

**Stationnement pour les « attelages » (véhicules avec remorque à bateaux)
dans les voiries listées dans l'arrêté municipal réglementant le stationnement.**

Type de tarifs	
<u>Tarif normal</u>	<p>Zone payante de 6h à 22h Durée maximale de stationnement : 24h</p> <p>tarif de la première heure : 3,20 € tarif de la 2^{ème} à la 11^{ème} heure : 1,20€ tarif de la 12^{ème} heure : 4,8€ tarif de la 13^{ème} à la 16^{ème} heure : 5 €</p> <p>Soit 40€ la journée</p> <p>25€ pour 1 mois 50€ pour la saison</p>
<u>Abonnement résident</u>	<p>- Les personnes résidant sur la commune de Lège-Cap Ferret.</p>
<u>Gratuité</u>	<p>- Personnes handicapées ;</p> <p>- Attelages composés avec une petite remorque n'ayant pas d'immatriculation propre, nécessaire au déplacement d'annexes utilisées par les titulaires d'une AOT mouillage pour accéder à leur bateau (macaron autocollant délivré par le service corps morts de la mairie) ;</p> <p>- Remorques des professionnels identifiés par un macaron délivré par le service corps morts de la mairie.</p>

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le



ID : 033-213302367-20221216-D170_2022-DE

DIVERS

LOCATION DE SALLES

LA FORESTIERE	Par jour et par location (nettoyage inclus)
<p><u>Une journée</u> (nettoyage inclus) Résidents : Non-résidents :</p> <p><u>La demi-journée supplémentaire</u> Résidents : Non-résidents :</p> <p>SALLE DES FETES DE LEGE BOURG (réservable uniquement en Juillet et Août)</p>	<p>1500 € 3000 €</p> <p>750 € 1500 €</p>
<p><u>Une journée</u> nettoyage inclus Résidents : Non-résidents :</p> <p><u>La demi-journée supplémentaire</u> Résidents : Non-résidents :</p>	<p>750 € 1500 €</p> <p>375 € 750 €</p>
<p>AUTRES SALLES</p> <p><u>Une journée</u> (nettoyage inclus) Résidents : Non-résidents :</p> <p><u>La demi-journée supplémentaire :</u> Résidents : Non-résidents :</p>	<p>180 € 200 €</p> <p>90€ 100 €</p>
<p>Caution équivalente au prix de la location - Assurance demandée - Rendre la salle en l'état</p>	

PRET DE MATERIEL Vaisselle, tables, chaises, friteuses etc	CAUTION
Associations - par manifestation	200 €
Particuliers - par manifestation	200 €

Reprographie de documents Dossier de consultation des marchés publics Dossiers juridiques – Autres dossiers NOIR ET BLANC /LA PAGE	
Format A4 recto	0,30 €
Format A4 recto/verso	0,40 €
Format A3 recto	0,50 €
Format A3 recto/verso	0,60 €
COULEUR/LA PAGE RECTO	
Format A4	0,65 €
Format A3	0,75 €

RESTAURATION	
Enseignants	3,30 €
*Personnel Communal	2,50 €

*Forfait de l'avantage en nature au 13 novembre 2017 – Le tarif pourra évoluer en fonction du forfait fixé par l'URSAFF



171/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 DECEMBRE 2022

Objet : Reprise d'un caveau funéraire trentenaire au cimetière de Lège-Cap Ferret

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Catherine Guillerm ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; **Adjoints** ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Vincent Verdier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Jaloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Luc Arsonneaud ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Gabriel Marly à Laëtitia Guignard
Alain Pinchedez à Alain Bordeloup
Marie Delmas Guiraut à Thierry Sanz
Nathalie Heitz à Véronique Germain
Marie Noëlle Vigier à Evelyne Dupuy
Isabelle Labrit Quincy à Blandine Caulier

Absents :

Anny Bey
Brigitte Reumond

Véronique Germain a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Valéry de SAINT LEGER

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Par arrêté en date du 22 août 2017, il a été concédé à un couple d'administrés de la Commune un caveau cinéraire trentenaire au cimetière de Lège, pouvant contenir jusqu'à 4 urnes sous la référence 3 CI 19. Ces derniers ont quitté la Commune.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

16 DEC. 2022

ID : 033-213302367-20221216-D171_2022-DE



Par courrier reçu en mairie le 16 août 2022, ils ont informé leur souhait de se désister de ce caveau trentenaire en faveur de la commune.

Une solution peut être trouvée si la concession est entièrement libre, qu'aucune atteinte au respect dû aux morts ne puisse être invoquée et que la demande provienne du titulaire même de la concession. Les trois conditions sont remplies dans le cadre de cette demande.

Afin de les indemniser, le calcul a été déterminé comme suit :

Ils ont acquis cette concession en 2017 moyennant la somme de 1010 €. Le remboursement ne peut porter que sur la somme effectivement perçue par la commune, la quote-part versée au Centre Communal d'Action Sociale, soit 1/3 du prix de la concession, ainsi que les droits d'enregistrements perçus par l'Etat ne sont pas remboursés. Soit le calcul suivant :

- Part du CCAS non remboursée : $1010.00 : 3 = 336.66$
- Somme perçue par la commune : $1010.00 - 336.66 = 673.34$
- Coût de la durée de détention : $\frac{673.34 \times 5}{30} = 112.22$

La somme remboursée est donc de $673.34 - 112.22 = 561.12$

Les conditions évoquées ci-dessus étant remplies, je vous propose, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs,

- d'émettre un avis favorable à la reprise du caveau cinéraire 3 CI 19 au cimetière de Lège acquise moyennant la somme de 561.12 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission des finances, Administration Générale, le 8 décembre 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

16 DEC. 2022

De sa publication le :

16 DEC. 2022

De sa notification :



172/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 DECEMBRE 2022**

Objet : Abonnements Médiathèque municipale offerts lors d'évènements associatifs et municipaux.

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Catherine Guillerm ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; **Adjoints** ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Vincent Verdier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Gabriel Marly à Laëtitia Guignard
Alain Pinchedez à Alain Bordeloup
Marie Delmas Guiraut à Thierry Sanz
Nathalie Heitz à Véronique Germain
Marie Noëlle Vigier à Evelyne Dupuy
Isabelle Labrit Quincy à Blandine Caulier

Absents :

Anny Bey
Brigitte Reumond

Véronique Germain a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Alain BORDELOUP

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

La Municipalité est régulièrement sollicité par les différentes associations de la Commune, afin d'offrir des abonnements de la médiathèque de Lège-Cap Ferret dans le cadre de manifestations organisées de type lotos, concours, tombola etc..



Par conséquent, et afin de promouvoir l'accès à la lecture publique, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Maire à offrir 10 abonnements maximum (à hauteur de 13 € chacun) de la Médiathèque de Lège- Cap Ferret lors d'évènements associatifs et municipaux sur l'année.

Un état annuel sera tenu par la médiathèque pour établir une liste nominative des bénéficiaires et 1 exemplaire sera fourni à la régie municipale concerné.

Cette délibération est valable pour la durée du mandat en cours.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 8 décembre 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,
Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

16 DEC. 2022

De sa publication le :

De sa notification :

16 DEC. 2022



173/2022

<p>MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2022</p>
---	--

Objet : Marchés Municipaux intérieurs : Réactualisation du Règlement intérieur

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonnevillle, Maire.

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonnevillle, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Catherine Guillerm ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; **Adjoints** ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Vincent Verdier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Ialoubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Gabriel Marly à Laëtitia Guignard
Alain Pinchedez à Alain Bordeloup
Marie Delmas Guiraut à Thierry Sanz
Nathalie Heitz à Véronique Germain
Marie Noëlle Vigier à Evelyne Dupuy
Isabelle Labrit Quincy à Blandine Caulier

Absents :

Anny Bey
Brigitte Reumond

Véronique Germain a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 16 février 2011, le Conseil Municipal a créé un règlement des marchés intérieurs qui permet de rappeler la législation propre à la réglementation des marchés intérieurs mais également édicte certaines prescriptions spécifiques à la commune de Lège-Cap Ferret.

Il convient de réactualiser ce document, devenu obsolète.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

16 DEC. 2022

ID : 033-213302367-20221216-D173_2022-DE



Par conséquent, en application des articles L2121-29, L2212-1 et 2 et L2224-18 à L2224-22 du Code des Collectivités Territoriale, de l'article R610-05 du Code Pénal et de l'arrêté du 8 octobre 2013 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, je vous propose, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs,

- d'approuver la réactualisation du règlement intérieur des marchés intérieurs municipaux de Lège-Cap Ferret comme annexé à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, aux fins de contrôle du respect dudit règlement intérieur par l'ensemble des personnes concernées.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 8 décembre 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.
Laure Martin ayant momentanément quitté la salle ne prend pas part au vote.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Philippe de Gonneville
Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

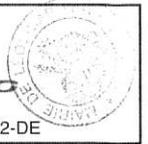
De sa transmission en Sous Préfecture le :

16 DEC. 2022

De sa publication le :

De sa notification :

16 DEC. 2022



REGLEMENT

DES MARCHES INTERIEURS MUNICIPAUX DE LEGE-CAP FERRET

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-18 et suivants,
- Vu l'article R 610-05 du Code Pénal,
- Vu le code de la Santé Publique,
- Vu le règlement (CE) n°78/2002 du 28 janvier 2002 et le règlement n°852/2004 du 29 avril 2004,
- Vu la délibération du 16 février 2011 relative à la création d'un règlement intérieur des marchés intérieurs municipaux de Lège Cap Ferret

ARRETE

ARTICLE 1^{er} OUVERTURES ET HORAIRES DES MARCHES

- Marché du Cap-Ferret :

Ouverture toute l'année le mercredi et samedi matin, le dimanche à partir de Pâques, de mi-juin à mi-septembre tous les matins, et le dimanche jusqu'à la fin des vacances de la Toussaint.

Des ouvertures exceptionnelles sont autorisées par la municipalité pendant les vacances scolaires.

Fermeture annuelle en début d'année durant 4 semaines.

- Marché de Pirailan :

Tous les matins du dernier samedi de juin au premier dimanche de septembre

- Marché de Claouey :

Ouverture avant saison du mercredi au dimanche (dates définies lors de la réunion annuelle avec les commerçants)

Tous les matins de mi-juin à mi-septembre

- Marché de Lège :

Toute l'année le jeudi et samedi matin

Les marchés sont ouverts au public de 7H30 à 14H00.

En conséquence dès 14H15 les commerçants devront procéder à l'enlèvement de leurs marchandises et à l'arrêt de leur activité.

ARTICLE 2 – LES EMPLACEMENTS

Les marchés couverts sont des bâtiments communaux. Les emplacements sont réputés simples concessions du Domaine Public Communal à caractère essentiellement précaire et révocable. Ces emplacements fondés sur le principe de l'occupation privative du Domaine Public ne peuvent constituer l'un des éléments du fond de commerce.

Pour exploiter un banc, tout commerçant doit au préalable signer avec la commune une convention d'occupation du domaine public.

Les emplacements ne peuvent en aucun cas être, cédés, prêtés ou sous-loués sans avis de la municipalité.

Chaque autorisation précise le type de denrées pouvant être vendues. Il est interdit aux commerçants de changer la nature de commerce pour lequel une place leur a été attribuée, comme d'y adjoindre la vente de produits non conformes à ladite nature du commerce. Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'une demande écrite au préalable au service régie.

Le commerçant exploitera son installation, en veillant au strict respect des règles et normes en vigueur (règles sanitaires, législation du travail, sécurité, etc...).

Le commerçant devra veiller à la propreté de son emplacement et évacuer ses déchets dans les poubelles prévues à cet effet, et ce dans le respect des règles édictées par la COBAN. Tout dépôt sur la voie publique sera sanctionné conformément à l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 3 – TRAVAUX ET AMENAGEMENT

Les travaux d'aménagement et d'entretien réalisés par l'occupant sont soumis à autorisation et validation écrite auprès des services techniques de la commune.

Les travaux autorisés seront effectués sous le contrôle des services techniques durant les fermetures du marché et doivent être terminés 8 jours avant le début de la saison.

L'entretien de chaque banc est réalisé par son titulaire.

Les réparations de l'ensemble du banc comme les installations électriques, robinetterie etc... sont à la charge du titulaire et non de la commune.

Les travaux effectués par la municipalité peuvent entraîner la fermeture temporaire ou totale du marché ou la fermeture de certains bancs sans que les occupants puissent prétendre à une quelconque indemnité ou à une réduction de leur redevance. Il conviendra au titulaire de protéger son installation et si besoin procéder au démontage de cette dernière.

Le commerçant qui apporte une modification électrique à son banc a l'obligation de fournir un document provenant d'un bureau de contrôle qualité garantissant la conformité de l'installation électrique.

Chaque banc doit avoir un extincteur qui reste à la charge du titulaire.

En cas de modifications dans la disposition des marchés, les commerçants ne pourront prétendre à aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, même si la surface qu'ils occupaient s'en trouvait réduite.

Si par suite de travaux ou d'évènements fortuits, des commerçants se trouvaient momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, il leur en serait attribué un autre, pourvu ou non de matériel d'abris, sous réserve de disponibilité.

En tout état de cause, ils ne pourront prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 4 – COMPOSITION DE LA COMMISSION DES MARCHES INTERIEURS

La commission est composée de Monsieur le Maire ou son représentant, de l'élu délégué en charge des marchés ou son représentant, du Directeur Général des Services ou son représentant, et d'un représentant du service régie.

ARTICLE 5 –ATTRIBUTION OCCUPATION ET CESSION DE BANCS

Les bancs ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir répondre à tout moment devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Le commerçant désireux de cesser son activité doit adresser une lettre RAR au service des Marchés, 79 avenue de la mairie, 33950 LEGE - CAP FERRET :

- Trois mois avant son arrêt d'activité, dans le cas du marché dit « annuel »
- Trois mois avant la réouverture du marché, si celui-ci est dit « saisonnier ».

Ces délais de trois mois sont obligatoires, afin que la municipalité ait le temps de trouver un repreneur. Aucun marché ne devant avoir un banc vacant durant la saison estivale.

Un avis de publication de vacance de banc sera inséré dans la presse locale. Les candidats devront faire acte de candidature par lettre RAR en Mairie dans les délais impartis.

Dans un premier temps, la publication reprendra l'activité qui était exercée précédemment. Si aucune candidature n'est enregistrée, la municipalité se réserve le droit d'insérer une nouvelle publication de vacance de banc « tous commerces ». Les propositions transmises en Mairie seront étudiées en commission pour avis simple, en tenant compte de la nouveauté ou du complément proposé aux commerces déjà existants.

L'attribution s'effectue en fonction de l'activité exercée, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les titulaires de bancs y exerçant.

Le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à une personne exerçant une activité qui n'est plus représentée ou de manière insuffisante.

Dans les cas où la concession serait résiliée de plein droit, et où l'emplacement serait ainsi, également de plein droit, remis à la disposition de l'administration municipale, le concessionnaire sera tenu de libérer sans délai ledit emplacement et de procéder, de même sans délai, à l'évacuation des meubles ou objets personnels lui appartenant et pouvant s'y trouver et à la remise en état s'il y a lieu.

Les bancs et réserves devront être remis en état par le commerçant sortant.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité, sans justificatif, par le titulaire d'un banc peut être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements font alors l'objet d'une nouvelle attribution.

Sont exclus de débiller, les groupements ou associations organisant des réunions culturelles, des offices religieux ou, plus largement, pratiquant une quelconque forme de prosélytisme dans ce domaine.

Durant la période d'été (mi-juin à mi-septembre), les emplacements sont réputés être occupés tous les jours, toute absence supérieure à 7 jours consécutifs ou non sur cette période entrainera la suspension de la concession et sa remise en compétition sauf motif légitime.

En cas d'absence, les commerçants annuels devront fournir 15 jours avant leur départ, leurs dates d'absences par courrier ou mail au service des marchés (marches@legecapferret.fr).

ARTICLE 6 – PAIEMENT DE LA REDEVANCE ET TARIFS

Pour les marchés annuels paiement à réception de l'avis à payer chaque fin de mois.

Pour les marchés dits saisonniers les redevances seront exigibles aux termes indiqués sur les échéanciers fournis par le service régie.

En aucun cas, l'absence d'un commerçant au marché les jours d'ouverture ne justifiera quelconque réduction ni aménagement du prix de la redevance.

Aucun commerçant ne sera autorisé à occuper un emplacement et à vendre sur le marché couvert avant d'avoir acquitté un droit de place.

La tarification est établie moyennant un prix fixé par délibération du Conseil Municipal

A réception de l'avis à payer, les commerçants disposent d'un délai de 10 jours pour effectuer le règlement à défaut une relance leur sera envoyée.

Sans règlement sous 8 jours après cette relance, le service de la régie des marchés émettra un titre de recouvrement auprès de la trésorerie.

ARTICLE 7 – DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Tout commerçant devra présenter, tous les ans, au mois de janvier, les justificatifs suivants au service régie :

- Un original Kbis de moins de 3 mois,
- Une photocopie du contrat de responsabilité civile professionnelle sur le domaine public,
- Pour les producteurs, une attestation du Maire de la commune de résidence, et le numéro d'inscription à la MSA,
- Pour les marins pêcheurs professionnels, une photocopie du livret professionnel maritime et une photocopie du récépissé du rôle d'équipage,

Sans réception de ces documents au 31 janvier, une mise en demeure sera envoyée aux commerçants. Sans réponse sous 8 jours, des sanctions pourront être prises après décision de la municipalité conformément à l'article 10 du présent règlement.

Chaque commerçant devra obligatoirement informer le service régie de la Mairie de tout changement de situation (adresse de son domicile, modification des statuts, numéro d'enregistrement auprès de la CMA etc...).

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS SANITAIRES ET D'HYGIENE ET VENTE DES PRODUITS

Le commerçant s'engage à respecter scrupuleusement l'ensemble des réglementations en vigueur relatives à l'hygiène et notamment celles applicables aux denrées alimentaires et à leur point de vente.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements en vigueur.

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées.

Enfin, les titulaires d'un emplacement sont tenus au respect de la réglementation en vigueur en matière d'affichage des prix, de sécurité et de qualité. Aucune denrée périssable ne doit être stockée en dehors des lieux réfrigérés prévus à cet effet. Les structures mises en place doivent être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance. Elles doivent permettre de respecter le cheminement des piétons. L'utilisation du gaz ou d'un groupe électrogène est interdite dans l'enceinte.

L'accès à l'intérieur du marché couvert est strictement interdit aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens guides d'aveugles. Cette disposition est également valable derrière les bancs. Un nettoyage complet du banc doit être réalisé régulièrement sur l'intérieur comme sur l'extérieur (toiles d'araignées, poussière...) et au moins 1 fois par an le toit du banc à la charge des locataires du banc.

Tous les produits exposés en vente porteront une étiquette très apparente indiquant, outre le prix, la nature exacte, la qualité en plus la catégorie pour les viandes et la composition pour les produits de charcuterie, conformément aux prescriptions du règlement susvisé.

Le commerçant n'est autorisé à vendre que les produits indiqués sur son AOT.

ARTICLE 9 – SECURITE

Les commerçants du marché pourront, en leur absence, laisser des marchandises à l'intérieur des bancs.

La municipalité décline toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations dont les marchandises, matériels ou véhicules des commerçants se trouvant sur les marchés ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouvertures, seraient l'objet ou la cause.

ARTICLE 10 – POLICE DE MARCHES

Sont interdits sur l'ensemble des marchés :

- La détérioration du matériel mis à la disposition par la Commune aux commerçants et au public,
- Toute personne reconnue d'agissements dommageables pour ce matériel ou pour les bâtiments des marchés pourra être immédiatement expulsée. Elle prendra à sa charge la réparation des préjudices occasionnés.
- Des propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public, de même que l'usage d'amplificateurs sonores ou matériel de nature à créer des attroupements, une gêne ou de la perturbation,
- Toute attitude gênante envers la bonne tenue du marché, conséquence à l'absorption d'alcool ou,
- Le fait de barrer les allées aux passants dans le but de fixer leur attention, d'aller ou de tenir dans les allées à leur rencontre,
- D'utiliser des moyens de chauffage par flamme ou non normalisés réputés dangereux,
- De dégrader les sols ou d'y faire des installations fixes de quelque nature ou destination,
- La préparation ou la cuisson de produits alimentaires effectuée dans des conditions autres que celles fixées par les règles d'hygiène,

- L'encombrement des entrées est formellement interdit,
- De gêner la circulation tant à l'intérieur qu'aux abords du marché, de quelque manière que ce soit,

En cas d'infraction au présent règlement intérieur et après mise en demeure restée sans effet, la concession pourra être résiliée de plein droit, sans aucune formalité judiciaire et sans préjudice de tous dépens et dommages intérêts, par simple décision du Maire après avis de la commission des marchés.

Il est formellement interdit les quêtes et démarchages à des fins caritatives et humanitaires sur les marchés, sans autorisation délivrée par le Maire.

Tout commerçant exerçant sa profession à l'intérieur des marchés municipaux de Lège-Cap Ferret est soumis à l'adhésion totale, entière et sans réserve du présent règlement, sans recours ultérieur de quelque manière ou pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

Toute infraction au présent règlement, après une mise en demeure restée sans effet, pourra être sanctionnée en fonction de la gravité par les mesures suivantes dûment motivées :

- Un avertissement écrit
- Une exclusion provisoire de l'emplacement pendant 7 jours consécutifs,
- Une exclusion définitive du marché.

Un commerçant qui trouble l'ordre public par des injures proférées à l'encontre du public ou des autres commerçants, qui refuse d'obéir aux injonctions du placier ou de l'agent de police municipale, est immédiatement et définitivement expulsé du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement et l'exclusion définitive ne donne pas droit au remboursement de la saison en cours.

L'autorisation d'occupation d'un emplacement donnée à un commerçant peut être suspendue en cas d'atteinte à la tranquillité publique et au bon fonctionnement du marché.

Le titulaire d'un banc faisant l'objet d'une mesure d'exclusion ne peut se présenter sur le marché pour y exercer directement ou par personne interposée, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, notamment avec le statut de collaborateur, d'associé ou de salarié ou encore dans le cadre de l'entraide familiale.



Le présent règlement sera systématiquement adressé (en deux exemplaires) à toute personne exerçant sur les marchés intérieurs municipaux de Lège-Cap Ferret, dont un exemplaire sera conservé signé dans le dossier de chaque commerçant en Mairie.

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Régisseur des droits de place ou le délégataire, les placiers, les agents de la Police Municipale de la Commune sont chargés, en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Lège-Cap Ferret, le

Le Maire,

Philippe DE GONNEVILLE



174/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2022
----------------------------------	---

**Objet : Présentation du Rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable (RPQS)-
Année 2021**

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Catherine Guillerm ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; **Adjoints** ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Vincent Verdier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Jaloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

Pouvoirs :

Gabriel Marly à Laëtitia Guignard
Alain Pinchedez à Alain Bordeloup
Marie Delmas Guiraut à Thierry Sanz
Nathalie Heitz à Véronique Germain
Marie Noëlle Vigier à Evelyne Dupuy
Isabelle Labrit Quincy à Blandine Caulier

Absents :

Anny Bey
Brigitte Reumond

Véronique Germain a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D2224-1 à D2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'alimentation en eau (RPQS).

Ce rapport doit être présenté en Conseil Communautaire dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Il a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 5 septembre 2022.

Le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

Il est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'eau. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance.

Un exemplaire de ce rapport est également transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Vous trouverez ce rapport annexé à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D2224-1 à D2224-5,

- Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 5 septembre 2022
- Vu la délibération 2022-107 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord,
- Vu le rapport sur le prix et la qualité du service ci annexé,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte du rapport sur le prix et la qualité du service pour l'exercice 2021 pour la commune de Lège-Cap Ferret.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 8 décembre 2022.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Philippe de Gonneville
Le Maire
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

16 DEC. 2022

De sa publication le :

De sa notification :

16 DEC. 2022

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16 DEC. 2022

ID : 033-213302367-20221216-D174_2022-DE

ID : 033-243301504-20220930-2022_107_DEL-DE

GÉTUDES
CONSULTANTS

33



Territoire de la commune
de **LEGE-CAP FERRET**



Service public de l'eau potable

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2224-5 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Exercice
2021

Table des matières

I- RAPPEL DES OBLIGATIONS	4
II- RAPPEL DE L'ORGANISATION DU SERVICE D'EAU POTABLE	4
III - RAPPEL DES PRINCIPALES EVOLUTIONS CONTRACTUELLES.....	4
IV- CARACTERISTIQUES ET INDICATEURS DU SERVICE AEP	5
IV-1. Caractérisation technique du service.....	5
IV-1.2 Nature des ressources, volumes prélevés et volumes mis en distribution.....	6
IV-1.3 Protection de la ressource en eau	6
IV-1.4 Sectorisation du réseau	7
IV-1.5 Volumes produits et achetés à d'autres services publics d'eau potable	8
IV-1.6 Nombre d'abonnements et volumes vendus au cours de l'exercice	8
IV-1.7 Linéaire de réseaux de distribution (hors branchements).....	9
IV-1.8 Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	9
IV-2. Tarification de l'eau et recettes du service	9
IV-2.2 Tarifs du service	9
IV-2.2 Montants des recettes.....	11
V. INDICATEURS DE PERFORMANCE	11
V-1 Données relatives à la qualité des eaux distribuées.....	11
V-2 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable.....	12
V-4 Rendement du réseau de distribution.....	13
V-5 Indice linéaire des volumes non comptés et indice linéaire de pertes en réseau en m ³ /km/jour.....	14
V-6 Référentiel SAGE Nappes Profondes	15
V-7 Nombre et pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés.....	16
V-8 Taux de renouvellement des canalisations	16
VI- INDICATEURS SUPPLEMENTAIRES CONCERNANT LES COLLECTIVITES DOTEES D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)	17
VI-8 Taux d'occurrence des interruptions non programmées.....	17
VI-8 Délai maximal d'ouverture d'un branchement.....	17
VI-8 Taux de respect de ce délai	17
VI-8 Durée d'extinction de la dette de la collectivité	17
VI-8 Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente.....	17
VI-8 Taux de réclamations	17
VII- FINANCEMENTS DES INVESTISSEMENTS	18
VII-1 Montants financiers des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	18
VII-2 Encours de la dette et montant de l'annuité de remboursement de la dette.....	18
VII-3 Montant des amortissements réalisés par la collectivité organisatrice du service	18
VII-4 Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service	18

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié en préfecture le 03/10/2022
ID : 033-213302367-20221216-D174-2022-DE
ID : 033-243301504-20220930-2022_107_DEL-DE

VII-5 Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice 18

VIII- ACTIONS DE SOLIDARITE ET COOPERATION DECENTRALISEE DANS LE DOMAINE DE L'EAU 19

IX- CYCLE DE L'EAU POTABLE POUR L'EXERCICE 20

I- RAPPEL DES OBLIGATIONS

Le présent rapport est établi en application de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « **le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers ; ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.** »

Il tient compte des textes les plus récents, à savoir :

- Le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'Arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;
- Arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux RPQS : modification de l'indicateur "indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux"

Est jointe également la note d'information de l'agence de l'eau (Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).

→ Il complète le **contrôle financier** notamment exercé par la commission prévue à l'article R. 2222-3 du CGCT.

II- RAPPEL DE L'ORGANISATION DU SERVICE D'EAU POTABLE

La loi NOTRe a rendu obligatoire le transfert des compétences eau potable et assainissement aux communautés d'agglomérations au 1^{er} janvier 2020.

Depuis cette date, la COBAN est la collectivité organisatrice de la compétence eau potable sur les 8 communes de son territoire.

Le mode de gestion est la délégation de service public (DSP) par affermage.

III - RAPPEL DES PRINCIPALES EVOLUTIONS CONTRACTUELLES

Le contrat signé avec la société AGUR à compter du 1^{er} juillet 2013, pour une durée de 12 ans, arrivera à échéance le 30 juin 2025.

Un avenant n°1 a été adopté en 2017 pour l'intégration de nouveaux ouvrages et autres actualisations réglementaires.

Un avenant n°2 adopté le 23 juillet 2019 suite à l'audit de NALDEO, intégrant l'achat d'eau à Arès et le suivi des CVM.

Le contrat a été transféré par avenant n°3 à la COBAN.

En 2020, la COBAN a engagé une procédure de choix du mode de gestion et de mise en œuvre de ce choix pour 5 des 8 communes de son territoire. La Commune de Lège-Cap-Ferret n'est pas concernée.

IV- CARACTERISTIQUES ET INDICATEURS DU SERVICE AEP

Les caractéristiques et les indicateurs mentionnés ci-après sont établis au 31 décembre de l'exercice concerné par le rapport et pour l'ensemble du territoire pour lequel la collectivité organisatrice du service assure la distribution d'eau (Annexes aux articles D. 2224-1, D. 2224-2 et D. 2224-3).

Compétence : COBAN

Compétences du service : Production, protection du point de prélèvement, traitement, stockage, transfert et distribution

Territoire du service : Commune de Lège-Cap Ferret

Existence d'une CCSPL : Oui

Existence d'un règlement de service/date d'approbation : oui / délibération du 29/05/2017

Existence d'un schéma directeur : Oui – 28 mai 2015

IV-1. Caractérisation technique du service

Estimation du nombre d'habitants desservis sur la base de la population totale des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales (D101.1)

Population totale – Lège-Cap Ferret	(source INSEE 12/2021)	8 522
<i>population municipale</i>		8 352
<i>population comptée à part</i>		170
Estimation nombre d'habitants desservis		8 522
Nombre d'abonnés		10 894
Volumes facturés aux abonnés (m³)		1 373 101
Volumes produits (m³)		1 800 259
Volumes importés (m³) - Arès		193 737
Volumes exportés (m³) - Arès		373
Densité linéaire d'abonnés (ab/km)		45,4
Nombre d'habitants par abonné (hab/ab)		2,21
Consommation moyenne par abonné (m³/ab)		129,3
Date d'approbation du schéma de distribution		-
Date Commission de Contrôle Financier		16 juin 2022
Date réception données RPQS		1^{er} avril 2022

IV-1.2 Nature des ressources, volumes prélevés et volumes mis en distribution

La commune dispose de 5 forages dont les autorisations administratives sont les suivantes :

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débit nominal et volumes autorisés	Volume prélevé 2019	Volume prélevé 2020	Volume prélevé 2021
Forage Lège (1961)	Souterraine (Oligocène)	90 m ³ /h - 350 000 m ³ /an	334 378 m ³	392 229 m ³	361 791 m ³
Forage Embruns (1981)	Souterraine (Oligocène)	260 m ³ /h - 155 000 m ³ /an	221 503 m ³	273 439 m ³	137 250 m ³
Forage Jacquets (2004)	Souterraine (Oligocène)	150 m ³ /h - 440 000 m ³ /an	399 060 m ³	501 825 m ³	528 261 m ³
Forage Claouey (1961)	Souterraine (Oligocène)	90 m ³ /h - 385 000 m ³ /an	332 818 m ³	331 831 m ³	262 947 m ³
Forage Viviers (1973)	Souterraine (Oligocène/Éocène)	120 m ³ /h - 430 000 m ³ /an	454 025 m ³	381 591 m ³	516 846 m ³
Total autorisé = 1 600 000 m ³ /an			TOTAL = 1 770 895 m³	1 880 915 m³	1 807 095 m³

Commentaire :

La totalité de la ressource est constituée d'eaux souterraines (DC192).

Le volume total prélevé est de 1 807 095 m³ en 2021 en diminution de 3,5 %.

Le volume autorisé au forage des Viviers, celui de Lège bourg et celui des Jacquets ainsi que le volume global autorisé de 1 600 000 m³/an sont dépassés en 2021.

Le volume des Embruns a été estimé en utilisant le temps de fonctionnement de la pompe.

Données sur l'année civile.

Volume mis en distribution (m ³)	2019	2020	2021
Volume produit (m ³)	1 741 784 m ³	1 866 431 m ³	1 800 259 m ³
Volume importé (m ³)	39 472 m ³	54 813 m ³	193 737 m ³
Volume exporté (m ³)	3 928 m ³	8 452 m ³	373 m ³
Données sur l'année civile	1 777 561 m³	1 912 792 m³	1 993 623 m³

IV-1.3 Protection de la ressource en eau

La protection des ressources en eau (captage, forage...) est soumise au respect d'une procédure précise.

En fonction de l'avancement de cette procédure, on détermine un indice selon le barème suivant :

20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours ;

40 % : avis de l'hydrogéologue rendu ;

50 % : dossier déposé en préfecture

60 % : arrêté préfectoral ;

80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ;

100 % : comme ci-dessus + mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

En cas d'achats d'eau à d'autres services ou de l'utilisation de plusieurs ressources, l'indicateur est calculé en pondérant l'indice de chaque ressource à l'aide des volumes qui lui sont liés.

Indice d'avancement de protection de la ressource en eau (P108.3) – 80 %

Commentaire :

Afin d'atteindre l'indice maximum d'avancement de 100%, la collectivité doit mettre en place une procédure de suivi

IV-1.4 Sectorisation du réseau

Conformément au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource (PAGD) et au SAGE Nappes profondes de la Gironde, les collectivités doivent renseigner un indicateur relatif au fonctionnement de la sectorisation. En fonction de l'avancement de sa mise en œuvre, on détermine un indice selon le barème suivant :

0 % : pas de sectorisation

10 % : délibération existante sur un programme d'actions intégrant une sectorisation

30 % : sectorisation en cours

40 % : sectorisation existante

60 % : sectorisation existante fonctionnelle

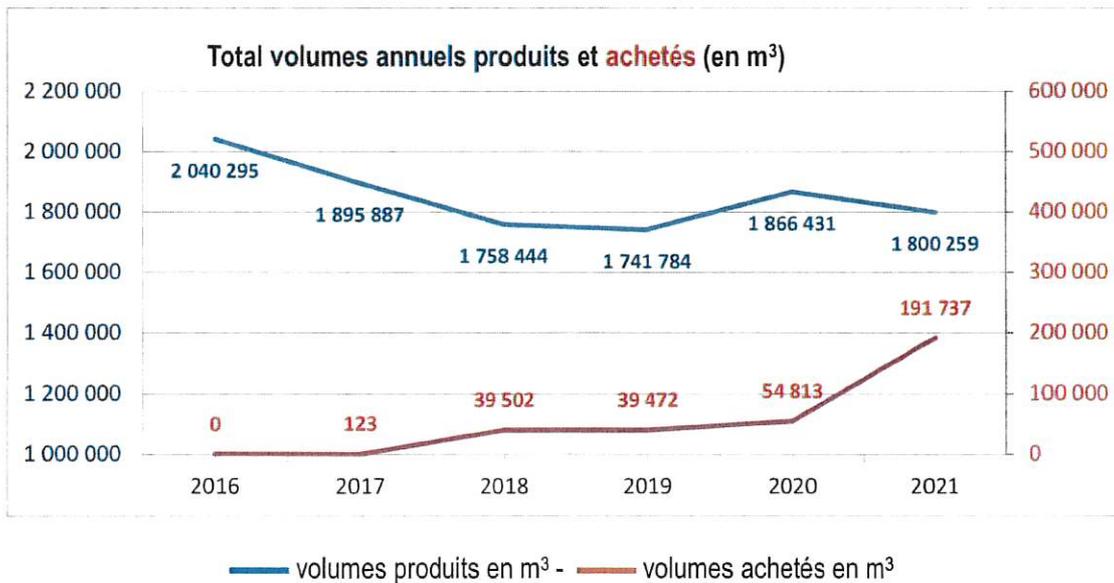
100 % : suivi annuel des données

Cet indice est porté à 100% à la seule condition que la sectorisation fonctionne 90% du temps sur 90% des secteurs.

indice d'avancement de la sectorisation : 100%

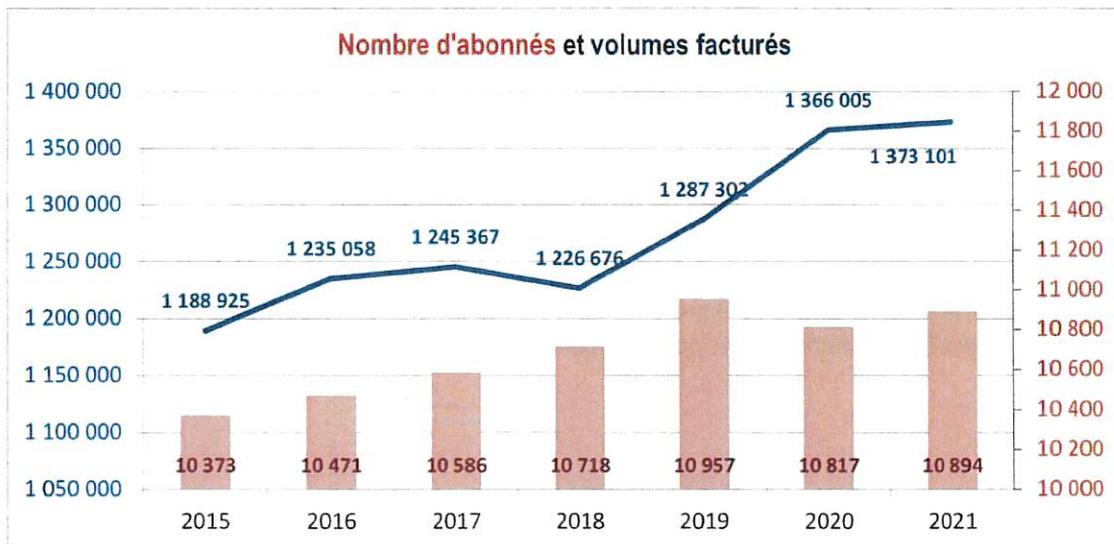
Commentaire : la seconde phase de la sectorisation est en place. Bon fonctionnement de la sectorisation. Cependant le dysfonctionnement d'un appareil impacte fortement les données du secteur Jacquets ouest.

IV-1.5 Volumes produits et achetés à d'autres services publics d'eau potable



IV-1.6 Nombre d'abonnements et volumes vendus au cours de l'exercice

Le graphique suivant montre l'évolution du nombre d'abonnés au service d'eau potable et du nombre de mètres-cubes vendus :



Commentaire :

AGUR dans son RAD 2020 avait modifié le nombre d'abonnés 2019. Annoncé à hauteur de 10 957 abonnés en 2019, le nombre d'abonnés 2019 « corrigé » serait de 10 779 abonnés. Cette modification est expliquée par une modification du comptage des abonnés. Le nombre d'abonnés est en augmentation en 2021. La consommation moyenne des abonnés est très élevée à 129,3 m³/ab/an. (126,3 m³/ab/an en 2020)

IV-1.7 Linéaire de réseaux de distribution (hors branchements)

Le tableau présenté dans cette rubrique affiche, sur plusieurs années, l'évolution du linéaire des canalisations du service avec le détail par type : refoulement, distribution.

	2017	2018	2019	2020	2021
Longueur totale (km)	239,56	239,58	239,28	238,9	239,58
Distribution (ml)	239,56	239,58	239,28	238,9	239,58

Commentaire : Le linéaire de canalisations a été mis à jour en 2021.

IV-1.8 Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable

Cet indicateur en % donne une évaluation de la proportion de renouvellement des canalisations d'eau potable ; les données devant porter sur 5 années cumulées (P107.2)

$$\text{taux moyen de renouvellement} = \frac{Ln + Ln - 1 + Ln - 2 + Ln - 3 + Ln - 4}{5 \times \text{linéaire moyen du réseau}} \times 100$$

Le renouvellement des canalisations suivantes a été réalisé courant de l'année 2021 :

- Av Jean Bart, 320 ml,
- Av Alain Gerbault 344 ml,
- Avenue des Grives, 287 ml.

Le linéaire renouvelé en 2021 est de 951 ml.

Taux estimé à 1,86% en 2021

IV-2. Tarification de l'eau et recettes du service

Présentation générale des modalités de tarification de l'eau et des frais d'accès au service ; références des délibérations de l'autorité organisatrice du service fixant les tarifs de l'eau et des autres prestations facturées aux abonnés

IV-2.2 Tarifs du service

type de tarification	Binôme (une part fixe et une part par mètre-cube)
fréquence de facturation	Semestrielle
délibération sur les tarifs	15 décembre 2021

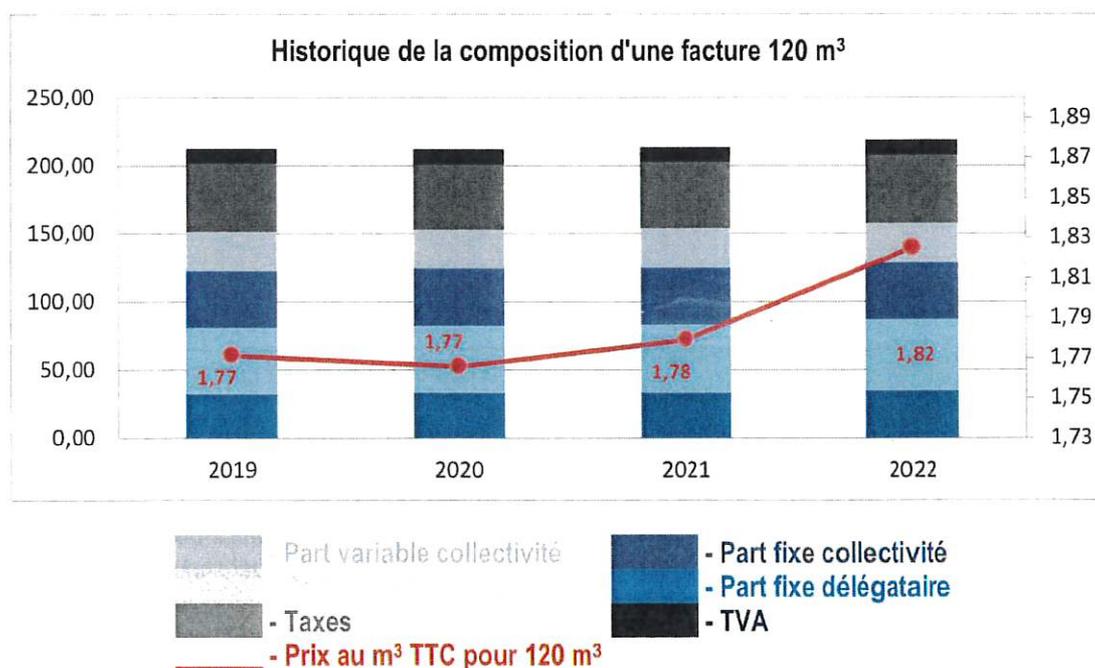
Le tableau suivant présente l'évolution pluriannuelle de la facture d'eau. Le niveau de détail du tableau a pour objectif de présenter chaque composante d'une facture de 120 m³ payée par l'abonné.

Le tableau est complété par l'indication de l'évolution d'une année sur l'autre et sur la part, en euros TTC de la partie fixe de la facture.

	Facture 2019	Facture 2020	Facture 2021	Facture 2022
Part du délégataire				
Délégataire : part fixe	32,35	32,92	33,22	34,72
Délégataire : part / m ³ 0-70	0,2859	0,2910	0,2936	0,3069
Délégataire : part / m ³ 71-120	0,5720	0,5821	0,5873	0,6138
Part de la Collectivité				
Collectivité : part fixe	42,00	42,00	42,00	42,00
Collectivité : part / m ³ 0-70	0,0500	0,0500	0,0500	0,0500
Collectivité : part / m ³ 71-120	0,5000	0,5000	0,5000	0,5000
Taxes et redevances				
Lutte pollution (AEAG) / m ³	0,3300	0,3300	0,3300	0,3300
Préservation ressources / m ³	0,0867	0,0694	0,0759	0,0881
Facture				
Total HT pour 120 m³	201,47	200,82	202,35	207,57
TVA	11,08	11,05	11,13	11,42
Total TTC pour 120 m³	212,55	211,87	213,47	218,98
Évolution n / n-1	0,5%	-0,3%	0,8%	2,6%
Dont partie fixe en € TTC	79,04	79,04	79,36	80,94
Prix TTC au m³	1,77	1,77	1,78	1,82

Commentaire :

La valeur de l'indicateur D102.0 est 1,82 €TTC/m³ au 01/01/2022.



IV-2.2 Montants des recettes

Recettes de la redevance aux abonnés ainsi que des autres recettes d'exploitation provenant notamment des ventes d'eau à d'autres services publics d'eau potable et de contributions exceptionnelles du budget général

Les montants présentés ci-dessous sont ceux perçus, d'une part par le Délégué au titre de l'exécution de sa mission et des travaux annexes, et d'autre part par la Collectivité au titre de la redevance :

	Recettes 2020	Recettes 2021
Produits nets Délégué	Facture d'eau : 1 005 878 €	Facture d'eau : 1 054 667 €
	Travaux exclusifs : 79 803 €	Travaux exclusifs : 103 040 €
	Produits accessoires : 66 496 €	Produits accessoires : 94 104 €
Produits nets Collectivité	d'après le CARE : 868 102 €	d'après le CARE : 879 756 €
	réalisé CA : 818 055 €	réalisé CA : 880 412,63 €

« *Exploitation* » : recettes issues de la vente d'eau

« *Travaux* » : recette du Délégué issues des travaux en application du bordereau contractuel, dont principalement les nouveaux branchements

« *Produits accessoires* » : autres recettes dont en particulier celles provenant de l'application du règlement du service (frais d'ouverture ou fermeture, gestion des impayés ...) et du recouvrement de la redevance assainissement

L'écart constaté entre le montant des « produits nets Collectivité » figurant au RAD et au CA du budget AEP de la COBAN est lié au fait que les montants reversés par le délégué concernaient des recettes attendues au titre des exercices 2019 et 2020.

Les reversements réalisés au titre de 2019 ont été versés au compte de la Commune.

V. INDICATEURS DE PERFORMANCE

V-1 Données relatives à la qualité des eaux distribuées

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5 000 habitants ou produit plus de 1 000 m³/j.

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nb de prélèvements réalisés} - \text{nb de prélèvements NC}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} \times 100$$

Ce tableau présente une synthèse de la conformité des analyses obligatoires d'eau potable (ARS).

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre total de bilans microbiologiques	67	69	65	70	67
Nombre de bilans microbiologiques non conformes	0	0	0	0	0
Indice de conformité microbiologique (P101.1)	100%	100%	100%	100%	100%
Nombre total de bilans physico-chimiques	87	69	69	71	67
Nombre de bilans physico-chimiques non conformes	0	0	0	0	0
Indice de conformité physico-chimique (P102.1)	100%	100%	100%	100%	100%

Commentaire :

La conclusion sanitaire de l'ARS valide la conformité de l'eau distribuée en 2021 pour les paramètres microbiologiques et physico-chimiques.

V-2 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable

Cet indice, s'il est égal à 40 points ou plus, traduit l'existence du descriptif détaillé du réseau exigé par la réglementation au 31/12/2013, soit à compter de l'exercice 2013.

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 ou 120 (pour les services ayant la mission distribution), avec le barème suivant :

0	absence de plans du réseau	
10	existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant la localisation des ouvrages principaux (captage, traitement, pompage, réservoir...) et des dispositifs de mesure	
15	existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés (en l'absence de travaux, la mise à jour annuelle est considérée comme effectuée)	15
Les 15 points ci-dessus doivent être obtenus avant que le service puisse bénéficier des points "inventaire des réseaux" suivants :		
Inventaire des réseaux (30 points) :		
+10	les 2 conditions doivent être remplies : existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage défini, de la précision des informations cartographiques et, pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux , informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations + la procédure de mise à jour du plan des réseaux ci-dessus est complétée en y intégrant la mise à jour de cet inventaire	10
+1 à +5	lorsque les matériaux et les diamètres sont connus pour la moitié du linéaire total, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire : connus pour 60 à 69,9% du linéaire = + 1pt ; connus pour 70 à 79,9% du linéaire = + 2pts ; ... ; connus pour au moins 95% du linéaire = + 5pts	5
+10	l'inventaire des réseaux mentionne, pour au moins 50% du linéaire total, la date ou la période de pose	10
+1 à +5	un point supplémentaire attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire : connus pour 60 à 69,9% du linéaire = +1pt ; connus pour 70 à 79,9% du linéaire = + 2pts ; ... ; connus pour au moins 95% du linéaire = +5pts	1
Au moins 40 des 45 points ci-dessus doivent être obtenus avant que le service puisse bénéficier des points "autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux" suivants :		
Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points) :		
+10	le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes, ventouses, purges, poteaux incendie...) + servitudes instituée pour l'implantation des réseaux si nécessaire	10

+ 10	existence et mise à jour annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modification, la mise à jour est considérée comme effectuée)	10
+10	localisation des branchements	10
+10	pour chaque branchement : caractéristiques du ou des compteurs d'eau (référence métrologique, date de pose...)	10
+ 10	identification des secteurs de réalisation des recherches de pertes d'eau, date des opérations et natures des réparations ou des travaux effectués à leur suite	10
+ 10	localisation des autres interventions (réparations, purges, travaux de renouvellement...)	10
+ 10	mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans)	10
+ 5	Mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant au moins sur la moitié du linéaire, et permettant d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux, les capacités de transfert des réseaux...	5

indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (P103.2B) = 116

Commentaire : l'indice atteste d'une bonne connaissance du réseau

Les Grenelles de l'Environnement et le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 imposent depuis le 31 décembre 2013 la réalisation d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif, et, pour l'eau potable, un plan d'action pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution.

Le décret impose que les plans des réseaux mentionnent la localisation des dispositifs généraux de mesures et qu'ils soient complétés d'un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisations, la mention de l'année ou, à défaut de la période de pose, la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement (guichet unique), la précision des informations cartographiques ainsi que les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations.

Attention : l'Agence de l'Eau peut conditionner l'octroi de subventions ou la majoration de taux de redevances en fonction du niveau de respect de ces nouvelles obligations.

V-3 Les indicateurs de performance du réseau :

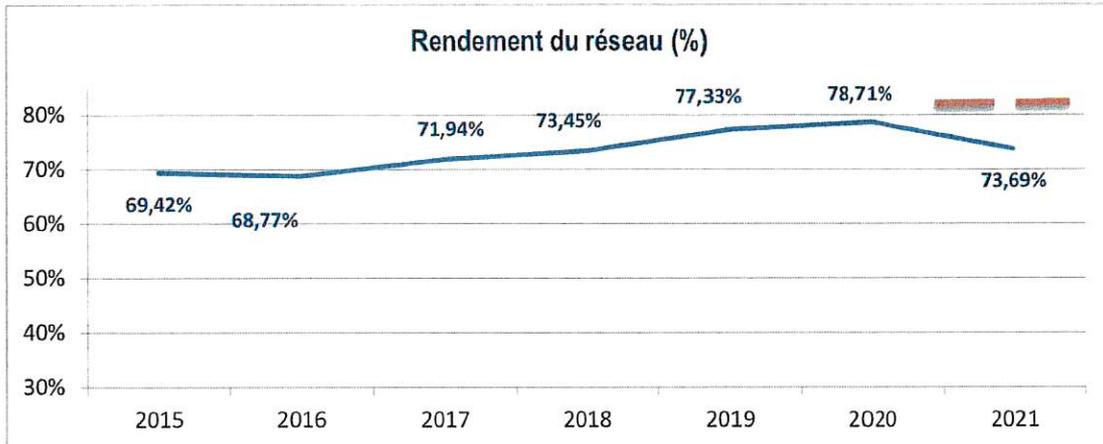
L'étanchéité du réseau est évaluée au travers de deux types d'indicateurs : le rendement de réseau exprimé en pourcentage (il doit être le plus élevé possible) et l'indice linéaire exprimé en mètre-cube par kilomètre de canalisation et par jour (il doit être le plus faible possible).

V-4 Rendement du réseau de distribution

Le rendement du réseau s'intéresse à la part des volumes introduits dans le réseau qui est effectivement consommée par les abonnés ou bien vendue à un autre service.

Cet indicateur illustre l'impact de la politique de lutte contre les pertes d'eau dans le réseau.

$$\text{rendement du réseau} = \frac{V_{\text{abonnés}} + V_{\text{gros}} + V_{\text{techniques}}}{V_{\text{produit}} + V_{\text{achetés}}} \times 100$$



Commentaire : Le rendement de réseau s'est globalement amélioré de 2014 à 2020. Le rendement se dégrade en 2021 et ne respecte l'obligation de performance contractuelle (81,12%).

V-5 Indice linéaire des volumes non comptés et indice linéaire de pertes en réseau en m³/km/jour

Indice linéaire des volumes non comptés : volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé.

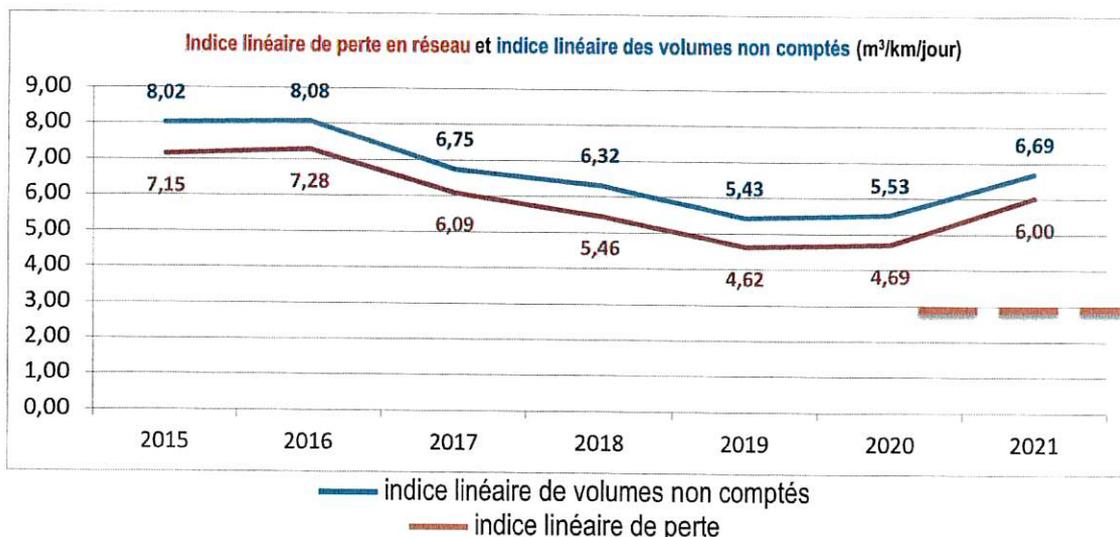
Cet indice permet d'appréhender l'efficacité de la gestion du réseau (comptage chez les abonnés...). Il est exprimé en m3/km/jour

$$\text{indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V_{\text{mis en distribution}} - V_{\text{comptabilisé}}}{365 \text{ j} \times \text{linéaire du réseau en km}}$$

Indice linéaire de pertes en réseau : volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé.

Cet indicateur reflète principalement la politique de maintenance et de renouvellement du réseau. Il est exprimé en m3/km/jour.

$$\text{indice linéaire de pertes} = \frac{V_{\text{mis en distribution}} - V_{\text{consommé autorisé}}}{365 \text{ j} \times \text{linéaire du réseau en km}}$$



Commentaire :

De la même manière que pour le rendement de réseau, ces indicateurs s'améliorent globalement sur la période jusqu'en 2020. Cet indicateur se dégrade en 2021.

L'ILP ne respecte pas l'engagement contractuel (ILP < 3,01 m³/j/km).

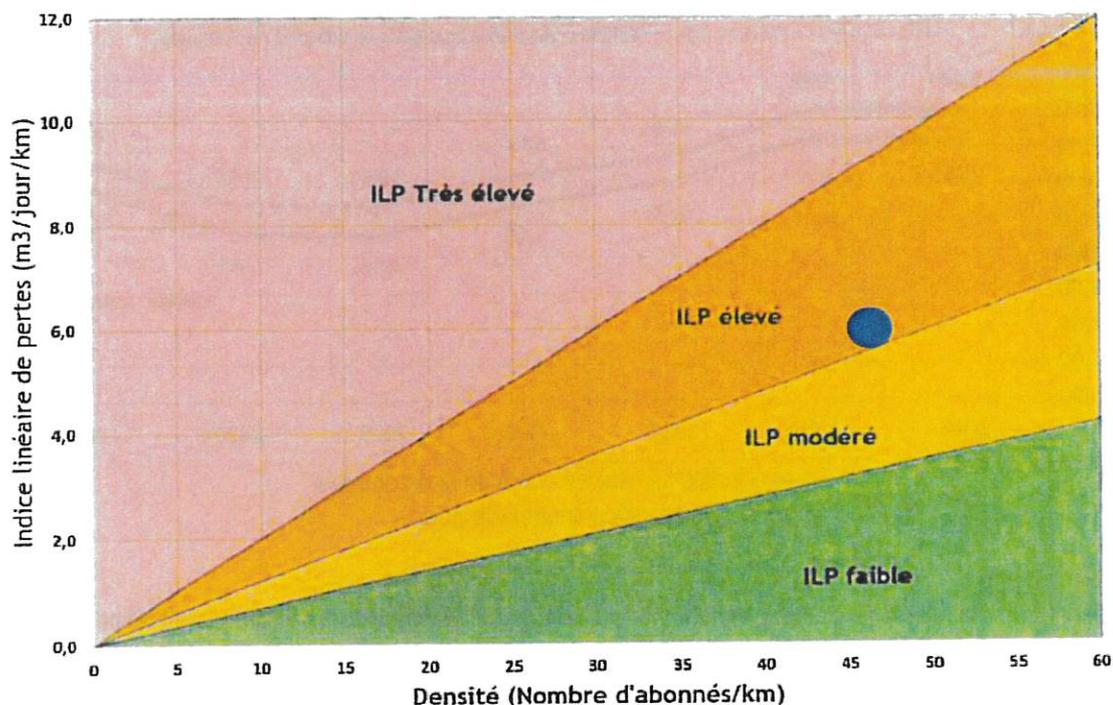
V-6 Référentiel SAGE Nappes Profondes

Dans le cadre du SAGE Nappes profondes, l'Agence de l'Eau Adour Garonne a défini un référentiel permettant de qualifier le niveau de perte des réseaux en fonction de la densité d'abonnés raccordés et de leur ILP.

Pour la commune de **Lège-Cap Ferret**, la densité d'abonnés est de **45,3 abonnés / km de réseau**, soit un réseau de type "intermédiaire".

Type	Rural	Intermédiaire	Urbain
Critère	D < 25	25 ≤ D < 50	50 ≤ D

Et selon le barème proposé par la Commission Locale de l'Eau ci-dessous, le niveau de perte de la commune, 6,00 m³/j/km est classé comme modéré.



V-7 Nombre et pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés

Il n'existe pas de branchements en plomb connu.

V-8 Taux de renouvellement des canalisations

Il a été renouvelé 951 ml de canalisations en 2021.

Pour l'année 2021, le taux moyen de renouvellement des réseaux (P107.2) est de 1,86%.

VI- INDICATEURS SUPPLEMENTAIRES CONCERNANT LES COLLECTIVITES DOTEES D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

VI-8 Taux d'occurrence des interruptions non programmées

Ce taux représente le nombre d'interruptions de service non programmées pour 1 000 abonnés (P151.1). Il est de 3,58 en 2021 (2,50 en 2020).

VI-8 Délai maximal d'ouverture d'un branchement

Ce délai est de 1 jour pour l'ouverture des branchements des nouveaux abonnés du service (D151.0).

VI-8 Taux de respect de ce délai

Le taux de respect de ce délai est de 100% en 2021 (P152.1).

VI-8 Durée d'extinction de la dette de la collectivité

encours total de la dette / épargne brute annuelle *

* Méthode de calcul :

Recettes réelles de fonctionnement - Dépenses réelles de fonctionnement (y compris intérêts dette) =
Épargne brute

Puis endettement au 31/12 année n/Épargne brute = nb années.

Indicateur P153.2	2020*	2021
Encours de la dette (€)	2 361 736,51	2 242 200
Épargne brute annuelle (€)	717 684,58	604 205,06
Durée d'extinction de la dette (années)	3,29	3,71

*L'Épargne brute annuelle a été calculée hors reprise des recettes relatives au transfert des résultats des Communes.

VI-8 Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente

Cet indicateur correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Il se calcul hors recettes annexes (P154).

Il est de 2,04 % en 2021 (3,29 % en 2020). Il est en diminution par rapport à l'exercice précédent. C'est un taux habituel.

VI-8 Taux de réclamations

Ce taux représente le nombre de réclamations écrite ou dont la réponse est écrite pour 1 000 abonnés (P155.1).

Il est de 4,22/1000 en 2021 (3,28 en 2020) et peut être considéré comme faible.

VII- FINANCEMENTS DES INVESTISSEMENTS

VII-1 Montants financiers des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire

montants des subventions de collectivités ou d'organismes publics et des contributions du budget général pour le financement de travaux

Montant des travaux : 510 599,08 €

Subventions : 0 €

VII-2 Encours de la dette et montant de l'annuité de remboursement de la dette

Encours dette : 2 242 200 €

Annuité : 119 536,71 € (capital) + 39 909,25 € (intérêts)

VII-3 Montant des amortissements réalisés par la collectivité organisatrice du service

Amortissements : 335 035,75 €

VII-4 Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service

Les projets en cours sont les suivants :

- Programme annuel de renouvellement des canalisations et des branchements les plus anciens,
- Modification des autorisations de prélèvement pour la répartition entre les différentes ressources,
- Diagnostic et travaux de réfection du château d'eau du Cap Ferret,
- Régénération du forage du Bourg/Stade.

VII-5 Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

Un Schéma Directeur va être élaboré dans les prochaines années à l'échelle de la COBAN afin d'avoir une vision globale du fonctionnement du service et d'établir un PPI à court, moyen et long terme.

VIII- ACTIONS DE SOLIDARITE ET COOPERATION DECENTRALISEE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

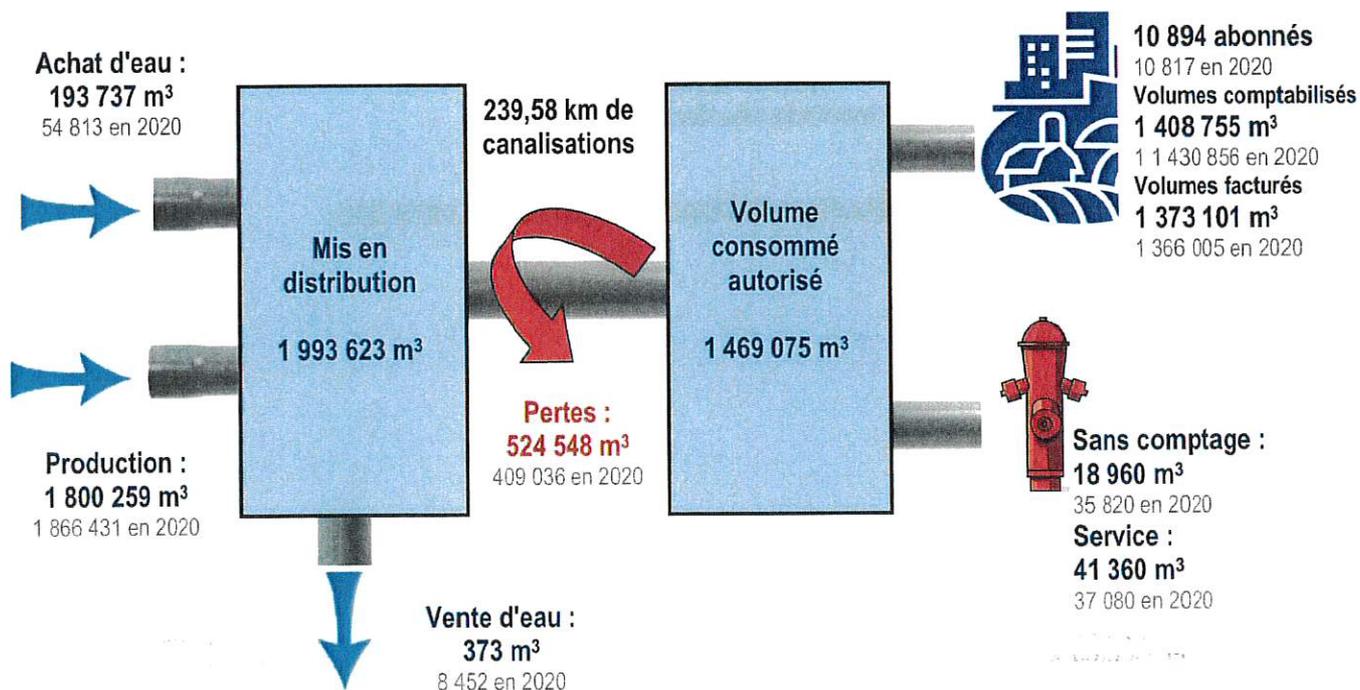
Montants des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité

nombre de demandes : 0
montants des abandons : 0 €TTC

Descriptifs et montants financiers des opérations de coopération décentralisée

Sans objet.

IX- CYCLE DE L'EAU POTABLE POUR L'EXERCICE



Commentaire : Le niveau des pertes en eau du service est modéré. Les volumes sans comptage présentent des niveaux relativement élevés expliqués par la prise en compte de 12 000 m³ d'eau non comptabilisée par les compteurs en maintenance.

Commentaire Mairie :

Contrôle Sanitaire

L'ARS est réglementairement chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. Cette synthèse prend en compte les résultats des 67 analyses bactériologiques et 67 analyses physico-chimiques réalisées sur l'eau distribuée. Lors de mauvais résultats, des mesures correctives sont demandées à l'exploitant et de nouvelles analyses sont réalisées.

L'eau distribuée sur la commune de LEGE CAP-FERRET provient des forages "Bourg", "Claoucy" et "Les Viviers" captant la nappe de l'Oligocène et des forages "Les Embruns" et "Les Jacquets" captant la nappe de l'Eocène. Les forages sont dotés de périmètres de protection. L'eau subit un traitement d'aération et de désinfection au niveau de chaque station avant sa distribution sur le réseau. Depuis le 1er janvier 2020 la compétence "eau potable" a été transférée à la Communauté d'agglomération de Bassin d'Arcachon Nord COBAN. La société AGUR assure l'exploitation de la production et de la distribution de l'eau.

Bactériologie

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

100 % des échantillons analysés dans le cadre du contrôle sanitaire se sont révélés conformes aux limites de qualité (bactéries Escherichia coli et entérocoques).

Conseils



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Les traitements complémentaires sur les réseaux intérieurs d'eau froide (adoucisseurs, purificateurs, ...) sont sans intérêt pour la santé, voire dangereux. Mal réglés ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou mal entretenus devenir des foyers de développement microbien. Ces traitements sont à réserver aux eaux chaudes sanitaires.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations. Il est conseillé de remplacer ce type de canalisation.



Pour la prévention des caries dentaires, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé lorsque sa teneur dans l'eau est inférieure à 0,3 mg/l, demandez conseil à votre médecin ou à votre dentiste.



Toute possibilité de communication entre l'eau d'un puits, d'un forage privé ou l'eau d'un récupérateur d'eau pluviale et l'eau d'adduction publique est interdite (ni vanne, ni clapet).

Nitrates

Éléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. Ne doit pas excéder 50 mg/l.

Tous les résultats sont inférieurs à 0,5 mg/l (seuil de détection analytique).

Dureté

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire. Elle s'exprime en Degré Français (°F).

Eau très peu calcaire. Valeur moyenne : 9,84 °F.

Fluorures

Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur de cet élément ne doit pas excéder 1,5 mg/l.

Valeur moyenne relevée : 0,20 mg/l.

Pesticides

Sauf paramètres particuliers, la teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/l par molécules individualisées.

La présence de pesticides n'a pas été détectée dans l'eau distribuée.

AVIS SANITAIRE GLOBAL

BACTERIOLOGIE : 100% des échantillons analysés lors du contrôle sanitaire ont révélé une eau conforme aux limites de qualité.

PHYSICO-CHIMIE : 100% des échantillons analysés lors du contrôle sanitaire ont révélé une eau conforme aux limites de qualité.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Publié le

Affiché le

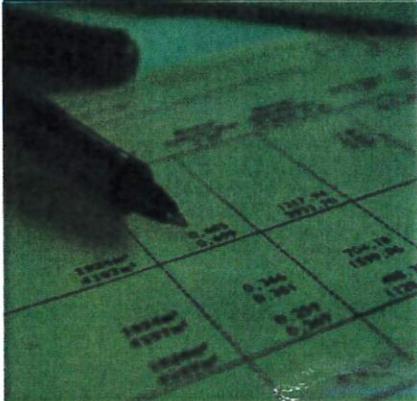
ID : 033-213302367-20221216-D174_2022-DE

ID : 033-243301504-20220930-2022_107_DEL-DE

GRAND SUD-OUEST
AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

Édition mars 2022
CHIFFRES 2021

L'agence de l'eau vous informe



POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Vous pouvez retrouver le prix moyen de l'eau de votre commune sur : www.services.eaufrance.fr

Les composantes du prix de l'eau sont :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation),
- le service de collecte et de traitement des eaux usées,
- les redevances de l'agence de l'eau qui représentent en moyenne 16 % du montant de la facture d'eau,
- les contributions aux organismes publics (VNF...) et l'éventuelle TVA.

Au 1^{er} janvier 2020, le prix moyen de l'eau dans le bassin Adour-Garonne est de 4,19 euros TTC/m³.

Pour un foyer consommant 120 m³ par an, cela représente une dépense de 503 euros par an et une mensualité de 42 euros en moyenne. (Données SISPEA 2019)



NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 art.31, impose à la/au maire ou à la/au président-e de l'établissement public de coopération intercommunale l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un RPQS - rapport annuel sur le prix et la qualité du service public - destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport (RPQS) est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. La/le maire ou La/le président-e de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la présente note d'information établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention. RPQS - des réponses à vos questions : <https://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpqs/vos-questions>

NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

Ed. mars 2022

D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2021 ?

En 2021, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) perçues par l'agence de l'eau Adour-Garonne s'est élevé à environ 324 millions d'euros dont 254 millions en provenance de la facture d'eau payée par les ménages et les industriels dont les activités de production sont assimilées domestiques (APAD).

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2021 ? (valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Adour-Garonne



0,10 €
de redevance de pollution payé par les éleveurs concernés



2,00 €
de redevance de pollution payés par les industriels (y compris réseaux de collecte) et les activités économiques concernés



65,90 €
de redevance de pollution domestique payés par les abonnés (y compris réseaux de collecte)



11,05 €
de redevance de pollutions diffuses payés par les distributeurs de produits phytosanitaires et répercutés sur le prix des produits

100 €
de redevances perçues par l'agence de l'eau en 2021



1,75 €
de redevance pour la protection du milieu aquatique et cynégétique payé par les pêcheurs et les chasseurs



2,50 €
de redevance de prélèvement payés par les irrigants



4,20 €
de redevance de prélèvement payés par les activités économiques



12,50 €
de redevance de prélèvement payés par les collectivités pour l'alimentation en eau

À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions, prêts) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2021 ? (valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2021) - source agence de l'eau Adour-Garonne.



5,50 €
aux acteurs économiques pour la dépollution industrielle et le traitement de certains déchets dangereux pour l'eau



7,30 €
pour l'animation des politiques de l'eau (études, connaissances, réseaux de surveillance, éducation, information)



34,40 €
aux collectivités pour l'épuration des eaux usées urbaines et rurales



9,40 €
aux exploitants concernés pour des actions de dépollution dans l'agriculture

100 €
d'aides accordées par l'agence de l'eau en 2021



19,90 €
aux collectivités pour la protection et la restauration de la ressource en eau potable



5,90 €
aux collectivités et acteurs économiques pour la gestion quantitative de la ressource en eau



0,7 €
pour la coopération décentralisée



16,90 €
principalement aux collectivités pour la restauration et la protection des milieux aquatiques (en particulier des cours d'eau, renaturation, continuité écologique, et des zones humides)

Avec France Relance (État), l'agence a consacré 47,4 millions d'euros pour les investissements dans le domaine de l'eau.

ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

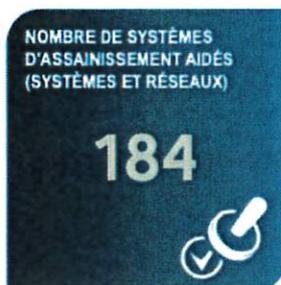
Publié le 03/10/2022

Affiché le

ID : 033-213302367-20221216-D174_2022-DE
ID : 033-243301504-20220930-2022_107_DEL-DE

L'année 2021 marque la troisième année du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne et de son contrat d'objectif et de performance 2019-2024 signé avec l'État. Des indicateurs annuels permettent de mesurer et suivre les efforts des maîtres d'ouvrage et de l'agence de l'eau en faveur des ressources en eau et des milieux aquatiques.

EN 2021...



* MAEC : mesures agro-environnementales et climatiques / BIO : pour agriculture biologique / PSE : paiement pour services environnementaux

CHANGEMENT CLIMATIQUE

Près de 6000 projets ont été financés par l'agence de l'eau Adour-Garonne pour un montant de 313,7 millions d'euros d'aides.

60% de ces aides sont consacrées au changement climatique :

- solutions fondées sur la nature ;
- gestion et partage de la ressource ;
- économies d'eau ;
- gestion durable des eaux de pluie ;
- étude ;
- sensibilisation ;
- communication...

Les solutions fondées sur la nature représentent près de 60 Millions d'euros.

L'Agence poursuit son action en soutenant activement la conversion à l'agriculture biologique, l'expérimentation PSE, la renaturation des cours d'eau, la préservation des zones humides ou encore la désimperméabilisation des sols en ville.

SDAGE 2022-2027 ET PROGRAMME DE MESURES

Après les questions importantes et l'état des lieux, point de départ du diagnostic et des principaux enjeux du bassin, le comité de bassin Adour-Garonne a adopté le 10 mars 2022, le Sdage 2022-2027 et donné un avis favorable au programme de mesures associé.

Ce vote permet de continuer à construire ensemble l'avenir de ce patrimoine précieux et essentiel qu'est l'eau.



www.eau-grandsudouest.fr

LA CARTE D'IDENTITÉ DU BASSIN ADOUR-GARONNE

Le bassin Adour-Garonne couvre les bassins versants des cours d'eau qui, depuis les Charentes, le Massif Central et les Pyrénées, s'écoulent vers l'Atlantique (115 000 km², soit 1/5^e du territoire national).

Il compte 120 000 km de cours d'eau, d'importantes ressources souterraines et un littoral d'environ 630 km.

Sur ses 8 millions
30 % vivent en habita

C'est un bassin essentiellement rural : sur les quelques 6 700 communes, 35 comptent plus de 20 000 habitants, ces dernières rassemblant 28 % de la population.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 03/10/2022

ID : 033-213302367-20221216-D174_2022-DE

ID : 033-243301504-20220930-2022_107_DEL-DE

Agence de l'eau Adour-Garonne

Siège

90 rue du Férétra - CS 87801
31078 Toulouse Cedex 4
Tél. : 05 61 36 37 38

Les 7 bassins hydrographiques
métropolitains



Délégations territoriales :

Atlantique-Dordogne

4 rue du Professeur André-Lavignolle
33049 Bordeaux Cedex
Tél. : 05 56 11 19 99

Départements **16 • 17 • 33 • 47 • 79 • 86**
et

94 rue du Grand Prat
19600 Saint-Pantaléon-de-Larche
Tél. : 05 55 88 02 00

Départements **15 • 19 • 23 • 24 • 63 • 87**

Adour et côtiers

7 passage de l'Europe - BP 7503
64075 Pau Cedex
Tél. : 05 59 80 77 90

Départements **40 • 64 • 65**

Garonne Amont

Rue de Bruxelles - Bourran - BP 3510
12035 Rodez Cedex 9
Tél. : 05 65 75 56 00

Départements **12 • 30 • 46 • 48**
et

97 rue Saint Roch - CS 14407
31405 Toulouse Cedex 4
Tél. : 05 61 43 26 80

Départements **09 • 11 • 31 • 32 • 34 • 81 • 82**

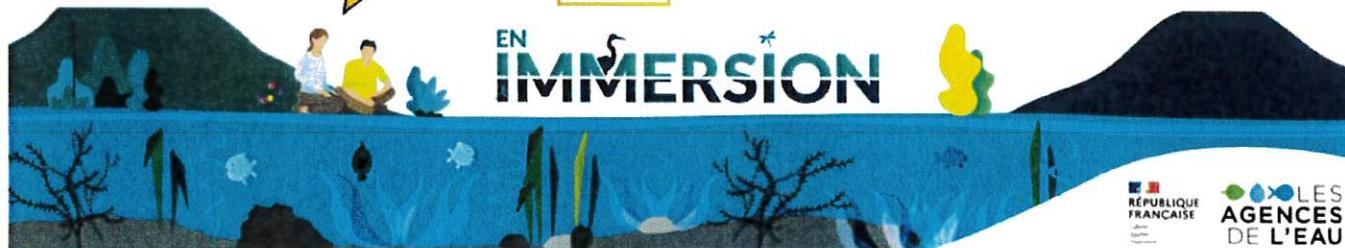
Suivez l'actualité 

de l'agence de l'eau Adour-Garonne : www.eau-grandsudouest.fr

Découvrez les podcasts



<https://enimmersion-eau.fr/saison-3/podcast/>



Retrouvez aussi toutes les ressources sur le site

enimmersion-eau.fr

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

SLO

ID : 033-213302367-20221216-D174_2022-DE

175/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 DECEMBRE 2022

Objet : Signature d'une convention de partenariat entre l'office de tourisme et la ville de Lège-Cap Ferret

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Catherine Guillerm ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; **Adjoints** ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Vincent Verdier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Ialoubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Gabriel Marly à Laëtitia Guignard
Alain Pinchedez à Alain Bordeloup
Marie Delmas Guiraut à Thierry Sanz
Nathalie Heitz à Véronique Germain
Marie Noëlle Vigier à Evelyne Dupuy
Isabelle Labrit Quincy à Blandine Caulier

Absents :

Anny Bey
Brigitte Reumond

Véronique Germain a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Véronique GERMAIN

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Par convention en date du 5 janvier 2021, la Ville de Lège-Cap Ferret a confié à l'Office du Tourisme la gestion du camping Les Pastourelles (délibération du 3 décembre 2020).

Les modalités de la convention fixent entre les parties les obligations respectives. L'Office du Tourisme assure les travaux d'entretien des locaux (peintures, petites réparations...), les gros travaux d'investissements restent à la charge de la ville.

Toutefois, l'Office du Tourisme propose de participer financièrement aux travaux d'infrastructures nécessaires à la gestion du site, en fonction des résultats annuels d'exploitation de la structure.

Des travaux de réhabilitation de la voirie intérieure du camping doivent être réalisés pour la prochaine saison 2023. L'office du Tourisme souhaite participer au financement desdits travaux à hauteur de 180 000 €.

Par ailleurs, dans le cadre de ses missions d'accueil et de promotion touristique, l'Office du Tourisme occupe des locaux sis au Cap Ferret, à Bélisaire. Des travaux de réhabilitation et de restructuration doivent être envisagés dans le bâtiment afin de répondre au mieux aux objectifs de promotion touristique à partir de sa porte d'entrée maritime. A l'identique, l'Office du Tourisme propose à la Ville de participer au financement de cette opération, en fonction de ses résultats d'exploitation annuels. Une convention spécifique viendra préciser les modalités de ce partenariat.

Aussi, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec Madame la vice-présidente de l'office du tourisme, la convention jointe à la présente délibération et actant ce partenariat.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 8 décembre 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme




Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

16 DEC. 2022

De sa publication le :

16 DEC. 2022

De sa notification :

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'OFFICE DU TOURISME ET LA VILLE DE LEGE-CAP FERRET

Entre

L'Office de Tourisme de Lège-Cap Ferret représenté par Madame Véronique Germain, Vice-Présidente, d'une part

ET

La Ville de Lège-Cap Ferret, représentée par Monsieur Philippe De Gonnevillle, Maire

Objet : Cette convention a pour vocation de fixer les modalités de partenariat entre les deux parties selon les deux axes suivants :

1/ La mission Office de Tourisme rénovation du bâtiment du Cap Ferret

Pour exercer ses fonctions d'accueil et de promotion touristique, l'Office de Tourisme occupe à Claouey comme au Cap Ferret des bâtiments communaux – Une convention de mise à disposition gratuite des locaux a été établie par monsieur le maire en date du 5 janvier 2021. Au regard de ses capacités financières, l'Office de Tourisme assure les travaux d'entretien desdits locaux (peintures, petites réparations...), les travaux importants d'investissements restant à la charge de la ville.

Concernant le Cap Ferret « panier fleuri » existe un projet de réhabilitation complète du bâtiment dont la restructuration des espaces du rez-de-chaussée et du premier étage. L'objectif ici est de renforcer les fonctions et services de l'Office de Tourisme, de promouvoir la destination Lège-Cap Ferret à partir de sa principale porte d'entrée maritime.

Une réflexion est en cours. En sa qualité de propriétaire, la ville de Lège-Cap Ferret serait Maître d'Ouvrage des travaux, l'Office de tourisme quant à lui participerait pluri annuellement au financement de l'opération en fonction de ses capacités financières. Dès que l'étude de ce projet sera maîtrisée, sa présentation sera effectuée au Conseil Municipal par le Maître d'Ouvrage, sur les plans technique et financier. Une convention spécifique sera alors formalisée entre les parties.

2 / Amélioration des infrastructures au camping

Concernant l'amélioration des infrastructures (gros entretien de bâtiments, chaudières, clôtures et barrières, voiries) au camping les Pastourelles, la convention (délibération du 3 décembre 2020) entre l'Office de Tourisme et la ville pour l'exploitation du camping par l'Office de Tourisme, prévoit que ces opérations restent à la charge de la ville.

Néanmoins, une participation financière de l'Office de Tourisme pourrait être apportée à la ville en fonction des résultats d'exploitation du camping et en corrélation avec le programme annuel de travaux envisagé sur le site.

Au titre de l'exercice 2022, une première tranche de travaux de réfection de la voirie au sein du camping est programmée par la Commune. Une participation d'un montant de 180 000 € TTC est d'ores et déjà fléchée par l'Office de Tourisme afin de financer l'opération.

Le cas échéant, un titre de recettes sera établi par la ville à l'encontre de l'OT avant le 31 décembre de chaque exercice concerné.

Fait à Lège-Cap Ferret le

La Présidente de l'OT,

Véronique GERMAIN

Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE



176/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 DECEMBRE 2022

Objet : Délibération rectificative suite à une erreur matérielle de la Délibération n° 118/2021 du 30 septembre 2021 - Incorporation dans le Domaine Public Communal des espaces communs du lotissement LE CANAL DES ETANGS

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Catherine Guillerm ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; **Adjoints** ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Vincent Verdier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Gabriel Marly à Laëtitia Guignard
Alain Pinchedez à Alain Bordeloup
Marie Delmas Guiraut à Thierry Sanz
Nathalie Heitz à Véronique Germain
Marie Noëlle Vigier à Evelyne Dupuy
Isabelle Labrit Quincy à Blandine Caulier

Absents :

Anny Bey
Brigitte Reumond

Véronique Germain a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : David LAFFORGUE

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière ;
Vu la délibération n° 118/2021 en date du 30 septembre 2021 ;

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

16 DEC 2022

ID : 033-213302367-20221216-D176_2022-DE



Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de la délibération n° 118/2021 en date du 30 septembre 2021 et qu'il y a lieu de la rectifier ;

Le mètre linéaire de voie à incorporer dans le domaine public communal est de 172 mètres.

La Commune a été saisie par l'association syndicale du lotissement LE CANAL DES ETANGS d'une demande d'incorporation dans son domaine public de la voirie et des espaces verts du lotissement correspondant à l'Allée des chênes verts et aux parcelles cadastrées section A n° 1258-1259-1261 (pour la voirie) et A n° 1260-1262 (pour les espaces verts).

De surcroît, l'association syndicale du lotissement LE CANAL DES ETANGS a demandé que lors de la révision du P.L.U. la parcelle cadastrée section A 1262 soit classée en « espace boisé classé ».

Le Syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), par arrêté du 8 juin 2021, a incorporé dans son domaine public les ouvrages d'assainissement eaux usées du lotissement LE CANAL DES ETANGS.

Le dossier a été présenté aux membres de la commission Aménagement du Territoire/Urbanisme/Logement du 7 décembre 2022.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs:

- D'autoriser l'incorporation dans le domaine public communal les parcelles cadastrées section A n°1258-1259-1261 (pour la voirie) et l'incorporation dans le domaine privé communal les parcelles cadastrées section A n° 1260-1262 (pour les espaces verts).
- De désigner Maître Bruno CARMENT, Notaire à Arès dont l'office est situé 87, Avenue du Général De Gaulle, pour la rédaction de l'acte authentique et de tout document inhérent à ce dossier ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique ainsi que tout document y afférent.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 26 voix pour et 1 abstention (V.Debove) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

16 DEC. 2022

De sa publication le :

16 DEC. 2022

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

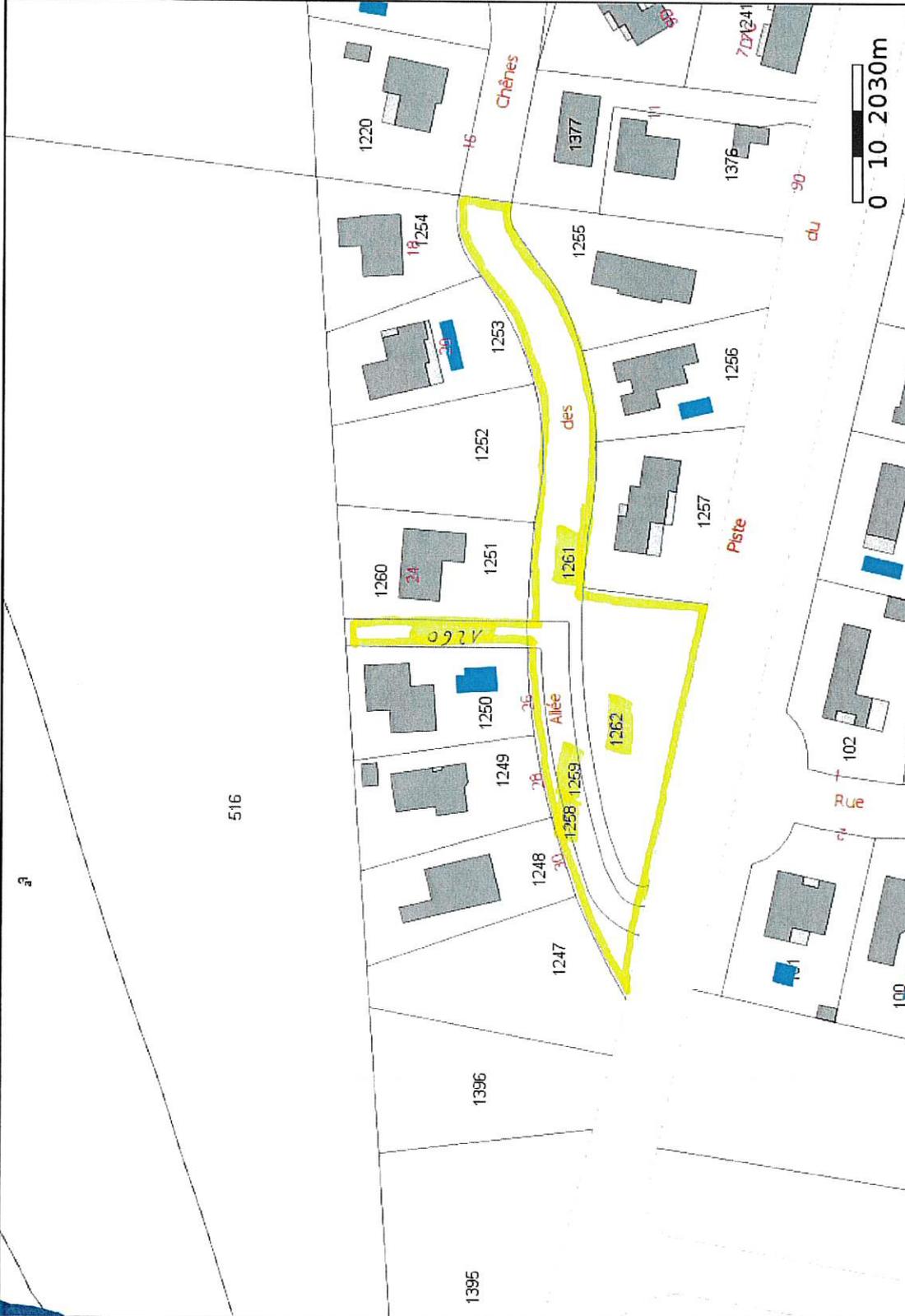
Publié le

16 DEC. 2022

ID : 033-213302367-20221216-D176_2022-DE



Echelle : 1:1250



Commune de Lège Cap ferret

Edité le : 20/05/2021 à 11:33



www.clicmap.fr



177/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 DECEMBRE 2022**

Objet : Modification de la délibération 54/2022 portant sur les conventions de veille pour la production de logements entre la commune de Lège-Cap Ferret, la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon nord et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Catherine Guillerm ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; **Adjoints** ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Vincent Verdier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Ialoubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Gabriel Marly à Laëtitia Guignard
Alain Pinchedez à Alain Bordeloup
Marie Delmas Guiraut à Thierry Sanz
Nathalie Heitz à Véronique Germain
Marie Noëlle Vigier à Evelyne Dupuy
Isabelle Labrit Quincy à Blandine Caulier

Absents :

Anny Bey
Brigitte Reumond

Véronique Germain a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Vincent VERDIER

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

16 DEC. 2022

ID : 033-213302367-20221216-D177_2022-DE



Lors du Conseil municipal du 14 avril 2022, il vous a été proposé d'autoriser monsieur le Maire à signer 4 conventions de veille avec la COBAN et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine en vue de la production de nouveaux logements sur la commune.

Après approbation de ces conventions par le conseil communautaire de la COBAN, l'EPFNA a informé la commune de son impossibilité de signer à son tour ces conventions en raison d'une erreur de rédaction de la délibération.

En conséquence, la délibération est modifiée comme suit :

La phrase « La signature de cette convention n'entraîne aucune contrepartie financière pour la commune » est remplacée par : « A ce stade, la signature de ces conventions n'a pas d'impact financier pour la commune. Par la suite et seulement à l'initiative de la collectivité, des études complémentaires pourraient être engagées. Le cout de celles-ci seraient intégrées au montage dans le cas d'un portage foncier par l'EPFNA pour le compte de la commune. Dans le cas où l'accompagnement de l'EPFNA n'aboutissait pas sur un portage foncier, la commune serait redevable des coûts d'études qu'elle aurait commandées ».

Le dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du Territoire/Urbanisme/Logement le 7 décembre 2022.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

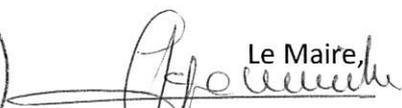
- De modifier la délibération n° 54/2022 comme indiquée ci-dessus.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.
Jean Castaignede ayant quitté momentanément la salle, ne prend pas part au vote

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme




Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

16 DEC. 2022

De sa publication le :

De sa notification :

16 DEC. 2022



178/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 DECEMBRE 2022**

Objet : Autorisation de signature de la convention de subvention entre la commune et l'Office Française de la Biodiversité concernant la mise en œuvre de mouillages à moindre impact écologique

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Catherine Guillerm ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; **Adjoints** ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Vincent Verdier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Ialoubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Gabriel Marly à Laëtitia Guignard
Alain Pinchedez à Alain Bordeloup
Marie Delmas Guiraut à Thierry Sanz
Nathalie Heitz à Véronique Germain
Marie Noëlle Vigier à Evelyne Dupuy
Isabelle Labrit Quincy à Blandine Caulier

Absents :

Anny Bey
Brigitte Reumond

Véronique Germain a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Catherine GUILLERM

Monsieur Le Maire
Mesdames, Messieurs,

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16 DEC. 2022

ID : 033-213302367-20221216-D178_2022-DE



Dans le cadre de la stratégie communale de gestion de ses ZMEL (zone de mouillage et d'équipements légers), par délibération du 30 juin dernier, le Conseil Municipal de la commune de Lège-Cap Ferret a déclaré son intention de procéder, dans un esprit de recherche de transition, à l'acquisition de mouillages de moindre impact écologique.

Le Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon (PNMBA) et l'Office Française de la Biodiversité (OFB) apportent leur soutien financier à cette initiative en mobilisant une partie de l'enveloppe du Plan France Relance.

Le montant prévisionnel global du projet est estimé à 500 000 € HT. L'aide financière représente 80 % des dépenses, soit 400 000 € HT.

Au vu du projet de convention ci-joint, il est proposé, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de subvention relative à l'acquisition de mouillages à moindre impact écologique.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Environnement/Développement durable/Affaires maritimes/Métiers de la Mer/Plages le 6 décembre 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Philippe de Gonneville
Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

16 DEC. 2022

De sa publication le :

De sa notification :

16 DEC. 2022

179/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 DECEMBRE 2022**

Objet : Attribution d'une subvention d'investissement à ARPEGE pour la réalisation de la passerelle sur la Reserve Naturelle Nationale des prés salés d'Ares et de Lège-Cap Ferret

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Laëtitia GUIGNARD, Première Adjointe.

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; **Adjoints :** Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Vincent Verdier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie Ialoubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Gabriel Marly à Laëtitia Guignard
Alain Pinchedez à Alain Bordeloup
Marie Delmas Guiraut à Thierry Sanz
Nathalie Heitz à Véronique Germain
Marie Noëlle Vigier à Evelyne Dupuy
Isabelle Labrit Quincy à Blandine Caulier

Absents :

Philippe de Gonneville
Catherine Guillerm
Anny Bey
Brigitte Reumond

Véronique Germain a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Annabel SUHAS

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

La passerelle qui enjambe le canal des étangs dans la Réserve Naturelle Nationale des prés salés d'Arès et de Lège-Cap Ferret représente le trait d'union entre les deux communes au cœur d'un paysage exceptionnel. Elle a une vocation sociale forte car elle permet à de nombreux amoureux de la nature de contempler et de s'émerveiller de ce site sauvage préservé.

En 1999, la tempête Klaus a détruit la passerelle initiale. Une passerelle provisoire a été installée en 2000 en attendant de la reconstruction d'un nouvel ouvrage.

Cette passerelle provisoire a tenu jusqu'en 2019, date à laquelle les deux communes ont été obligées de prendre un arrêté municipal interdisant son accès, au regard de son état dégradé, n'assurant plus la sécurité des usagers.

L'Association ARPEGE, gestionnaire de la RNN a décidé en 2019 la construction d'une nouvelle passerelle et a retenu, par appel d'offre, un bureau d'étude en appui à maîtrise d'ouvrage. L'étude ayant été jugée infructueuse, un autre bureau d'étude a été recruté en 2021. Le plan de la nouvelle passerelle a été élaboré début 2022 et a reçu toutes les autorisations réglementaires préalables à sa construction sur une Réserve Naturelle Nationale. Avec des choix esthétiques guidés par la légèreté et la transparence, construite en acier galvanisé et en bois, elle s'intègre parfaitement dans son environnement exceptionnel.

Le plan de financement est le suivant :

Etat - Plan de relance	120 747 €	48%
Conservatoire du Littoral	59 229 €	23%
Région Nouvelle Aquitaine	36 176 €	14%
Agence de l'Eau Adour-Garonne	11 848 €	5%
Commune d'Arès	12 500 €	5%
Commune de Lège-Cap Ferret	12 500 €	5%
<i>total</i>	253 000 €	100%

Les travaux de construction ont débuté en septembre 2022, la passerelle a été inaugurée le 15 novembre 2022.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Maire :

- A signer la convention entre la Commune de Lège-Cap Ferret, la Commune d'Arès et l'Association ARPEGE
- A verser une subvention de 12 500 € à l'association ARPEGE pour la contribution de la Commune à la réalisation de la passerelle sur la RNN des prés salés

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Environnement/Développement durable/Affaires maritimes/Métiers de la mer/Plages du 6 décembre 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 23 voix pour et 2 abstentions (V.Deboue ; F.Pastor Brunet) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Philippe de Gonneville
Le Maire
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

16 DEC. 2022

De sa publication le :

De sa notification :

16 DEC. 2022

Convention de subvention d'investissement pour la réalisation de la passerelle dans la RNN des prés salés d'Ares et de Lège

ENTRE d'une part,

La Commune de Lège Cap Ferret, représentée par Monsieur Philippe De Gonneville, son Maire en exercice

La Commune d'Arès, représentée par Monsieur Xavier Daney, son Maire en exercice

ET d'autre part, solidairement,

L'Association ARPEGE, gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale des prés salés d'Arès et de Lège, représentée par Monsieur Philippe de Gonneville, son Président en exercice

Il est d'abord exposé ce qui suit :

L'Assemblée générale d'ARPEGE, du 19 mars 2019, a validé le projet de reconstruction de la passerelle qui enjambe le canal des étangs dans la Réserve Naturelle Nationale des prés salés d'Arès et de Lège, trait d'union entre les deux communes.

Cette passerelle, construite en 2000, en remplacement de la passerelle initiale détruite en 1999 par la tempête Klaus, devait être un équipement provisoire en attente de la reconstruction d'un nouvel ouvrage.

Cette passerelle provisoire a tenu jusqu'en 2019, date à laquelle les deux communes ont été obligé de prendre un arrêté municipal interdisant son accès, au regard de son état dégradé, n'assurant plus la sécurité des usagers.

La démarche engagée en 2019, par appel d'offre, pour recruter le bureau d'étude en appui à maîtrise d'ouvrage a dû être reconduite fin 2020.

A la suite du recrutement d'un autre bureau d'étude en 2021, le plan de la nouvelle passerelle a élaboré début 2022 et a reçu toutes les autorisations réglementaires préalables à sa construction sur une Réserve Naturelle Nationale.

Avec des choix esthétiques guidés par la légèreté et la transparence, construite en acier galvanisé et en bois, elle s'intègre parfaitement dans son environnement exceptionnel.

Le plan de financement est le suivant :

Etat - Plan de relance	120 747 €	48%
Conservatoire du Littoral	59 229 €	23%
Région Nouvelle Aquitaine	36 176 €	14%
Agence de l'Eau Adour-Garonne	11 848 €	5%
Commune d'Arès	12 500 €	5%
Commune de Lège-Cap Ferret	12 500 €	5%
<i>total</i>	253 000 €	100%

Les travaux de construction ont débuté en septembre 2022, la passerelle a été inaugurée le 15 novembre 2022.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'aide

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation des travaux concernant la passerelle du canal des étangs sise dans la RNN des prés salés d'Ares et de Lège.

Le montant de l'opération s'élève à 253 000 €

ARTICLE 2 : Subvention accordée

Le montant de la subvention est fixé pour chaque Commune à 12 500 €.
Cette somme sera totalement affectée au financement des travaux décrits à l'article 1

ARTICLE 3 : Comptabilité

La présente subvention sera retracée dans les comptes du bilan de l'association bénéficiaire, à la rubrique " subvention d'investissement ". L'aide sera versée au compte ainsi libellé : 13 - Subvention d'investissement affectée à un bien non renouvelable par l'association.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de l'aide

Chaque commune versera sa subvention à la fin des travaux et après visite sur site.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année.

ARTICLE 6 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité dans le cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention.

Fait à....., le2022

LE PRESIDENT D'ARPEGE

LE MAIRE DE LEGE - CAP FERRET

LE MAIRE D'ARES



180/2022

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 DECEMBRE 2022

Objet : Désignation des représentants du Parc Naturel Marin – Remplacement du membre suppléant suite à la démission de François MARTIN

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 8 décembre 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Catherine Guillerm ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; **Adjoint**s ; Véronique Germain ; Jean Castaignède ; Vincent Verdier ; Simon Sensey ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; David Lafforgue ; Sylvie laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpeche ; Luc Arsonneaud ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

Pouvoirs :

Gabriel Marly à Laëtitia Guignard
Alain Pinchedez à Alain Bordeloup
Marie Delmas Guiraut à Thierry Sanz
Nathalie Heitz à Véronique Germain
Marie Noëlle Vigier à Evelyne Dupuy
Isabelle Labrit Quincy à Blandine Caulier

Absents :

Anny Bey
Brigitte Reumond

Véronique Germain a été désignée comme secrétaire de séance

Rapporteur : Catherine GUILLERM

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 3 décembre 2020, la Commune a désigné deux membres (un titulaire et un suppléant) comme représentant siégeant au sein du Parc Naturel Marin :



- Philippe de GONNEVILLE
- François MARTIN

A la suite de la démission de Monsieur François MARTIN, je vous propose de modifier les représentants comme suit :

- **Titulaire** : Philippe de GONNEVILLE
- **Suppléant** : Jean CASTAGNEDE

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Environnement/Développement durable/Affaires Maritimes/Métiers de la mer/Plages du 6 décembre 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme




Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 16 DEC. 2022

De sa publication le :

De sa notification : 16 DEC. 2022



Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Par conséquent, Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'ouvrir les crédits suivants pour 2022 :

Montant des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = **17 971 761,91 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 4 492 940,40 € soit 25% de **17 971 761,91 €**

Les dépenses d'investissement concernées sont annexées à la présente délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 8 décembre 2022.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'approuver les mesures ci-dessus énoncées.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 25 voix pour, 2 voix contre (A.Bey ; B.Reumond) et 2 abstentions (V.Dabove ; F.Pastor Brunet) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,
Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

16 DEC. 2022

De sa publication le :

16 DEC. 2022

De sa notification :

COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET
 OUVERTURE DU QUART DES CREDITS D'INVESTISSEMENT
 BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2023

N° d'opération	Libellé	crédits ouverts	Observations
113	Travaux de réseaux (Maison de la Glisse+ sanitaires)	60 000.00 €	Epannage complémentaire
113	Maison de la glisse (Batiment)	150 000.00 €	Extension douches et vestiaires
1010	Matériel des services techniques	40 000.00 €	
1309	Marché du CF	60 000.00 €	Portes automatiques
1309	Marché de Pirailan	30 000.00 €	Skydome, conformité électrique, reprise bardage
1405	Maison de la Famille	10 000.00 €	Provisions
1504	Amélioration des réseaux	10 000.00 €	Provisions
1602	Chaufferies	30 000.00 €	Provisions
1602	Chaufferies	15 000.00 €	Médecine du travail au Canon
2201	Logements saisonniers	15 000.00 €	Voir DAT / COBAN
2202	Comités de villages	40 000.00 €	
2301	Equipement feux de forêt	200 000.00 €	
5011	Signalisation	30 000.00 €	
5012	Postes MNS	15 000.00 €	Provisions
5012	Sécurité	200 000.00 €	
5013	Foncier non bâti/bâti	1 000 000.00 €	
5017	Perrés, escaliers, reprofilage (y compris sable urgence)	200 000.00 €	
5017	Relocalisation poste de secours Horizon	300 000.00 €	
5022	Matériel roulant	400 000.00 €	1 4x4 , 1 minibus PMR
5023	MAC Voirie	550 000.00 €	
5023	Apaisement de la circulation	20 000.00 €	
5024	Aménagements divers de voirie	40 000.00 €	
5027	Ecole du Cap Ferret	110 000.00 €	100 k€ toiture dortoir, 10 k€ provisions
5028	Ecole élémentaire de Lège	10 000.00 €	Provisions
5029	Ecole maternelle de Lège	10 000.00 €	Provisions
5038	Aménagements Petit train	350 000.00 €	
5040	Matériel des fêtes	25 000.00 €	
5046	Matériel Administration Générale	50 000.00 €	
5056	Crèches	20 000.00 €	Provisions
5064	Voies vertes	100 000.00 €	
5070	Aires de jeux	10 000.00 €	Provisions
5075	Amélioration de l'environnement	30 000.00 €	
6002	Mairie annexe du Canon	40 000.00 €	Réaménagement des locaux
6002	Bâtiments	40 000.00 €	Provisions
6004	Cimetières	10 000.00 €	Provisions
6008	Eclairage public	30 000.00 €	
6009	Ecole de Claouey	10 000.00 €	Provisions
9002	Sanitaires Publics	190 000.00 €	
	TOTAL	4 450 000.00 €	

4 492 940 €

Quart des crédits de 2023

42 940 €

Différence